

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

12^e SEANCE

Séance du mardi 29 octobre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 2565).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2565).
3. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2565).
4. **Impression du rapport d'une commission de contrôle** (p. 2565).
5. **Dotation globale de fonctionnement.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2566).

Article 33 (p. 2566)

Amendements n°s 111 du Gouvernement et 101 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; René Monory, rapporteur de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 111.

Amendement n° 125 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 93 du Gouvernement et 47 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - M. le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 93.

Adoption de l'article modifié.

Article 34. - Adoption (p. 2567)

Article 35 (p. 2567)

Amendement n° 118 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve.

Réserve des amendements n°s 48 et 49.

Réserve de l'article.

Intitulé de la section III (p. 2567)

Amendement n° 94 rectifié du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé.

Article 36 (p. 2567)

Amendement n° 119 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 37 (p. 2567)

Amendements n°s 100 de M. Michel Giraud et 112 du Gouvernement. - MM. Alain Pluchet, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 112 ; adoption de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2568)

Amendement n° 65 de M. Pierre-Christian Taittinger. - M. Pierre-Christian Taittinger. - Adoption de l'article.

Amendement n° 66 de M. Pierre-Christian Taittinger. - Adoption de l'article.

Article 38 (p. 2568)

Amendements n°s 95 du Gouvernement et 50 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 95 ; retrait de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article.

Article 39 (p. 2569)

Amendements n°s 22 rectifié *bis* de la commission, 113 rectifié du Gouvernement, 72 de M. Jacques Descours Desacres et 115 de M. Jacques Pelletier. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Stéphane Bonduel, le rapporteur pour avis, René Régnauld, Christian Bonnet. - Retrait des amendements n°s 72 et 115 ; adoption de l'amendement n° 22 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article 40. - Adoption (p. 2572)

Article additionnel (p. 2572)

Amendement n° 73 de M. Jacques Descours Desacres. - MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Adoption de l'article.

Article 41 (p. 2573)

Amendement n° 96 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 74 de M. Jacques Descours Desacres ; amendement n° 51 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 51 ; adoption du sous-amendement n° 74 ; retrait de l'amendement n° 96 rectifié sous-amendé.

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 35 (suite) (p. 2575)

Amendement n° 118 du Gouvernement (*précédemment réservé*). - M. le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements nos 48 et 49 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 2575)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 14 (p. 2575)

Amendement n° 1 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 2576)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 2576)

Amendement n° 3 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2577)

MM. Stéphane Bonduel, Fernand Lefort, René Régnauld, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2579).

Suspension et reprise de la séance

7. Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 2579).

8. Questions orales (p. 2579).

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Chimex (p. 2580)

Question de Mme Marie-Claude Beauveau. - M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Mme Marie-Claude Beauveau.

Conséquences du plan charbonnier pour la région Lorraine (p. 2581)

Question de M. Roger Husson. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Roger Husson.

Silence des chaînes de télévision et de radio sur les journées parlementaires des groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat (p. 2582).

Question de M. James Marson. - MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; James Marson.

9. Simplifications administratives en matière d'urbanisme. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2581).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ; Maurice Janetti, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet, Philippe François, Henri Le Breton, Pierre Louvot, Bernard-Michel Hugo, Marcel Lucotte, Christian Bonnet.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2 (p. 2593)

Demande de réserve. - M. le rapporteur. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article 3 (p. 2593)

Amendement n° 11 de M. Roland du Luart. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2593)

M. le rapporteur.

Amendement n° 17 rectifié de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 18 rectifié de M. Bernard Legrand, 6 de M. Philippe François et 12 de M. Roland du Luart. - MM. Bernard Legrand, Philippe François, Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18 rectifié.

Reprise de l'amendement n° 18 rectifié par M. Marcel Lucotte. - MM. Marcel Lucotte, Robert Laucournet. - Rejet de l'amendement n° 18 rectifié bis.

Retrait des amendements nos 6 et 12.

Amendement n° 19 rectifié de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 20 rectifié de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 13 et 14 de M. Roland du Luart. - MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 22 rectifié de M. Bernard Legrand, 2 de la commission et sous-amendements nos 24 rectifié et 25 de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° 22 rectifié ; adoption des sous-amendements nos 24 rectifié et 25 et de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 23 rectifié de M. Bernard Legrand. - MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 8 rectifié de M. Philippe François et 15 de M. Roland du Luart. - MM. Philippe François, Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Bernard-Michel Hugo. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Lucotte. - Adoption.

M. Marcel Lucotte.

Amendement n° 16 de M. Roland du Luart. - MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 1^{er} et 2 (*suite*). - Adoption (p. 2601)

Article 5. - Adoption (p. 2601)

Article 6 (p. 2602)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 9 de M. Pierre Lacour. - MM. Daniel Hoeffel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2603)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2604)

MM. Marcel Lucotte, Robert Laucournet, Bernard-Michel Hugo.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance

10. Représentation à des organismes extraparlamentaires (p. 2604).

11. Congé de formation économique, sociale et syndicale. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2604).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roger Husson, Charles Bonifay, Hector Viron, Guy Malé.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2614)

Article 3 (p. 2614)

M. Hector Viron.

Amendements n°s 20 de M. Hector Viron, 3 et 4 de la commission ; amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 19 de M. Jean-Paul Bataille. - MM. le rapporteur, Pierre Louvot, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait du sous-amendement n° 19 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 20.

MM. Hector Viron, Jean Chérioux.

Adoption des amendements n°s 3 à 5.

Amendements n°s 6 et 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2618)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 5 (p. 2619)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 2619)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2620)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Charles Bonifay. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2620)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 8. - Adoption (p. 2620)

Article 9 (p. 2620)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2621)

Amendements n°s 1 rectifié de M. Hector Viron, 15 rectifié de la commission et 17 de M. Henri Le Breton. - MM. Hector Viron, le rapporteur, André Rabineau, le ministre. - Retrait des amendements n°s 17 et 1 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements n°s 2 rectifié de M. Hector Viron, 16 rectifié de la commission et 18 de M. Henri Le Breton. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 18 et 2 rectifié ; adoption de l'amendement n° 16 rectifié constituant un article additionnel.

Article 10. - Adoption (p. 2622)

Vote sur l'ensemble (p. 2622)

MM. Hector Viron, Pierre Louvot, Charles Bonifay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. Dépôt de questions orales avec débat (p. 2622).

13. Ordre du jour (p. 2622).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Mardi 29 octobre, à seize heures, avant l'examen des textes législatifs :

« Discussion des questions orales sans débat :

« - n° 576 de M. Roger Husson ;

« - n° 690 de Mme Marie-Claude Beaudou ;

« - n° 691 de M. James Marson.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de cet après-midi se trouve ainsi complété.

3

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 28 octobre 1985.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement

déclare l'urgence du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale déposé le 11 septembre 1985 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

« Paris, le 28 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme déposé le 2 octobre 1985 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

« Paris, le 28 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux, déposé le 2 octobre 1985 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

« Paris, le 28 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement déposé le 4 septembre 1985 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LAURENT FABIUS. »

Acte est donné de ces communications.

4

IMPRESSION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'informe le Sénat que le délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret pouvait être formulée est expiré ce matin.

En conséquence, le rapport fait au nom de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France

en matière de répartition des fréquences hertziennes a été imprimé sous le n° 45 et mis en distribution aujourd'hui, mardi 29 octobre.

5

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 454, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement. (Rapport n° 1 [1985-1986] et avis n° 6 [1985-1986].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 33.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article L. 262-6 du code des communes, et l'ensemble de la population nationale.

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

« Elle perçoit en outre une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers.

« Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

« Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition après déduction des sommes apportées à la garantie de progression minimale et au concours particulier prévu à l'article 32. »

Le second, n° 101, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois, vise, dans la seconde phrase du premier alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « à la dotation spéciale instituteurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement est purement rédactionnel.

La D.G.F. des départements étant désormais totalement séparée de celle des communes et de leurs groupements, il apparaît plus cohérent de faire évoluer la dotation forfaitaire des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon comme la dotation globale de fonctionnement des départements, après déduction des sommes affectées à la garantie d'évolution et au concours

particulier des départements et non comme la masse de la dotation globale de fonctionnement avant séparation entre la D.G.F. des communes et la D.G.F. des départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 101.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons déjà adoptées concernant la dotation spéciale instituteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n°s 111 et 101 ?

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission est favorable aux deux amendements.

M. le président. En ce qui concerne tout au moins l'esprit, car je me demande s'ils ne s'excluent pas l'un l'autre.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 101.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : « telle qu'elle résulte », de remplacer les mots : « du deuxième alinéa », par les mots : « de la dernière phrase ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par le Gouvernement, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 33, à remplacer les mots : « des concours particuliers », par les mots : « du concours particulier mentionné à l'article 32. »

Le second, n° 47, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise, à la fin du quatrième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « des concours particuliers. », par les mots : « du concours particulier. »

M. Paul Girod, rapporteur. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission ;

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.
(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire. » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les départements reçoivent au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une attribution qui progresse d'une année sur l'autre, de 40 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32. »

Par amendement n° 118, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de la dotation de péréquation », d'insérer les mots : « et de la garantie d'évolution ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le taux d'évolution minimale garantie de la dotation globale de fonctionnement des départements s'applique au total des sommes reçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et, éventuellement, de la garantie d'évolution reçue au titre des exercices précédents.

Un amendement identique avait été déposé pour les communes et groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Sur un cas identique, lors de la discussion d'un précédent amendement, nous avons souhaité déposer un sous-amendement.

En l'espèce, nous estimons qu'il convient de remplacer les mots : « de péréquation », par les mots : « globale de fonctionnement, y compris la garantie d'évolution ».

Sous réserve de cette rectification, nous acceptons l'amendement n° 118.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il règne, me semble-t-il, une légère confusion.

Nous pouvons accepter tout ce qui concerne le tronc commun, mais non la prise en compte des concours particuliers, tel que cela semble être le cas dans la proposition de M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Il y a sans doute confusion entre l'année en cours et l'année précédente.

Par sagesse, et pour nous permettre de réexaminer cette question, je propose, monsieur le président, de réserver l'article 35 et les amendements qui s'y rapportent jusqu'à la fin de l'examen des articles de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve de l'article 35 et des amendements qui s'y rapportent, formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

SECTION III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région Ile-de-France

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de corriger une simple erreur matérielle : la loi du 6 mai 1976 porte création et organisation de la « région d'Ile-de-France » et non de la « région Ile-de-France ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section III est ainsi rédigé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département et de la ville de Paris, les impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris sont partagés à raison de 80 p. 100 pour celle-ci et de 20 p. 100 pour le département de Paris. »

Par amendement n° 119, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 p. 100 de son montant au département.

« Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 234-7 du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de partage entre la ville et le département de Paris du produit des impôts sur les ménages, du fait de l'absence de fiscalité départementale.

Afin d'éviter tout bouleversement dans le montant des dotations, cet amendement reprend la clé de partage antérieurement utilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.

« Toutefois, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts sont pris en compte à raison de 75 p. 100 de leur montant.

« Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Michel Giraud, Collet et les membres du groupe du R.P.R., tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1 607 du code général des impôts sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales. »

Le second, n° 112, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le même alinéa :

« Toutefois, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1 607 du code général des impôts sont majorés chaque année par application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article 35. Ce coefficient est fixé par le comité des finances locales. »

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alain Pluchet. Depuis 1964, les départements d'Ile-de-France et l'établissement public régional ont bénéficié d'un régime particulier de péréquation. Celle-ci était assurée par le comité du fonds d'égalisation des charges départementales, composé en majorité d'élus représentant les collectivités concernées.

La prorogation de ce système, qui avait été demandée par les élus, n'étant pas possible en raison du transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, un nouveau système a été mis en place par la loi du 29 décembre 1983.

Les effets de ce nouveau système, non chiffrés à l'époque, sont aujourd'hui connus : ils se traduisent par un mode de calcul complètement artificiel de la D.G.F. de la région d'Ile-de-France, dans laquelle la dotation de garantie progresse très vite, représentant déjà plus de 10 p. 100 de la dotation globale.

Le projet de loi instaure un régime spécifique à la région d'Ile-de-France, qui aggrave cette situation. Afin de corriger les effets du régime de 1983, il est proposé que le coefficient qui s'applique aux impôts-ménages, perçus par la région, soit fixé par le comité des finances locales au vu des résultats du passé et des simulations pour 1986.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 et pour défendre l'amendement n° 112.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 100 et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 ?

M. René Monory, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 65, M. Pierre-Christian Taittinger propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale est modifié comme suit :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissements un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 66 qui complète cet amendement n° 65.

M. le président. J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 66, également présenté par M. Pierre-Christian Taittinger et tendant, après l'article 37, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale, est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} janvier 1985. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre les amendements n° 65 et 66.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je rappelle au Sénat que ces deux articles additionnels avaient déjà été adoptés, après avoir reçu un avis favorable du Gouvernement, mais que, par suite des bizarreries de la procédure parlementaire - le texte ayant disparu devant le Sénat - ils n'ont pas pu connaître leur conclusion naturelle. C'est pourquoi je demande au Sénat comme au Gouvernement de confirmer la logique d'une pensée que ce dernier avait acceptée et qui vise à rectifier une erreur que comportait la loi concernant Paris, Lyon et Marseille, le temps nous ayant montré qu'il est désormais nécessaire de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 65 et 66 ?

M. René Monory, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme M. Taittinger l'a dit, l'avis du Gouvernement était déjà favorable.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. La commission accepte également ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un second article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

SECTION IV

Dispositions diverses

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-15 du code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du code des communes.

« Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 50, proposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées aux dotations instituées par les articles L. 234-15 et L. 234-16 du code des communes. »

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet en raison d'un vote précédemment intervenu. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte que nous avons présenté avant la section I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Le Gouvernement avait effectivement proposé, par amendement, d'insérer, avant la section I, un article additionnel qui reprenait les dispositions de l'article 38. Mais cet amendement n'a pas été adopté. Il convient donc de maintenir l'article 38 ; c'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, présenté par M. Monory au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, au cours de sa première session ordinaire un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

« Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. »

Le deuxième, n° 113 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ce même article comme suit :

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1990-1991, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions du fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement à l'ouverture de la première session ordinaire un rapport sur l'exécution de la présente loi. »

Le troisième, n° 72, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de rédiger l'article 39 comme suit :

« A l'ouverture de la session ordinaire de la cinquième année d'application de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. »

Enfin, le quatrième, n° 115, présenté par M. Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour but, dans cet article, après les mots : « au Parlement » d'insérer les mots : « à l'ouverture de la première session ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à préciser le texte de l'article 39 en insérant les mots : « de la première session ordinaire ». En outre, la commission exprime le souhait que le Gouvernement présente « chaque année » au Parlement le rapport sur l'exécution de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 39. Si votre assemblée l'adoptait, l'amendement présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, n'aurait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jacques Descours Desacres. Ma première réaction aurait été de retirer mon amendement au profit de celui de la commission des finances, car celui-ci me paraissait devoir donner satisfaction. En effet, je crains que l'application du texte qui sortira finalement des débats du Parlement n'aboutisse à des résultats tellement inquiétants que le Gouvernement, quel qu'il soit et de lui-même, ne soit amené à en demander la modification, sinon dans le projet de loi de finances au moins au cours de la session suivante.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Cependant, je suis un peu perplexe, car le Gouvernement a déposé un amendement dont le texte est très proche du mien. Sans doute comme moi le Gouvernement s'est-il reporté à une loi antérieure pour en reprendre quasiment le texte.

Toutefois, il y a une grande différence entre l'amendement du Gouvernement et le mien. En effet, le Gouvernement mentionne l'échéance de la session ordinaire 1990-1991, alors que, pour ma part, compte tenu d'un amendement qui sera discuté ultérieurement, et qui n'implique pas automatiquement l'application de la loi dès le présent exercice, j'ai proposé que ce soit simplement à l'ouverture de la session ordinaire de la cinquième année d'application de la loi que le Gouvernement présente son rapport.

Je tenais à donner ces explications pour que chacun saisisse bien les nuances. J'estime que l'amendement de la commission des finances doit nous donner satisfaction et se suffit à lui-même.

Je m'y rallie et je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Stéphane Bonduel. L'article 39, qui s'inspire de l'esprit des dispositions incluses dans l'article 22 de la loi du 31 décembre 1980, pose le principe du dépôt, sur le bureau du Parlement, d'un rapport annuel retraçant l'exécution de la présente loi.

Le présent amendement tend à préciser la date du dépôt de ce rapport en la fixant à l'ouverture de la première session ordinaire du Parlement. En effet, la date de l'ouverture de la « session budgétaire » est appropriée, puisque la dotation globale de fonctionnement constitue un prélèvement sur la T.V.A. qui représente la plus importante des recettes fiscales de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 113 rectifié et 115 ?

M. René Monory, rapporteur. L'amendement du Gouvernement va moins loin que celui de la commission des finances s'agissant de la présentation du rapport. Nous aurons bien besoin, au cours de cette mutation importante, de faire un point approfondi chaque année afin d'apporter les modifications qui pourraient se révéler nécessaires. C'est la raison pour laquelle la commission s'oppose à l'amendement du Gouvernement.

En revanche, elle est d'accord pour rectifier son propre amendement, remplaçant les mots « au cours » par ceux de « à l'ouverture ». Dans ces conditions, M. Bonduel et ses collègues de la gauche démocratique ont satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié bis, présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger ainsi l'article 39 :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

« Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. »

Monsieur Bonduel, puisque vous avez satisfaction, je suppose que vous retirez votre amendement ?

M. Stéphane Bonduel. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié bis ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après avoir relu les deux amendements, je ne vois pas la différence...

M. René Monory, rapporteur. Alors, ralliez-vous au nôtre ! (Sourires).

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pourquoi ne ferait-on pas mention, par exemple, de la session ordinaire de 1990-1991 ? Cela permet de bien préciser dans le temps la mise en pratique de cette loi et de fixer le rendez-vous. Or, cette précision n'apparaît pas dans l'amendement de la commission des finances.

Par ailleurs, son vœu est exaucé, puisque notre amendement prévoit que « le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale, ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux ». Ce rapport mentionnera, en outre, « les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience ». Or, que dit M. Monory dans son amendement ? « Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience ».

Donc, nous sommes tous d'accord sur ce point.

Nous le sommes aussi sur le fait que le Gouvernement présentera ce rapport chaque année au Parlement.

L'avantage de l'amendement du Gouvernement, c'est que nous prenons un rendez-vous dans le temps en précisant que la remise du premier rapport interviendra « à l'ouverture de la première session ordinaire de 1990-1991 ».

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Je voudrais apporter deux précisions, monsieur le président. Tout d'abord, dans mon esprit, s'il s'avère que de grandes anomalies se produisent, il faut conserver la possibilité de les rectifier chaque année par des lois de circonstance. Or, si l'on mentionne la première session ordinaire de 1990-1991, cela signifie que l'on n'a pas l'intention de modifier quoi que ce soit avant cette période-là. Cela affaiblit donc quelque peu la valeur de symbole du rapport annuel : en effet, on ne ferait que constater à chaque rapport annuel et la décision n'interviendrait qu'en 1990-1991.

J'ajoute, par ailleurs, que dans la logique du Sénat, le rapport n'est pas coordonné avec le texte, puisque l'Assemblée nationale a ramené de dix ans à cinq ans la période de mutation de la loi.

L'adoption de l'amendement du Gouvernement par le Sénat signifierait donc, en quelque sorte, que la Haute Assemblée a pris acte du fait qu'elle sera battue en commission mixte paritaire et que le délai retenu sera non pas de dix ans, mais de cinq ans.

Je considère donc que, de toute façon, nous aurions tort de faire référence à l'année 1990-1991, et ce pour deux raisons : d'une part, cela affaiblirait le rapport annuel et, d'autre part, cela fixerait une limite pour la mutation de la loi qui, théoriquement, devrait se faire, d'après le Sénat, en dix ans.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis désolé d'être légèrement en désaccord avec le discours que vient de tenir M. le rapporteur. En effet, je voudrais vous renvoyer à une loi que vous avez votée en 1980, et dont l'un des articles précise que « les dispositions de la présente loi et celles des articles du code des communes relatives à la dotation globale de fonctionnement ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1986. A l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience ».

Telles sont, messieurs les sénateurs, les dispositions que vous avez votées. Nous devons nous inscrire dans la continuité, ce texte législatif étant tout de même très important. Par conséquent, le fait de demander qu'un rendez-vous soit fixé n'est que la reprise d'une logique qui a déjà été adoptée par votre assemblée.

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. D'abord, la loi peut toujours modifier la loi. Ce n'est pas parce qu'elle a été votée qu'elle est immuable. Je pourrais faire allusion à nombre de lois dont les dispositions ont été aggravées ou atténuées au cours des dernières années.

Ensuite, il est certain que la portée des modifications de la D.G.F. de l'époque était relativement moins importante que celle des changements qui interviennent aujourd'hui. Il est probable que nous verrons apparaître, puisqu'on introduit un certain nombre d'éléments nouveaux tels les logements sociaux, au cours de ces prochaines années, des distorsions auxquelles les maires ne s'attendent pas. Certains qui croient aujourd'hui être favorisés s'apercevront demain que ce n'est pas tout à fait vrai.

Il faut donc que nous ayons une porte de sortie et que le rapport annuel ait toute sa force pour pouvoir constituer un élément de changement. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas voir mentionner la référence à la période 1990-1991 ; cela voudrait dire, en effet, que l'on ne bougerait pas d'ici là.

Vous avez des fonctionnaires très zélés et très courageux ; si nous leur demandons d'accomplir un peu plus de travail chaque année, ils peuvent, me semble-t-il, le faire. Les sénateurs, en particulier les rapporteurs, ont absolument besoin de disposer d'un travail complet tous les ans.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais revenir sur une affirmation de M. le rapporteur. Ce que nous proposons aujourd'hui est nettement moins important que ce qui fut soumis à notre appréciation en 1980.

Cette année-là, j'exerçais des responsabilités à l'association des maires de France et je peux vous dire que la loi de 1980, je la connais. Nous sommes passés, à l'époque, du V.R.T.S., qui était une dotation fondée sur l'évolution des salaires, évolution qui - nous le savons - était toujours croissante, à la dotation globale de fonctionnement qui prenait comme référence la T.V.A. sur l'ensemble d'un bilan économique d'une année. Or, chacun sait bien que ce volume de T.V.A. peut évoluer, compte tenu des fluctuations que subit l'économie d'un pays.

Par conséquent, quand nous sommes passés d'un système de représentation tel que le V.R.T.S., qui se fondait sur une constante en progression, à la D.G.F., nous avons accompli un pas très important. M. Bonnet, qui devait être ministre de l'intérieur à l'époque, doit se souvenir des discussions que nous avons eues à ce sujet.

Aujourd'hui, soit cinq ans après, nous établissons un premier bilan. C'est s'inscrire dans la même logique que de dire que, compte tenu des évolutions qui interviendront année après année d'ici à 1990, nous pourrions, cette année-là, réévaluer encore une fois ce système de dotation aux communes. Il me semble que la logique de 1980 se retrouve aujourd'hui sur ce point.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je voudrais apporter le soutien de la commission des lois à l'amendement de la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis quelque peu stupéfait après avoir entendu vos propos ! En 1980, nous sommes passés au système de la dotation globale de fonctionnement pour deux raisons.

Premièrement, l'évolution générale de l'économie du pays allait encore plus vite que celle des salaires et il fallait donc faire bénéficier les communes de cette évolution sur un critère qui leur soit plus favorable. C'est, d'ailleurs, ce qu'elles ont constaté très rapidement dans les années qui ont suivi.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat ! C'est faux !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Par ailleurs, le système des salaires n'a servi, à l'époque, que de garde-fou complémentaire au cas où l'on enregistrerait un ralentissement de l'évolution de l'économie et, par conséquent, de la masse de T.V.A. Aussi, avons-nous fait référence aux salaires des fonctionnaires, référence que le Gouvernement a d'ailleurs reniée cette année dans des conditions parfaitement inadmissibles !

M. René Rénault. C'est excessif !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est exactement ce qui s'est passé !

Deuxièmement, en ce qui concerne l'évolution de la T.V.A., dans le rapport que vous avez fait, vous avez constaté que la dotation globale de fonctionnement avait eu un effet relativement faible en matière de péréquation. Par conséquent, la révolution n'a pas été aussi importante que vous avez bien voulu le dire voilà quelques instants.

En revanche, sur le projet de loi qui est en cours d'examen, j'ai eu l'occasion de montrer au moment de la discussion générale - cela a presque provoqué un incident avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation - que, dès lors que l'on sortait des moyennes pas strate, on s'apercevait que les bouleversements étaient énormes dès la première année, même avec une application à 20 p. 100 seulement des dispositions en cours de discussion.

C'est la raison pour laquelle il me semble indispensable qu'un rapport complet, assorti de propositions de modifications, nous soit présenté chaque année. Je dis d'avance à M. le secrétaire d'Etat que le Parlement qui sera en place l'année prochaine ne manquera pas de porter des jugements sévères sur les arrière-pensées et les mécanismes insidieux de la loi dont nous discutons !

M. René Rénault. Allons, allons ! C'est excessif !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien savoir ce que M. Girod entend par « arrière-pensées », sur ce texte qui est vraiment très technique.

Si vous vouliez vous en expliquer, monsieur le rapporteur pour avis, je serais très intéressé.

M. René Rénault. Il nous a déjà dit ça l'autre soir !

M. Camille Vallin. Il ne va pas recommencer son discours !

M. René Rénault. Il a un ordinateur particulier !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis toujours à votre disposition pour recommencer mon discours, mais je voudrais simplement renvoyer M. le secrétaire d'Etat à la discussion générale.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une réponse !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Si ! Il y en a une page dans le *Journal officiel* !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je tiens à rappeler que la loi de 1980 a inséré certaines dispositions qu'a évoquées tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. D'abord, la limitation de la durée d'application de la loi ; celle-ci ne figure pas dans le texte actuel, mais c'est elle qui nous oblige aujourd'hui à examiner le projet du Gouvernement. Ensuite, les dispositions initiales de la loi sur la dotation globale de fonctionnement prévoyaient un échelonnement en durée très supérieur aux cinq ans qui figuraient dans le texte de la loi de 1980 pour le dépôt d'un nouveau texte.

Par conséquent, nous nous trouvons dans un cas de figure très différent. M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure que, dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, le terme de la mise en œuvre à 100 p. 100 des dispositions de la loi était de cinq ans, alors que le Sénat, lui, propose de retenir le terme de dix ans. Mais surtout ce fait fondamental diffère : la fin de la mise en œuvre du système antérieur.

Si, pour ma part, j'avais déposé un amendement d'inspiration semblable à celle du Gouvernement, c'est en espérant bien le retour au système des dix années, mais je reste persuadé - cela a été rappelé - que nous serons obligés d'intervenir plus tôt.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission des finances.

M. René Rénault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le président, depuis un moment, nous nous demandons si la discussion des deux amendements autour desquels tourne ce débat permettrait à leurs auteurs de trouver un dénominateur commun.

Depuis longtemps, je crois avoir compris que c'est impossible. En effet, l'un et l'autre vous êtes logiques avec ce que vous avez fait précédemment. Je comprends que la commission des finances ait voulu mettre en place un dispositif tel que celui-là, permettant des corrections années après année, dès lors qu'elle a opté pour une durée de mise en œuvre de la loi de dix ans. De la même manière, je crois que le Gouvernement, qui s'est rallié à la mise en œuvre en dix ans, est également cohérent lorsqu'il envisage de faire en sorte que les remaniements auxquels on pourrait procéder interviennent en 1990-1991.

Cela dit, je suis très sensible aux arguments et à la volonté de la commission des finances. Toutefois, je crains qu'en prévoyant chaque année des révisions fondamentales on n'introduise un dispositif quelque peu dangereux. En effet, cela voudrait dire que nous allons adopter une loi pour plusieurs années, mais que, finalement, nous ne croyons pas trop à cette loi et encore moins à sa bonne application.

Je me méfie considérablement de ces situations dites provisoires, de ceux qui se disent qu'après tout on verra bien, que la loi n'est pas faite pour durer, que l'on peut toujours faire comme ceci ou comme cela et que l'on verra un peu plus tard. Il est mauvais de mettre en place un dispositif fondamental dans de telles conditions ou dans de telles prédispositions.

C'est la raison pour laquelle, tout compte fait, je dis que la commission des finances a déposé un amendement qui me semble cohérent avec les positions qu'elle a prises dans ce débat. Ce ne sont pas les positions que le groupe socialiste a adoptées. Celui-ci s'est montré dès le départ favorable à une durée d'application de la loi de cinq ans.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas l'amendement rectifié de la commission des finances et se prononcera, en revanche, en faveur de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je veux d'abord marquer mon accord avec l'amendement de la commission des finances, mais je tiens surtout à rectifier un point bien précis.

En dernière analyse, a dit notre collègue M. Rénault - ce sont les termes qu'il a employés - le Gouvernement s'est rallié à l'option des cinq ans.

Selon moi, en dernière analyse, il n'en est pas ainsi.

Je rappelle le déroulement de cette affaire : le texte du Gouvernement prévoyait une durée d'application de dix ans ; l'Assemblée nationale a ramené ce délai à cinq ans, avec, il est vrai, l'approbation du Gouvernement, vraisemblablement sensible aux observations d'un certain nombre des siens, et non des moindres - j'entends encore M. Schwint s'exprimer ici au nom de l'association des maires des grandes villes, à la fin de la semaine dernière.

M. le ministre de l'intérieur et de la centralisation...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. De la recentralisation ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dis-je, s'en est remis à la sagesse du Sénat, ce qui signifiait qu'il admettait parfaitement de revenir au texte initial : il reconnaissait à nouveau son propre enfant !

Telle est la précision que je tenais à apporter après qu'il eut été affirmé que le Gouvernement s'était rallié à l'option des cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 113 rectifié devient sans objet et l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » - (*Adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 73, M. Descours Desacres propose, avant l'article 41, d'insérer un article additionnel 40 *bis* ainsi rédigé :

« Les dispositions des sections I à IV de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année d'application de la prochaine actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties suivant la procédure fixée par l'article 1518 du code général des impôts.

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 est abrogé et les dispositions actuellement en vigueur concernant la dotation globale de fonctionnement demeureront applicables jusqu'à la date susdite. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement, ainsi qu'un autre qui vous sera soumis ultérieurement, a pour objet de suspendre l'application de la nouvelle loi, par conséquent de maintenir en vigueur la loi actuelle, jusqu'à l'actualisation des valeurs locatives cadastrales. En effet, il nous est apparu, sur tous les bancs de cette assemblée, qu'il y avait des injustices profondes dans l'évaluation des valeurs locatives cadastrales. Lors d'un débat auquel, je crois, vous ne participiez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sauf erreur de ma part, l'ensemble du Sénat a affirmé sous des formes différentes qu'il souhaitait l'actualisation des valeurs locatives cadastrales, sur lesquelles reposent les notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal et qui présentaient de grandes injustices étant donné la divergence des méthodes d'évaluation ; que ce soit en zone rurale ou en zone urbaine, tous nos collègues en font la constatation.

Si nous mettons en place le nouveau système sur les bases des valeurs locatives cadastrales actuellement en vigueur, dès que cette actualisation, qui a été demandée sur tous les bancs de cette assemblée, sera faite, il se produira des ressauts considérables, d'où l'obligation très vraisemblable de remanier le texte proposé parce que l'on constatera que, si le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale devient le texte définitif, cela produira une aggravation des injustices par rapport au système actuel.

Il est, semble-t-il, plus prudent - là, je rejoins la préoccupation que vous exprimiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est une considération purement technique - de procéder d'abord à l'actualisation de l'article 1518 du code général des impôts, opération qui avait été commencée au début de cette année, qui a été suspendue, mais qui peut être menée à son terme en quelques mois.

Donc, il faut attendre. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Je vois M. le secrétaire d'Etat faire un signe de dénégation, mais j'ai lu ici même, à la tribune, la lettre d'un directeur départemental des impôts à un député de la majorité gouvernementale lui précisant qu'en vue de l'application de l'article 1518 du code général des impôts les travaux de l'administration seraient achevés pour le mois de juin de la présente année pour pouvoir convoquer en juillet les commissions départementales des impôts. Une telle opération, qui peut donc être menée en quelques mois, permettra une application sur des bases certaines.

D'autre part, le texte qui sera définitivement adopté comportera certaines modifications par rapport aux hypothèses sur lesquelles ont été faites les simulations. L'exemple de ce qui s'est passé naguère pour un autre impôt local nous incite à demander pendant un an une application « en blanc » pour voir exactement à quoi on aboutit. C'est une simple question technique dans laquelle la politique est absente, car les communes concernées appartiennent à toutes les nuances politiques.

Il s'agit d'établir la justice entre les communes et entre les contribuables, car ce qui ne viendra pas par le biais de la dotation globale de fonctionnement, c'est aux contribuables qu'il faudra le demander ; c'est précisément à ceux qui, à l'heure actuelle, se trouvent pénalisés par les valeurs locatives qu'on demandera un effort plus important. C'est absurde ! Mes chers collègues, si j'emploie ce terme - je vous prie de m'en excuser - c'est parce que je mets vraiment toute ma foi dans la défense de cet amendement, que je vous demande instamment d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. René Monory, rapporteur. Je me trouve dans une situation très délicate. Je vais essayer de traduire le mieux possible l'avis de la commission des finances.

Tout d'abord, elle est incontestablement d'accord avec l'inspiration de l'amendement de M. Descours Desacres, dont elle partage complètement la démarche. Des injustices, c'est vrai, risquent d'être encore amplifiées par la modification de la D.G.F.

Nous avons été partagés sur la décision à prendre au sujet de cet amendement. C'est la raison pour laquelle nous nous en sommes remis à la sagesse du Sénat...

M. Jacques Descours Desacres. La commission a pourtant fini par émettre un avis favorable sur cet amendement !

M. René Monory, rapporteur. J'essaie de traduire le mieux possible la position de la commission. La majorité des membres de la commission - je m'en souviens bien, mais peut-être n'ai-je pas bien compris - est parfaitement d'accord avec l'inspiration de votre amendement, monsieur Descours Desacres, mais elle a exprimé quelques réserves, à savoir que tout le travail ainsi accompli risquerait - je me rappelle bien les termes employés par les commissaires - d'empêcher et pas seulement pour une année - les problèmes électoraux de 1986 ont été évoqués - la revalorisation et la réactualisation des bases. On risquerait ainsi de stabiliser la situation actuelle.

Dans ces conditions, il fallait voter un amendement supplémentaire pour maintenir en vigueur la loi jusqu'à ce que cela se fasse. Tel est l'objet de votre amendement.

J'essaie de traduire fidèlement ce que j'ai entendu en commission, sauf incompréhension de ma part. Sur l'inspiration de votre amendement, nous sommes pleinement d'accord avec vous, monsieur Descours Desacres ; mais nous avons éprouvé quelque perplexité devant la perspective de ne pas disposer d'un nouveau système pendant un an ou deux.

Je m'exprime peut-être mal, mais c'est tout au moins ainsi que j'ai ressenti l'amendement de M. Descours Desacres.

En définitive, la commission donne un avis favorable à l'amendement mais nous devons prendre conscience du fait que, pendant un an ou deux, nous risquons de demeurer avec l'ancien système et non avec le nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemolne, secrétaire d'Etat. J'ai écouté comme toujours avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. Descours Desacres. Le connaissant depuis longtemps, je sais qu'il maîtrise parfaitement ce sujet qui lui tient à cœur.

Je partage tout à fait l'analyse qu'il a faite sur le fond mais, et là je vais rejoindre M. Monory, je ne suis pas aussi convaincu que M. Descours Desacres, que l'on puisse atteindre en quelques mois le résultat qu'il attend.

L'alternative est celle qu'a présentée M. Monory : ou bien nous posons comme préalable la révision des calculs actuels, mais il faut alors accepter un certain délai - cette opération a été réalisée à titre expérimental et à titre de vérification dans une dizaine de départements, et il faudrait donc l'étendre à l'ensemble du territoire - ou bien, comme nous ne maîtrisons pas ce délai, nous serions obligés de surseoir à l'application de la loi.

Que faut-il privilégier ? Vous avez raison au nom de la justice, monsieur Descours Desacres, mais, au nom de l'efficacité pour corriger les inégalités qui existent entre les communes, cette péréquation est attendue. C'est la raison pour laquelle, tout en étant favorable au fond à votre proposition, je souhaiterais néanmoins que soit privilégiée, je le répète, la mise en application de la loi.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Monsieur Descours Desacres, il s'agit effectivement d'un point sur lequel depuis maintenant plusieurs années nous nous retrouvons. Vous avez tout à fait raison - j'ai d'ailleurs plaidé dans ce sens dans mon intervention dans la discussion générale - de vouloir que l'on remette de l'ordre dans les bases d'imposition. J'ai sous les yeux l'exemple que j'avais cité dans mon intervention et dans lequel elle puisait ses sources. Ainsi, s'agissant des bases des valeurs locatives, lors de la révision pour la période 1970-1974, pour douze communes appartenant au même groupe, la différence était de un tiers.

Depuis, on a procédé à des actualisations en pourcentage uniforme, ce qui a aggravé la situation. Les 33 p. 100 sont devenus aujourd'hui 50 p. 100 dans certains groupes, voire 60 p. 100 dans d'autres. Nous ne pouvons pas continuer dans cette voie-là.

M. le secrétaire d'Etat a employé - ce n'est pas un hasard - le terme de « révision ». Il convient effectivement de procéder à une révision et non à une actualisation des bases d'imposition, surtout s'il y est procédé dans les mêmes conditions que lors des dernières lois de finances.

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat l'ont observé à juste titre : qui dit révision dit travail de longue haleine à conduire avec soin, dans un certain climat, avec la sérénité nécessaire.

En outre, je ne partage pas la crainte qu'évoque M. Descours Desacres : les modifications induites par le projet de loi actuellement en discussion ne vont pas obligatoirement jouer négativement dans les communes où les bases d'imposition aujourd'hui sont les plus éloignées de la vérité. On ne peut l'affirmer *a priori*. Cela peut être vrai ; néanmoins, je serai moins affirmatif que vous, monsieur Descours Desacres.

Or cette loi portant nouvelles dispositions de répartition de la D.G.F. doit s'appliquer en 1986. Cependant, la révision des bases d'imposition, nous savons tous ici que l'on ne peut pas l'espérer, raisonnablement, avant le 31 décembre prochain. Aussi nous faut-il dissocier les deux choses.

L'amendement que vous proposez lie l'application de la loi à la réalisation de l'actualisation. Nous ne pouvons ni ne devons accepter cette relation car, de toute évidence, la loi ne pourra pas s'appliquer au 1^{er} janvier 1986. Or, il faudra bien que fonctionne un dispositif le 1^{er} janvier prochain !

Par conséquent, l'amendement m'aurait satisfait pleinement s'il n'établissait pas cette relation entre la volonté, fort juste, que vous développez, monsieur Descours Desacres, et la mise en application de la loi dont nous discutons.

Par ailleurs, j'aurais préféré l'expression « révision générale » au terme d'« actualisation ». Je partage donc tout à fait la philosophie qui vous anime mais, sur les modalités de mise en application, nous divergeons quelque peu. C'est la raison pour laquelle, avec cependant quelques regrets, puisque je suis tout à fait d'accord avec votre amendement, je ne pourrai pas le voter dans la forme où il est présenté.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. Régnauld des propos qu'il vient de tenir et qui m'amènent à apporter quelques précisions.

Premièrement, je n'ai jamais pensé et je ne crois pas avoir dit que le nouveau texte avantagera ou désavantagera telle ou telle commune, dans une catégorie dont les valeurs locatives sont surévaluées ou sous-évaluées par rapport à une autre. Je sais, en effet, que des communes de toutes catégories se trouvent placées dans une situation ou une autre. Par conséquent, mes observations concernent le caractère général et non les conséquences de la loi.

Si une révision générale a lieu, dans cinq, six ou dix ans - on l'attend depuis près de vingt ans, alors il n'y a pas de raison que cela se fasse un jour - en cas d'actualisation de l'article 1518, c'est-à-dire par nature de culture et par catégorie d'immeuble, il s'agira donc d'une actualisation forfaitaire, qui tiendra néanmoins compte de l'évolution économique des différentes communes, des ressauts sont à craindre, inévitablement, compte tenu de l'existence d'écarts, dont vous venez de citer l'importance, ressauts qui rendront encore plus difficile la mise en œuvre de cette révision des valeurs locatives cadastrales.

Je précise à nouveau qu'il s'agit, par l'amendement n° 73, non pas de l'actualisation forfaitaire dont nous avons été victimes depuis un certain temps, mais d'une actualisation par catégorie d'immeuble, par nature de culture et par département.

Il ne faut pas que cette actualisation soit encore repoussée - ne parlons même pas de la révision ! - car cela aurait une influence sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement dont nous savons tous qu'elle représente une part importante des ressources de l'ensemble des communes de France.

J'indique cela car certaines réponses du Gouvernement - l'une est encore parue au *Journal officiel* du 5 septembre dernier - précisent que les travaux préparatoires ont été engagés puis interrompus ; or s'ils avaient été menés à leur terme, ils auraient dû être achevés pour le 31 décembre.

Je comprends parfaitement qu'il est beaucoup plus simple de ne rien changer ; cela aboutit néanmoins, en définitive, à perpétuer les injustices ; c'est contre cela que je m'élève, et que je m'élèverai toujours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 40 bis ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 41.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Sont abrogés :

« I. - Le titre I^{er} et les articles 15 à 21 et 23 à 25 du titre II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« II. - Les articles 15 et 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

« III. - Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1 et L. 234-17-1 du code des communes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sont abrogés :

« I. - Le titre I^{er} et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« II. - Les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

« III. - Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1, la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes.

« IV. - Les articles 1 à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Le deuxième, n° 74, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Seront abrogés à la date fixée par l'article 40 bis : »

Le troisième, n° 51, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise, à la fin du quatrième alinéa (III) de cet article, à remplacer les mots : « et L. 234-17-1 du code des communes » par les mots : « , L. 234-17-1 et L. 234-19-2 du code des communes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à compléter les abrogations prévues par l'article 41 dans la rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement n° 74.

M. Jacques Descours Desacres. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que le Sénat vient d'adopter puisqu'il subordonne les abrogations prévues à la mise en application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit aussi d'un amendement de coordination. Mais nous pourrions nous rallier à la proposition du Gouvernement s'il acceptait d'insérer au paragraphe III de son amendement, après la mention « l'article L. 234-17-1 » la mention : « et l'article L. 234-19-2 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. René Monory, rapporteur. Nous sommes favorables à l'amendement du Gouvernement et à celui de M. Girod, tout en précisant que les choses ont déjà été dites avant l'article 1^{er}.

Nous sommes, en outre, favorables à l'amendement de coordination de M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74.

Par ailleurs, le Gouvernement accepte-t-il de rectifier son amendement n° 96 comme le demande M. Paul Girod ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à l'amendement de M. Descours Desacres, pour les raisons que j'ai données tout à l'heure, et je rectifie l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 96 rectifié, qui vise à rédiger comme suit l'article 41 :

« Sont abrogés :

« I. - Le titre premier et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« II. - Les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

« III. - Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1, L. 234-19-2, la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes.

« IV. - Les articles 1 à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Monsieur le rapporteur pour avis, qu'advient-il de votre amendement n° 51 ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le Gouvernement ayant accepté de modifier son amendement, je retire le mien, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Descours Desacres, si l'amendement n° 96 rectifié du Gouvernement est adopté, le vôtre deviendra sans d'objet. Dans ces conditions, souhaitez-vous le transformer en sous-amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président, et, ainsi que vous m'y invitez, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 96 rectifié du Gouvernement, tendant à remplacer les mots : « Sont abrogés » par les mots : « Seront abrogés à la date fixée par l'article 40 bis ». Il s'agit d'une coordination car, si ce sous-amendement n'était pas adopté, il n'y aurait plus aucun texte en vigueur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 74 rectifié, visant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'amendement n° 96 rectifié :

« Seront abrogés à la date fixée par l'article 40 bis : »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'y suis défavorable, monsieur le président. Je vais même plus loin : s'il était adopté, je serais contraint de revenir sur l'acceptation que j'ai donnée à la rectification souhaitée par M. Girod, car, alors, nous nous engagerions dans la logique voulue par M. Descours Desacres, à laquelle je me suis opposé.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est la première fois que je vois le Gouvernement subordonner la rectification d'un amendement à l'adoption ou à la non-adoption d'un sous-amendement. Oui ou non, M. le secrétaire d'Etat accepte-t-il de rectifier son amendement en y incorporant la modification que j'ai suggérée ?

M. le président. De toute façon, le Sénat va d'abord se prononcer sur le sous-amendement présenté par M. Descours Desacres.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'insiste bien mon retrait est conditionnel.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends le sens de l'intervention de M. Girod. Mais, de rectification en sous-amendement, on peut modifier profondément un texte. C'est la première fois que M. Girod assiste à une telle prise de position ? Tout arrive !

Le texte que nous avons proposé, modifié selon le vœu de M. Girod, est acceptable ; mais notre texte, plus la rectification voulue par M. Girod, plus le sous-amendement de M. Descours Desacres qui vise à introduire une référence à l'article 40 bis, ce n'est plus du tout la même chose.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais ajouter un mot, car c'est la première fois qu'à propos d'un amendement de coordination je vois surgir une telle discussion.

Il est bien évident que si mon sous-amendement n'était pas adopté, nous aurions un vide juridique. C'est pourquoi je demande au Sénat de le voter. Je sais bien qu'il répond à une philosophie différente de celle du Gouvernement et que celui-ci ne peut pas y être favorable. Le déroulement des débats conduit le Gouvernement à s'y opposer, mais la logique veut que le Sénat l'adopte.

M. Camille Vallin. S'il n'y a plus rien, on recommencera la discussion de la loi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, tout à l'heure, accepté de rectifier votre amendement, à un moment où il n'était pas encore question du sous-amendement de M. Descours Desacres. Votre acceptation reste-t-elle valable, compte tenu du vote qui vient d'intervenir ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 96 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 96 rectifié est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets de demander à la commission des finances de bien vouloir le reprendre.

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. A la demande de M. Descours Desacres, la commission reprend l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 128, présenté par la commission et visant à rédiger comme suit l'article 41 :

« Sont abrogés :

« I. - Le titre I^{er} et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« II. - Les articles 2 à 6, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

« III. - Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1, L. 234-19-2, la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes.

« IV. - Les articles 1 à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je n'en ai plus la paternité, donc je ne le reconnais pas (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix, modifié par le sous-amendement n° 74 rectifié, l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 41 est donc ainsi rédigé.

Article 35 (*suite*)

M. le président. Sur cet article, j'ai précédemment appelé l'amendement n° 118.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 48, tend, dans le premier alinéa de l'article 35, à remplacer le pourcentage : « 40 p. 100 » par le pourcentage : « 60 p. 100 ».

Le second, n° 49, vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 48 et 49.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit simplement de donner aux départements les mêmes garanties de progression que le Sénat avait décidé d'accorder aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur. Elle est favorable à ces amendements par souci de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 48 et 49 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(*L'article 35 est adopté.*)

Seconde délibération

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, en vertu de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération des articles 14, 18 et 20 du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission des finances demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 14, 18 et 20 du projet de loi.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Le renvoi à la commission pour une seconde délibération est décidé.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. René Monory, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-13. - Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'accueil saisonnier de population non résidente à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 p. 100, ni supérieur à 60 p. 100 des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent est également versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales, compte tenu des modifications intervenues dans la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

Par amendement n° 1, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : « de l'accueil saisonnier de », d'insérer le mot : « la ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il s'agit maintenant de dire : l'accueil saisonnier de « la » population non résidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'accepte toujours quand on donne le « la » ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est créé une sous-section IV bis ainsi rédigée :

« Sous-section IV bis

« Dispositions applicables aux groupements de communes

« Art. L. 234-17. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre, d'une part, les districts à fiscalité propre et, d'autre part, les communautés urbaines, sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total des mêmes ressources perçues par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Les sommes affectées à la dotation de base des districts à fiscalité propre, d'une part, des communautés urbaines, d'autre part, représentent 15 p. 100 du montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces deux catégories de groupements de communes.

« Pour 1986, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être supérieur à 2 025 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 234-18. - En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Par amendement n° 2, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose, dans la deuxième phrase du septième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 234-17 du code des communes, de remplacer le mot : « étant » par le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Il s'agit de rectifier une faute de français. Il faut maintenant lire le début du septième alinéa de ce texte ainsi qu'il suit :

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. »

Nous donnons ainsi une définition des bases.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. - Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation y compris la garantie d'évolution et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 60 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales ».

Par amendement n° 3 rectifié, M. René Monory, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : « de la dotation de péréquation » de supprimer les mots : « , y compris la garantie d'évolution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence du retrait de l'amendement n° 108 du Gouvernement. A partir du moment où il s'agit de la dotation de péréquation sans autre précision, et le retrait de l'amendement du Gouvernement le permet, le paragraphe II de notre amendement initial n'est plus nécessaire. Tel est l'objet de la rectification de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le bilan de l'application de la dotation globale de fonctionnement depuis 1979 permet de constater schématiquement que le rééquilibrage des dotations vers les communes que je qualifierai d'intermédiaires, c'est-à-dire celles qui sont relativement peu peuplées, mais qui ont des charges particulières, n'a été que partiellement atteint.

En outre, au fil du temps, divers aménagements ont rendu le mécanisme plus complexe, d'où la nécessité de ce texte qui va, me semble-t-il, dans le sens d'une relative simplification, laquelle était réclamée par les élus locaux, et d'une meilleure répartition de la ressource, du moins peut-on l'espérer, cela d'autant plus que la concertation avec le comité des finances locales a été constante.

Nous regrettons toutefois que la modification des règles d'abondement de la D.G.F. ne soit pas abordée par ce texte. En effet, pour les communes, à défaut d'une ressource propre, le fond du problème est bien d'obtenir de l'Etat un concours financier à un niveau qui réponde à leurs besoins.

Mais nous savons aussi que, dans le contexte économique d'aujourd'hui, le problème ne peut avoir de solution immédiate. Sans doute faudra-t-il un jour revoir la notion de progression de la D.G.F. conjointement avec la T.V.A. à législation constante, comme l'indiquait d'ailleurs notre collègue M. Monory dans son rapport.

Ces observations étant faites, je voudrais indiquer qu'à mon avis ce projet de loi contribuera à simplifier les mécanismes de la D.G.F. par l'institution de trois dotations, auxquelles s'ajoute une simplification des concours particuliers désormais au nombre de quatre.

Oui, à la dotation forfaitaire sous forme de capitation hiérarchisée par strates.

Oui, à la péréquation faisant apparaître, à côté du potentiel fiscal, la notion d'effort fiscal que le comité des finances locales avait défendue avec insistance. Il conviendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de tenir compte du vœu de notre collègue M. Descours Desacres - la commission des finances l'a d'ailleurs adopté dans son principe - qui a indiqué qu'une révision des valeurs locatives foncières était nécessaire pour donner toute leur valeur à ces dispositions.

Oui, à la dotation de compensation assise sur des critères objectifs et peu contestables. Mais il nous semble, là aussi, que l'amendement de la commission des finances, d'ailleurs rejointe par la commission des lois, tendant à prendre en compte le secteur du logement social en accession à la propriété, doit être retenu.

Enfin, il me semble tout à fait normal que soit exclue de la D.G.F. la dotation relative au logement des instituteurs. Sans doute, l'apparition de cette dotation avait-elle constitué une réponse positive à une vieille revendication des maires, mais il faut aller au terme de la démarche et ne pas intégrer cette mesure dans la D.G.F. des communes ; c'est une simple justice.

Enfin, pour les départements, il semble que ce projet de loi n'apporte pas de modification à une situation qui a globalement apporté satisfaction.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ajouterai que, pour moi-même et pour mes collègues de la gauche démocratique, la prise en considération des amendements proposés par la commission des finances nous paraît aller dans le sens d'une amélioration du texte ; c'est pourquoi nous les avons votés.

Pour les mêmes raisons, nous avons adopté un certain nombre d'amendements présentés par la commission des lois, sans pour autant, du moins pour une partie d'entre nous, éprouver les mêmes inquiétudes que son rapporteur.

En conclusion, nous approuvons l'esprit et la portée d'un texte qui prévoit une simplification du système et qui devrait apporter un mieux sur le plan qualitatif aux communes les plus défavorisées.

Il faut aussi que son application soit très progressive. De ce point de vue, la période de dix ans permettra, seule, une observation correcte de l'évolution du système et apportera les corrections nécessaires.

Sans doute faudra-t-il qu'en commission mixte paritaire des efforts soient consentis de part et d'autre. Nous souhaitons sincèrement qu'un accord soit possible sur ce texte très technique et que la raison l'emporte sur les préoccupations partisans. C'est dans cet espoir que le groupe de la gauche démocratique votera le texte tel qu'il ressort de nos délibérations. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout au long de la discussion, nous avons exposé notre point de vue sur les mécanismes prévus par ce texte. Mon ami et collègue Camille Vallin a montré combien la part de la D.G.F. dans les ressources des collectivités locales n'a cessé de diminuer au cours de ces dernières années, tandis qu'augmentait celle de la fiscalité locale.

Tous les orateurs qui se sont succédé n'ont pas manqué d'évoquer les difficultés financières des collectivités locales. Seul le groupe communiste a formulé une proposition concrète permettant de porter remède à cette dégradation en présentant, dès l'article 1^{er}, un amendement visant à augmenter la D.G.F. de 3 256 millions de francs environ.

Admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre démarche procède bien d'une autre logique que celle qui est prévue. Nous ne nous contentons pas d'évoquer les difficultés des communes. Pourtant, notre amendement a été rejeté par la majorité sénatoriale, qui reçut, en cette circonstance, d'autres appuis, notamment celui du groupe socialiste, et nous le regrettons.

En effet, l'augmentation s'impose, d'autant plus que la réforme proposée, corrigeant les injustices du système actuel pour un certain nombre de communes, aboutira nécessairement à réduire les attributions d'autres, ce que la majoration globale de la dotation, que vous avez refusée, aurait permis d'éviter.

Nous avons proposé d'asseoir la D.G.F. sur le produit intérieur brut prévisionnel, critère plus en rapport avec l'activité réelle de la nation, puisqu'il prend en compte les investissements et l'exportation.

Force est de constater qu'en refusant d'augmenter les recettes des collectivités territoriales le Gouvernement fait un choix politique qui semble d'ailleurs recueillir l'assentiment de la majorité sénatoriale. Il nous a été objecté que cette augmentation était impossible. Mais on ne nous a rien démontré et on ne nous a donc pas convaincus. Les moyens financiers n'existeraient-ils donc pas ?

Nous avons dit ce que nous pensions des exonérations globales de taxe professionnelle accordées sans même qu'il soit tenu compte des investissements ou des problèmes d'emploi, sans parler de la disparité des taux. Que l'on nous démontre, chiffres à l'appui, le contraire.

La presse économique et financière nous révèle que la bourse ne s'est jamais aussi bien portée. L'épargne financière a été largement encouragée. Les profits ont augmenté de 50 p. 100 en trois ans. Ainsi, les marges d'autofinancement des entreprises sont reconstituées. Pourtant, les comptes de la nation pour 1984, publiés par l'I.N.S.E.E., montrent que les investissements des entreprises n'ont pas augmenté pour autant, que le nombre des licenciements économiques s'est élevé à 441 000 en 1984 et qu'il semble s'être poursuivi au même rythme au cours du premier semestre de 1985. Les faits sont têtus, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'attends que vous nous démontriez le contraire.

Aussi, refuser d'abonder la dotation globale de fonctionnement équivaut à faire un choix politique. Les collectivités locales, quant à elles, investissent 92 milliards de francs pour

1984. Le rôle qu'elles jouent dans l'activité économique de notre pays n'est plus à démontrer. Pourtant, quelle différence de traitement en ce qui les concerne ! Je pourrais parler du différentiel entre le taux des prêts et l'inflation, du blocage des prix de leurs services, etc.

Faute d'augmentation de cette dotation, les sénateurs communistes ne peuvent apporter leurs suffrages à un texte qui, de surcroît, a subi dans cette assemblée des modifications en aggravant les aspects déjà négatifs. Si nous avons obtenu satisfaction sur le rétablissement de l'indice 100 de la fonction publique, cela ne nous suffit néanmoins pas pour voter ce texte, même s'il apporte certaines améliorations, notamment dans la prise en compte - atténuée toutefois par la majorité sénatoriale - des logements sociaux. Par ailleurs, l'application de la loi est suspendue à une révision des valeurs locatives qui risque de durer quelque temps. Fort de ces éléments, le groupe communiste repoussera donc ce texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parvenus au terme d'un débat qui a été non seulement intéressant, mais aussi constructif.

Le groupe socialiste a adhéré au principe de la référence à un impôt évolutif, la T.V.A. Mais, comme la commission des finances, nous attirons l'attention du Gouvernement, de manière très solennelle, sur l'écart qui existe entre la T.V.A. brute et la T.V.A. nette, écart qui nous semble s'être accru de façon relativement importante au cours des derniers exercices. S'il pouvait être réduit à zéro, cela représenterait quelque 700 millions de francs supplémentaires pour les collectivités locales.

Je tiens également à attirer l'attention du Gouvernement sur la question du financement : les collectivités territoriales sont contraintes, en raison du blocage des prix des services, de fiscaliser, donc de faire payer plus le contribuable que l'usager. C'est un choix, mais nous souhaitons qu'une certaine souplesse soit offerte aux assemblées territoriales sur ce point.

Le texte que nous venons d'examiner est très important. La répartition de 70 milliards de francs - c'est *grosso modo* la somme pour 1986 - entre les collectivités territoriales n'est pas sans effet, puisque cette dotation représente au moins 30 p. 100 de leurs moyens de fonctionnement.

Ce projet de loi reposait sur un certain nombre de grands principes, mais il a connu, au cours de son examen devant le Sénat, quelques déviations que nous regrettons.

Le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale présentait, à nos yeux, une bonne homogénéité. Il était fondé sur un certain nombre de grands équilibres au travers de trois blocs de répartition : la dotation forfaitaire - dotation de base - la dotation de péréquation et la dotation de compensation. Il avait également pour objet la recherche permanente et le renforcement de la solidarité, mais celle-ci s'est trouvée quelque peu - et quelquefois trop - contrariée par les dispositions qui ont pu être retenues.

L'économie générale du texte qui nous est présenté était donc satisfaisante. A l'issue de nos travaux, le principe de la simplification est maintenu ; pour autant, il nous faut regretter que, sur le fond, la prise en compte du revenu - grande mais difficile novation - ait été rejetée pour la répartition de la dotation de péréquation. Peut-on se contenter de vouloir pratiquer plus de solidarité en décidant l'impôt, de vouloir proportionner l'effort fiscal à la capacité de chacun, donc à ses revenus, et en même temps refuser la référence au revenu ?

Nous regrettons également la modification qui a été apportée aux concours particuliers. A cet égard, le projet du Gouvernement, déjà amendé par l'Assemblée nationale, n'aurait pas dû être transformé à ce point par notre assemblée. Où est la solidarité lorsque les concours particuliers passent de 3 à 4 p. 100 ?

Plus significatif, où est la solidarité lorsque le taux de progression de la garantie minimale est majoré comme il l'a été ? La solidarité avec la corbeille vide, nous ne pouvons l'accepter.

Si nous aspirons tous à vivre des jours meilleurs - mais ce n'est pas demain la veille qu'ils reviendront - il nous faut regretter que le taux de progression de la garantie minimale ne soit porté à 5 p. 100 que lorsque celui de la D.G.F. aura

atteint 12,5 p. 100. Cela me paraît - excusez-moi de le dire - manquer d'un certain courage politique. J'aurais préféré que l'on s'en tienne à 10 p. 100 !

Telles sont quelques-unes des dispositions que le Sénat a adoptées et contre lesquelles nous nous sommes élevés. Mais nous reconnaissons qu'un certain nombre de mesures positives ont été, heureusement ! décidées. Je pense à la dotation spéciale pour les instituteurs ou à certaines autres dispositions qui me font dire qu'effectivement le débat qui a eu lieu a pu être constructif à certains moments.

Il est, enfin, certains points qui ont été laissés dans l'ombre, malgré l'adoption de certains amendements ce matin. Il faudra cependant faire preuve de beaucoup de sagesse dans la suite de la discussion et en commission mixte paritaire pour que ne soit pas purement et simplement remise en cause, au travers de certains de ces amendements, la loi dont nous venons de discuter. Il ne faut pas prendre le risque de réduire à néant tout le travail constructif qui a été fourni par les deux assemblées.

Une nouvelle fois, je demande au Gouvernement qu'il accepte d'entendre la volonté unanime qui s'est exprimée ici au sujet de la révision des bases. L'importance de ce problème a été soulevée sur tous les bancs de la Haute Assemblée, qui est sans doute l'enceinte où l'on connaît le mieux les problèmes que rencontrent les collectivités territoriales dans la gestion de leurs finances. Il serait inacceptable que le Gouvernement ne tire pas des enseignements de cette discussion et qu'il ne mette pas en œuvre sans délai la procédure de révision.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld !

M. Jacques Habert. Ce n'est plus une explication de vote !

M. René Régnauld. De la même manière, je souhaite que, conformément aux engagements qu'a pris le Gouvernement, on en revienne à une réforme rapide des conditions d'éligibilité, des petites communes en particulier, au recensement complémentaire.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous disons oui à l'économie générale de ce texte, mais nous regrettons certaines des dispositions qu'a adoptées le Sénat ; elles ne vont pas dans le bon sens, elles dénaturent la volonté politique affirmée dans le texte initial du Gouvernement. Mais nous apprécions les réponses qui ont été apportées par M. Joxe ou par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui nous permettent de penser que ce texte pourra encore, dans la suite de la discussion, être amélioré dans le sens de nos préoccupations.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste s'abstiendra. *(M. Bonifay applaudit.)*

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le dire M. Régnauld, la discussion de ce texte n'est pas achevée. Des modifications pourront donc encore lui être apportées.

Je tiens à remercier très sincèrement votre assemblée pour la qualité du débat et pour certains des amendements qui ont été apportés au projet. Bien entendu, nous n'avons pas pu prendre en compte tous les amendements, car certains s'écartaient trop de la logique du texte proposé. Il nous faut, en effet, rechercher le « plus grand dénominateur commun » entre les deux assemblées et aller à l'essentiel.

Depuis une quinzaine d'années, depuis la remise en cause de la taxe locale, nous avons recherché, ici ou ailleurs, le meilleur système pour aider les collectivités locales à faire face à des besoins de plus en plus importants.

Nous savons tous aujourd'hui quelles difficultés rencontrent et vont rencontrer les communes dans les années à venir. Nous payons aujourd'hui les investissements qui ont été faits au cours des quinze dernières années et pour lesquels les collectivités ont emprunté à des taux atteignant parfois 12 p. 100, voire 14 p. 100. Aujourd'hui, la D.G.F. est sans commune mesure avec ces charges financières qui hypothèquent les budgets de nos communes. Sur ce constat, je pense que nous sommes tous d'accord.

Pour porter remède à cette situation, on trouve différentes écoles, dont celle qu'a illustrée M. Lefort en proposant d'augmenter la D.G.F. de trois milliards de francs. Mais pourquoi s'arrêter à trois milliards de francs ? En outre, on peut se demander comment trouver une telle somme dans l'ensemble du budget national. M. Joxe vous a, je crois, déjà répondu sur ce point.

En ce qui concerne le blocage des prix, M. Bérégovoy a reconnu qu'une telle mesure présentait des difficultés. On a, par exemple, longtemps parlé du prix de l'eau ; mais il faut savoir que des dérogations ont été très largement accordées, et que les collectivités locales doivent participer elles aussi à la lutte contre l'inflation.

Je voudrais revenir sur les deux points qui m'ont paru les plus importants, à savoir la prise en compte, d'une part, de la volonté de péréquation - M. Bonduel l'a évoquée - d'autre part, de l'effort fiscal. Nous devons effectivement savoir mesurer ces données et, je le répète, avoir la volonté de leur donner une traduction législative.

Enfin, il faut - c'est vrai - revoir la valeur locative foncière. Nous en sommes tous conscients, et je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur Descours Desacres. La seule différence entre nous, c'est que, nous, nous sommes tenus par un impératif né de la loi de 1980. Il faut effectivement qu'il existe une continuité dans ce que nous proposons aux communes, car toutes sont maintenant obligées de faire de la prospective et de calculer leurs budgets sur trois ou quatre ans. Il faut donc que nous assurions une sorte de garantie de ressources.

Cela étant rappelé, il faut néanmoins poursuivre dans la voie que vous avez indiquée ; au cours des années à venir, nos collectivités devraient bénéficier d'un seuil de garantie.

Nous n'en serons pas pour autant tous satisfaits, car il nous restera encore à régler - c'est essentiel pour nous - le problème de l'héritage des quatre vieilles, des quatre taxes qui alimentent l'autre partie de nos budgets.

Nous avons mesuré maintenant ce qu'a été l'apport de l'Etat : il est insuffisant, et il le sera sans doute toujours. Il convient néanmoins de prendre acte de ce qui a été proposé.

Quand nous en aurons terminé avec ce volet, il faudra, un jour, je le répète, reprendre notre réflexion au fond sur les quatre taxes, notamment la taxe professionnelle et la taxe d'habitation qui, aujourd'hui, posent le plus problème.

Nous savons que nous atteignons maintenant dans toutes les communes un seuil de la pression fiscale à ne pas dépasser. Assurer l'équilibre entre une dotation globale dont on connaît maintenant les limites, une pression fiscale dont on mesure également les limites et les besoins toujours grandissants exprimés par les populations, tel est le grand dilemme auquel nous sommes tous confrontés.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite qu'en accord avec l'Assemblée nationale, nous puissions aboutir à l'élaboration d'un texte prenant en compte les demandes légitimes des uns et des autres et que, contrairement à ce que disait M. Girod, ce texte apparaisse comme un texte sans arrière-pensée, si ce n'est celle de voir cette loi rendre service à tous les maires et à toutes les collectivités locales. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste demande qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	223
Contre	24

Le Sénat a adopté.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, René Monory, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut et Paul Girod.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Geoffroy de Montalémbert, Christian Poncelet, René Ballayer, Louis Perrein, André Fosset et Camille Vallin.

M. le président. Il y a lieu maintenant d'interrompre nos travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

7

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, pour l'année 1986.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

8

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, je vous prie d'excuser Mme Cresson qui a été obligée de partir un peu rapidement vendredi dernier, lors de la discussion des questions orales. Je m'adresse tout particulièrement à Mme Marie-Claude Beaudou et à M. Pierre-Christian Taittinger, alors président de séance. Cet incident est fort regrettable et je vous demande de bien vouloir l'oublier.

SAUVEGARDE DE L'EMPLOI A L'ENTREPRISE CHIMEX

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelles mesures elle compte prendre pour maintenir la totalité des activités et les 210 emplois actuels de l'entreprise Chimex au Thillay, Val-d'Oise, dont la direction envisage le transfert progressif à Mourenx, Pyrénées-Atlantiques, ce qui se traduirait, dans une première étape, par la suppression de quatre-vingts emplois (n° 690).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame le sénateur, vous avez attiré l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la société Chimex. Mme Cresson, qui se trouve actuellement à Bruxelles où se tient une réunion importante, vous prie tout particulièrement de l'excuser de ne pas être présente cet après-midi.

La société Chimex, vous le savez, est une filiale de L'Oréal, qui fabrique des matières de base pour la parfumerie : colorants, tensioactifs, polymères, résines, produits spéciaux.

L'usine du Thillay, dans le Val-d'Oise, a été créée en 1947 dans une zone faiblement urbanisée. Elle se trouve maintenant entourée d'un tissu d'habitation. Cette densité rend difficile la conciliation des exigences de la production industrielle et du respect de l'environnement.

C'est pourquoi l'entreprise a décidé la création d'un atelier de production sur la plate-forme chimique de Mourenx, dans les Pyrénées-Atlantiques. C'est un département que je connais bien et c'est pour cela que je comprends l'intérêt de votre question.

Cependant, le site du Thillay sera maintenu en activité. De plus, un programme d'investissement de 40 millions de francs sur deux ans a été décidé par l'entreprise. Il vise à améliorer tant la protection de l'environnement que la compétitivité de la production.

La réalisation de cette modernisation s'étalera sur trois années. Elle entraînera le transfert de dix-huit personnes à Mourenx, de vingt-deux chez L'Oréal à Aulnay-sous-Bois ou à Clichy tandis que quarante autres atteindront l'âge de la retraite.

Il n'y aura donc pas de licenciement qui puisse être qualifié de « sec », conformément à l'engagement pris par la société.

Certes, quitter l'endroit où l'on vit, en l'occurrence Le Thillay, pour s'installer dans un autre département, même s'il est très beau - c'est le mien - pose indiscutablement des problèmes. Néanmoins, je le répète, il n'y aura pas de licenciement « sec ».

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai interpellé le Gouvernement sur le devenir de cette entreprise de la chimie située au Thillay, dans le Val-d'Oise, c'est que les mesures envisagées par la direction ne se justifient pas d'un point de vue économique et qu'elles portent préjudice à l'emploi dans le Val-d'Oise et en région parisienne.

A cette même tribune, j'étais intervenue s'agissant d'une autre entreprise de cette région, l'entreprise Léviton à Gonesse. Le Gouvernement y a autorisé des licenciements - cent vingt emplois de moins - et son départ dans l'Essonne.

En outre, la sucrerie de Goussainville a fermé ; elle est partie pour Chevières, dans l'Oise, ce qui a représenté deux cents emplois de moins, avec l'accord du Gouvernement. De plus, les fonderies Le Guénissel et Blanchard - les plus vieilles fonderies fines de France - ont quitté Gonesse pour Châteauroux, ce qui représente une perte de cent vingt emplois toujours avec l'accord du Gouvernement.

D'autres entreprises ont également été touchées, mais à elles seules les trois entreprises que je viens de citer ont entraîné la disparition de près de cinq cents emplois. C'est trop pour une région véritablement sinistrée !

D'après les chiffres publiés par la direction départementale de l'emploi, de juillet 1984 à juillet 1985, le chômage s'est accru de 7,60 p. 100 dans le Val-d'Oise avec un record de 12,7 p. 100 pour cette région du Thillay-Goussainville.

C'est une première raison, monsieur le ministre, pour que vous vous opposiez au projet de suppression de quatre-vingts emplois, qui ne sera qu'une étape vers la suppression pure et simple de l'usine du Thillay, qui ne deviendra plus rentable avec ses cent trente employés. C'est donc, à terme, cent trente chômeurs de plus.

La deuxième raison, monsieur le ministre, est que cette entreprise du Thillay est prospère. Ce n'est pas un « canard boiteux ».

Quelle est donc son importance ? Elle approvisionne ses filiales en produits L'Oréal - vous l'avez dit tout à l'heure - après les avoir cherchés, mis au point, expérimentés et fabriqués. Il s'agit donc d'une production qui est expédiée dans ses sociétés réparties dans le monde entier.

Or L'Oréal, monsieur le ministre, c'est un groupe qui emploie 27 000 salariés, qui a augmenté son chiffre d'affaires de 17 p. 100 en 84, et dont le résultat net s'élève, en profits, à 729 100 000 F.

Aucun problème économique ne se pose. Chimex est la « source » d'un grand du cosmétique qui fait le renom de notre pays aux quatre coins du monde. Au Thillay, on cherche et on met au point les molécules destinées à fabriquer les crèmes, les produits de beauté portant la griffe « Paris » et non « Mourenx ».

Une troisième raison, monsieur le ministre, de s'opposer à ce projet de transfert tient au fait que l'entreprise L'Oréal est une entreprise d'avenir. Elle a déposé soixante-dix-huit brevets en France et quatre cent huit extensions internationales. En 1984, son budget de recherche a augmenté de 20 p. 100, ce qui, en période de crise, est assez remarquable. Si l'on prend la division « parfums et beauté », le taux de progression est de 31 p. 100, avec une croissance rapide au plan international ; de l'avis de la direction de L'Oréal, cette croissance se poursuivra dans les années qui viennent.

Les divisions « coiffures », « produits publics », « prestige et collections », « hygiène et confort », « pharmacie » accusent des progressions importantes.

D'ailleurs, L'Oréal attend un nouveau développement du cosmétique dans les années à venir.

Quatrième raison, la direction de Chimex affirme qu'il faut améliorer la performance de tous les secteurs de l'entreprise, pour les laboratoires, pour l'administration, pour la production.

L'entreprise actuelle peut être modernisée et agrandie, permettant ainsi de développer les laboratoires, l'administration, et une partie de la production fine, ce que souhaite la direction.

La région de Thillay-Gonesse-Goussainville dispose de zones prêtes à accueillir des usines nouvelles de production, au Thillay même, où l'on vient voilà quelques semaines d'inaugurer une zone industrielle, juste sous la piste d'envol numéro 2 de l'aéroport de Roissy. Mais pourquoi créer de telles zones si les usines quittent la région parisienne ?

Les problèmes de pollution, d'environnement, de sécurité dans l'entreprise, de rejets industriels que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, ne sont posés ni par la commune, ni par par les habitants, ni par la préfecture, et ce - vous l'avez d'ailleurs indiqué - depuis l'installation de cette usine en 1947. Si les habitants protestent et signent des pétitions, ce n'est pas contre la présence de Chimex au Thillay mais contre son départ.

Enfin, cinquième raison, je suis intervenue, vendredi dernier, dans le débat sur l'emploi en région parisienne et j'ai démontré que les tendances économiques et industrielles étaient de plus en plus, et cela au niveau international, tournées vers l'interpénétration dans une même région de la recherche, de la production, de la distribution, de la commercialisation.

Nous avons, avec Chimex, l'exemple même de cette inter-pénétration. Chimex trouve les molécules au Thillay, les met au point, les produit, les expédie. Chimex est situé en effet près des grandes autoroutes du Nord, de l'Europe et de l'aéroport international de Roissy.

Il faut au contraire, monsieur le ministre, aider Chimex à se moderniser et à se développer au Thillay, y compris en apportant une aide gouvernementale. Nous préférons que vous donniez de l'argent pour créer plusieurs dizaines d'emplois sur place, plutôt que vous le donniez demain aux chômeurs du Thillay.

Les élus communistes ont proposé un plan qui prévoit : le développement de la recherche des molécules, donc des laboratoires, et l'embauche de nouveaux chimistes ; la modernisation des bâtiments et des machines pour la mise au point des molécules ; l'extension de l'entreprise au Thillay et dans la région de toute la production fine ; la répartition des produits avec des installations plus importantes entre le Thillay et Mourenx, dont nous admettons l'existence.

Ce plan, monsieur le ministre, crée des emplois : dans un premier temps, une cinquantaine, selon nous. Il assure, en outre, le développement économique sur place d'une entreprise appelée à un avenir certain. Il s'inscrit, enfin, dans une politique en faveur du développement économique de la région parisienne.

Le Gouvernement doit prendre des décisions pour aller dans cette voie. J'attendais de votre part, monsieur le ministre, un engagement ferme et déterminé. Je l'attends encore !

CONSEQUENCES DU PLAN CHARBONNIER POUR LA REGION LORRAINE

M. le président. M. Roger Husson attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les conséquences du plan charbonnier pour la région Lorraine et plus particulièrement pour le département de la Moselle.

Il souhaiterait aborder le devenir des sites de Sainte-Fontaine, de Marienau et de Grosbliedestroff et plus généralement de l'ensemble des houillères du bassin de Lorraine.

Enfin, il lui demande quelles mesures seront prises dans le domaine des activités de remplacement afin de pallier les 6 500 suppressions d'emplois (n° 576).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Husson, Mme Cresson vous prie également d'excuser son absence, étant retenue à Bruxelles. Vous avez appelé son attention sur les conséquences du plan charbonnier pour la Lorraine.

L'objectif poursuivi dans le secteur charbonnier reste le maintien de la production nationale à un niveau aussi élevé que possible. Ce maintien doit cependant être compatible avec la situation du marché et le rétablissement de l'équilibre financier des Charbonnages de France d'ici à 1988.

L'aide globale annuelle de l'Etat de 6,5 milliards de francs continuera à être versée pendant toute la durée du quatrième plan.

Cet objectif n'est pas de nature à affecter les perspectives d'avenir des houillères de Lorraine. Celles-ci paraissent pouvoir constituer pour de nombreuses années encore un support solide pour l'économie régionale.

Les décisions prises en mars 1984 par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des houillères le confirment ; la plupart des sièges d'extraction et d'établissements industriels du bassin houiller lorrain sont classés parmi les points d'ancrage sur lesquels devra se concentrer l'activité charbonnière nationale au-delà de 1988.

Cependant, les perspectives du marché et les progrès de productivité nécessaires afin de réaliser l'objectif d'équilibre impliquent des réductions d'emploi.

Ainsi, certains établissements tels la cokerie de Marienau et le siège de Sainte-Fontaine devront être fermés.

Pour la centrale de Grosbliedestroff, qui fonctionne depuis plus de trente ans, l'arrêt est inéluctable à assez brève échéance.

Face à ces réductions d'effectifs, il est nécessaire de favoriser la diversification des activités économiques du bassin lorrain.

Le bassin de Lorraine bénéficiera donc d'un important effort d'industrialisation concrétisé par une dotation budgétaire spécifique de 325 millions de francs.

Cette aide, attribuée en 1984 aux Charbonnages de France, sera maintenue en francs constants jusqu'en 1988.

Cette dotation a déjà permis de relancer l'action menée par la Sofirem pour la création d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes. Elle permet également de mener des opérations touchant à l'environnement industriel : formation professionnelle, assistance technologique ou commerciale, équipements d'accueil des activités.

A cet effet, a été prévu la mise en place d'un fonds d'industrialisation du bassin houiller : 25 millions de francs par an de 1984 à 1988.

Ce fonds a d'ores et déjà permis d'engager un certain nombre d'opérations. C'est le cas notamment pour la restructuration des lycées d'enseignement technologique, la création de formations nouvelles dans le cadre de la F.P.A., le financement d'un programme de productique, l'accueil des entreprises sur le plan immobilier.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Je vous remercie de la réponse que vous venez de me livrer, mais je ne peux m'empêcher d'être, quand même, inquiet pour l'avenir des houillères du bassin de Lorraine.

C'est pourquoi, je voudrais dresser un rapide tableau de nos possibilités en matière d'exploitation charbonnière et tenter de vous convaincre d'accélérer les procédures de diversification des activités.

Tout d'abord, notre bassin charbonnier est performant et sa production rentable. Avec plus de 10 millions de tonnes en 1984, c'est de loin la meilleure production de France, puisque sa part représente plus de 57 p. 100 de la production nationale.

Par ailleurs, la Lorraine détient la meilleure production annuelle de charbon par ouvrier du fond.

Or, malgré ces constatations flatteuses, la survie de certains sites est menacée - vous les avez cités tout à l'heure - et des emplois ont été et seront encore supprimés.

Certes, le problème se situe au niveau de la commercialisation de la production des houillères du bassin de Lorraine et la conjoncture régionale ne facilite pas les choses. En effet, la sidérurgie était le principal client de notre charbon.

Il convient donc de parer au chaos social en diversifiant les débouchés charbonniers. Les éventualités ne manquent pas ; aussi, je me propose de vous en livrer quelques-unes.

Tout d'abord, je pense, raisonnablement, que la Lorraine produira environ 8,6 millions de tonnes en 1988.

En parallèle, une réponse à l'une de mes questions écrites fait état des efforts engagés par les pouvoirs publics afin de diversifier les activités sur les sites menacés. C.D.F., par l'intermédiaire de la S.O.F.I.R.E.M., réalise des programmes de reconversion et cela dans le cadre d'une dotation du 9^e Plan.

L'utilité de ces démarches n'est pas à démontrer.

En revanche, je conclurai en proposant des réorientations du marché du charbon, ce qui nous permettrait d'écouler notre production avec plus de facilité. Il faudrait : aider le retour au charbon dans le secteur du chauffage collectif ; développer la carbochimie ; mettre en place des infrastructures pour la gazéification ; procéder au redéploiement de la production d'énergie thermique.

Telles sont donc les quelques remarques que je souhaitais formuler à l'occasion de la réponse que vous avez apportée à ma question, ce dont je vous remercie.

SILENCE DES CHAINES DE TELEVISION ET DE RADIO SUR LES JOURNEES PARLEMENTAIRES DES GROUPES COMMUNISTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU SENAT

M. le président. M. James Marson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de l'ignorance dans laquelle les téléspectateurs et auditeurs des chaînes de télévision et de radio ont été tenus du déroulement des journées parlementaires des groupes communistes du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Alors que les journées des autres groupes parlementaires ont fait l'objet d'une « couverture » convenable, et au moment où une étude menée sur la semaine du 22 au 29 septembre et parue dans le quotidien *L'Humanité* permet de mettre en évidence une véritable occupation des ondes par les responsables du Gouvernement et du parti socialiste, il lui demande s'il s'agit là d'une préfiguration de la manière dont les chaînes de télévision et de radio entendent rendre compte, d'ici aux élections de mars 1986, du débat politique qui se mène dans notre pays (n° 691).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Permettez-moi, monsieur Marson, de vous rappeler - mais je sais que point

n'en est besoin - que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a créé une Haute Autorité chargée, notamment, de veiller au pluralisme des programmes et des informations diffusées par les sociétés du service public de l'audiovisuel.

Par ailleurs, les présidents de ces sociétés, qui sont nommés par la Haute Autorité et non plus en conseil des ministres, comme c'était le cas avant la loi du 29 juillet 1982, ont seuls la responsabilité éditoriale de ce qu'ils diffusent.

Ces précisions m'autorisent à vous dire que le Gouvernement n'est pas en mesure - et tel n'est pas son rôle - de répondre à votre question.

Je vous apporterai, cependant, quelques précisions supplémentaires. Les relevés des interventions à caractère politique et professionnel effectués au titre de ses missions par le service d'observation des programmes sont publiés chaque trimestre, depuis 1983, par le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication.

En ce qui concerne les journées parlementaires des groupes politiques représentés au Parlement qui, sauf celles du R.P.R., se sont toutes tenues - comme il est de coutume - avant la rentrée parlementaire, il appartient aux journalistes, et à eux seuls, de juger de l'importance de chacun de ces événements comme ils le font pour tous les autres faits de l'actualité.

Cette considération fait que, selon le contexte du moment, l'attention se porte davantage sur telle ou telle formation politique de préférence à telle autre. C'est ainsi qu'au cours de la même période tous les médias ont été amenés - c'était justice - à faire des comptes rendus de la fête de *L'Humanité* où, chacun le sait, le discours du secrétaire général du parti communiste était très attendu.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le ministre, lorsque j'ai déposé cette question orale sans débat, le 4 octobre dernier, elle ne concernait que les journées des parlementaires communistes, qui avaient été sérieusement occultées par les chaînes de télévision et les radios du service public. Depuis, la conférence nationale du parti communiste français des 12 et 13 octobre dernier a subi le même sort. Quant au rassemblement de Vincennes, organisé le 20 octobre par le parti communiste pour lancer la campagne électorale et présenter ses candidats de la région d'Ile-de-France, il n'a pas été plus heureux. En effet, sur T.F.1, il aura fallu attendre le dimanche soir vingt heures - c'est-à-dire après - pour en connaître l'existence, alors que depuis plusieurs jours les chaînes de télévision servaient de caisse de résonance au Front national.

Au sujet des luttes des travailleurs de chez Renault, ces mêmes chaînes n'ont pas informé honnêtement ; elles se sont conduites comme de véritables auxiliaires de la direction de Renault. De plus, quand elles rendent compte de la conférence nationale, des journées parlementaires ou du rassemblement de Vincennes, jamais elles ne portent à la connaissance des téléspectateurs les propositions du parti communiste français.

Le service public de la télévision et de la radio contribue ainsi au climat d'intolérance et de calomnie, voire de haine, à l'égard des communistes et de la C.G.T., climat qui favorise les agressions dont les défilés de Bordeaux et de Paris ont été l'objet la semaine dernière.

Le service public de la télévision et de la radio joue aussi les apprentis sorciers avec le Front national. Je sais bien, monsieur le ministre - vous l'avez rappelé - qu'existe maintenant la Haute Autorité. Cependant, cela n'exclut pas que le Gouvernement s'inquiète de l'application et du respect de la loi de 1983 concernant l'audiovisuel, loi qui prévoit le pluralisme et l'honnêteté de l'information.

A cet égard, j'ai en mémoire deux interventions du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, relatives, l'une, à une émission concernant les Philippines et, l'autre - c'est beaucoup plus récent et plus important à mon sens - au documentaire « *Des terroristes à la retraite* ».

Donc, le Gouvernement, à certains moments, donne bien son point de vue sur certains programmes et sur certaines émissions de la télévision ; il ne peut pas esquiver cette responsabilité de fond, même s'il n'est pas le seul à l'assumer. Or, la loi est très claire s'agissant de l'audiovisuel.

Le fond de l'affaire, c'est que vous ne voulez pas admettre que s'exprime un point de vue différent du vôtre ; vous ne voulez pas que les gens de notre pays sachent que l'on peut faire une autre politique industrielle et sociale. Alors, vous verrouillez ; le pluralisme n'est plus qu'objet de discours. C'est un bien mauvais travail que vous faites faire aux journalistes dont certains, à juste titre, s'interrogent sur les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leur métier.

En ce qui nous concerne, nous ne nous laisserons pas de demander et d'agir pour le pluralisme, l'honnêteté de l'information et sa libération, comme l'a fait la conférence nationale du parti communiste français dont les 1 200 délégués sont allés ensemble porter une lettre au Président de la République demandant le pluralisme et la libération de l'information à la télévision et à la radio. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Une seule précision, monsieur le sénateur, pour vous dire que l'intervention sur les Philippines s'est produite avant la mise en œuvre de la loi. Ce n'est qu'un détail, peut-être, mais, pour le reste, on peut comprendre que dans tous les partis des impatiences se manifestent. Tel est le cas, croyez-moi, au sein du parti socialiste, devant certains traitements réservés par la télévision ! (*M. Michel Darraas applaudit.*)

9

SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'URBANISME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 12, 1985-1986), déclaré d'urgence, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. (Rapport n° 38 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les relations entre l'Etat et le citoyen constituent une préoccupation fondamentale de toutes les démocraties, en tout cas du Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Dans cette situation, la simplification des démarches administratives du citoyen est, pour le Gouvernement, un souci constant. L'usager, qui est d'abord un membre de la cité, a droit à des règles stables et sûres, à une administration ouverte, accessible, qui facilite sa vie quotidienne en ne compliquant pas inutilement les démarches ou les procédures. A cet égard, je rappellerai les efforts qui ont été accomplis en cette matière par mon collègue M. Le Garrec, notamment.

Plus de simplicité, cela signifie des règles de droit mieux comprises par le citoyen, mieux adaptées aux enjeux de l'occupation du sol et, en définitive - tel est l'objectif principal - mieux respectées.

Or, la réglementation de l'urbanisme comporte encore des dispositions nées au fil des ans - pour ne pas dire des siècles - qui ne répondent pas toujours à ce souci de simplicité et de clarté. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé devant la Haute Assemblée le présent projet de loi qui comporte trois séries de mesures.

La première clarifie le champ du permis de construire et élargit ce que l'on appelle le régime déclaratif aux travaux de construction de faible importance - ces travaux peuvent être mineurs, sur le plan objectif, mais peuvent revêtir une grande importance sur le plan subjectif pour le citoyen, s'agissant de sa maison, de son appartement, de sa vie quotidienne en tout cas - ainsi qu'aux édifices de clôtures puisque ce point nous concerne également.

La deuxième série de mesures organise le retour aux règles d'urbanisme de droit commun dans les lotissements de plus de dix ans, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols approuvé.

La troisième série de mesures, enfin, permet aux propriétaires de terrains réservés dans les plans d'occupation des sols d'en obtenir plus facilement l'acquisition, ce afin de libérer les possibilités foncières. Ces mesures clarifient les relations entre le citoyen et l'Etat, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des instances régionales, départementales ou locales.

L'ensemble de ce dispositif, que je vais à présent détailler, me paraît de nature à faciliter sensiblement les rapports quotidiens entre les citoyens et l'administration, que ce soit l'administration communale ou celle de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme.

En outre, ce dispositif ne peut qu'être favorable - c'est un point à ne pas négliger - à l'activité de la construction ainsi qu'à un meilleur fonctionnement du service public. Par activité de la construction, il faut entendre, non pas seulement des opérations massives et coûteuses, mais aussi des opérations plus modestes et plus créatrices d'emplois concernant, en particulier, le secteur de l'artisanat.

Cette réforme devrait concerner près de 150 000 travaux de construction chaque année, soit le quart - j'y insiste - des autorisations de construire délivrées annuellement. On voit d'ici la simplification et, si j'ose dire, la diminution de papiers que cela représente pour les uns comme pour les autres. Si la réglementation du permis de construire est globalement respectée, son champ d'application ne paraît pas assez clairement défini, et il arrive souvent que nombre de nos concitoyens apprennent avec surprise que, pour des travaux d'importance mineure, ils sont en infraction avec les règles d'urbanisme parce qu'ils ignoraient qu'il fallait demander et obtenir un permis de construire.

Ce que je vous dis en tant que ministre, je peux vous le dire aussi en tant que maire d'une ville moyenne et fils d'un maire de commune rurale. Oui, il est vrai que, parfois, en toute bonne foi, un certain nombre de nos compatriotes qui, ici et là, avaient fait quelques menus travaux, se sont trouvés en situation délicate par rapport à la loi.

Il en va de même pour les 24 000 projets de clôture qui font chaque année l'objet d'une demande d'autorisation, souvent disproportionnée à l'importance des travaux concernés.

Il n'est pas question, bien sûr, de voir se monter des murailles dans nos lotissements, dans nos villes ou dans nos villages. Mais, pour les petits travaux de clôture qui permettent de fixer la haie séparative, à l'évidence, on est entré dans un formalisme excessif, que je vous propose de modifier dans ce texte de loi.

Ainsi, aujourd'hui, on contrôle des projets d'ampleur très diverse par une même procédure d'instruction et une même autorisation administrative, qu'il s'agisse d'une construction entièrement neuve et importante ou d'un aménagement mineur. A l'évidence, nous pensons qu'il est très souhaitable, d'une part, de clarifier l'étendue du régime du permis de construire et, d'autre part, d'adapter la procédure d'autorisation à la nature et à l'importance des travaux projetés.

Pour que l'usager, le demandeur, le citoyen s'y retrouve, il convient d'abord de préciser, sans approximation juridique, ce qui relève de l'intervention de l'autorité administrative au titre d'une autorisation ou d'une déclaration et ce qui, par nature, échappe à toute intervention de l'administration.

Il existe ainsi, dans la pratique, un certain nombre de travaux pour lesquels, d'ores et déjà, il n'est pas besoin d'autorisation de construire au titre du droit de l'urbanisme.

La liste de ces objets exclus du permis de construire ne figure à l'heure actuelle dans aucun texte juridique : la doctrine, la jurisprudence, le bon sens en ont jusqu'alors tracé les limites.

A l'heure de la décentralisation, notamment dans le domaine de l'urbanisme, pour que les choses soient claires, il faut donner à ces exclusions, qui sont parfois tout à fait justifiées, une base législative incontestable. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Pour ceux des travaux qui restent à l'intérieur du champ du permis de construire, deux catégories seront désormais distinguées : les travaux soumis à l'autorisation bien connue du permis de construire - j'allais les qualifier de « traditionnels » - et ceux qui sont soumis à une simple déclaration et qui font l'objet des articles 2 à 4 du projet de loi.

Le régime déclaratif, qui constitue une nouveauté assez importante du texte qui vous est aujourd'hui soumis - je le dis clairement aussi bien aux citoyens candidats qu'aux maires, qu'aux présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux, qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent avoir à en connaître - ce régime, dis-je, n'est pas un régime exempt de tout contrôle et de tout examen. On ne fera pas n'importe quoi n'importe où ; il faut que cela se sache.

L'article 4 du projet de loi précise explicitement que les réglementations relatives notamment à l'implantation des constructions, à leur destination, à leur nature et à leur architecture demeurent applicables aux travaux qui font l'objet de la déclaration et que l'autorité administrative pourra s'opposer aux travaux projetés au vu de ces motifs. Ainsi tel projet d'annexe prévue contre la clôture d'un voisin pourra être refusé en cas de règle imposant une marge d'isolement. De même, telle modification de façade défigurant l'alignement remarquable d'une rue à laquelle l'ensemble de la population et le maire sont attachés pourra évidemment être interdite.

J'apporte maintenant une précision liée à l'attachement que les Français portent, à juste titre, à leur patrimoine. Les travaux à réaliser aux abords de monuments historiques ou dans des sites protégés continueront de relever d'un examen propre de l'architecte des bâtiments de France et le délai d'opposition éventuelle du maire ou du commissaire de la République sera alors porté à deux mois. De même, les avis conformes existant en matière de permis de construire seront maintenus pour la déclaration.

J'entends donner des instructions précises aux commissaires de la République pour qu'ils s'assurent, tout à la fois, que les services administratifs concernés s'organiseront de manière à répondre dans les délais fixés et qu'ils procéderont à un réel examen des dossiers.

A propos du respect des délais fixés, la création des mécanismes des pôles de conversion est un exemple intéressant : on a demandé aux administrations de répondre dans les deux mois. On nous avait fait observer ici ou là, surtout dans les administrations, que c'était impossible. L'expérience prouve que cela l'est devenu. Peut-être quelque chose est-il en train de changer positivement dans nos administrations, qui montrent de quoi elles sont capables pour peu que l'on sache les solliciter intelligemment.

La simplification des procédures administratives ne doit pas sacrifier les objectifs de protection des sols et de qualité des espaces bâtis. Le contrôle des déclarations sera un contrôle certes allégé, adapté à la mesure des projets, mais ce sera un vrai contrôle. Que les choses soient claires sur ce point !

Sur le plan fiscal - cela intéresse tout le monde - il est apparu souhaitable au Gouvernement, et même nécessaire, de préserver les capacités financières des collectivités locales en assurant sur ce point la transparence de la réforme. Votre assemblée, qui a toujours manifesté un intérêt particulier pour les collectivités territoriales, comprendra ce sentiment. Aussi vous est-il proposé que la déclaration entraîne les mêmes effets que le permis de construire pour toutes les impositions dont il est le fait générateur, à l'exception des édifices classés, qui, déjà exemptés de permis de construire, étaient par là même exonérés de ces impositions.

Donc, sur le plan fiscal, que les maires et les autres soient rassurés : les ressources induites par une modification de surface se traduiront correctement sur le plan des ressources des collectivités territoriales.

Pour le reste, comment va jouer ce régime déclaratif pour l'usager ?

Les travaux projetés doivent faire l'objet d'une déclaration, un mois avant leur commencement. Je dois dire qu'à cet égard j'ai eu l'impression que certaines présentations médiatiques étaient un peu hâtives. On a, en effet, laissé entendre qu'il suffisait d'envoyer une déclaration et de commencer les travaux.

Je tiens à préciser qu'il n'en est rien et que la simplification permettant de passer du permis de construire à la déclaration n'implique pas qu'on peut commencer les travaux dès que la déclaration est mise dans la boîte aux lettres du maire.

Donc, un mois avant leur commencement, les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration et l'autorité compétente en matière de permis de construire peut s'opposer à ces travaux dans ce délai d'un mois. A défaut d'opposition de l'autorité

chargée de donner les permis de construire, les travaux pourront commencer au terme de ce délai et ils seront librement et valablement exécutés.

S'il faut consulter une autre autorité administrative au titre d'autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, cette consultation est à la charge de l'autorité compétente en matière de permis de construire et le délai d'opposition éventuelle est alors porté à deux mois.

Là encore, si rien ne s'oppose au projet, au titre de quelque disposition que ce soit, les travaux pourront être librement et valablement exécutés, sous la seule réserve des prescriptions éventuellement notifiées pendant le délai d'examen de la déclaration.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous avons réduit au minimum possible et souhaitable les délais de réponse en cas de désaccord et les formalités à remplir par l'usager. Je rappelle quand même que ces dispositions ne concernent que des travaux de faible importance.

Un traitement particulier a été réservé aux travaux à réaliser sur des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Les édifices classés relevaient déjà du régime déclaratif ; mais il est apparu difficile de faire statuer en deux mois le ministre chargé de la culture, lorsque tout travail projeté, même d'apparence minime, peut avoir une incidence notable sur notre patrimoine national, que chacun s'accorde, je crois, ici comme ailleurs, à protéger.

Le Gouvernement a préféré maintenir deux circuits parallèles d'instruction, l'un au titre des règles d'urbanisme dans le droit commun du régime déclaratif, l'autre, au titre de la loi de 1913, sous la responsabilité du ministre chargé de la culture.

Pour des raisons similaires, renforcées par l'importance de certains de ces monuments - je pense à un certain nombre de châteaux du bord de la Loire, par exemple au château de Chambord - seront maintenus sous le régime du permis de construire tous les travaux à exécuter sur des immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques, et auxquels le régime déclaratif ne sera donc pas applicable.

La réforme du permis de construire, engagée avec la clarification de son champ d'application et l'adaptation des procédures à l'importance des travaux projetés, est sans doute une plus grande réforme qu'il n'y paraît à première approche.

Elle concerne - je vous ai cité tout à l'heure le chiffre de 150 000 par an - des milliers de citoyens dans les actes courants de leur vie ordinaire. Si, en outre, elle peut faciliter le rapprochement et la compréhension entre le citoyen et l'administration, dans ce domaine, nous aurons apporté des éléments positifs au bon fonctionnement de notre pays.

Le deuxième volet du projet de loi vise à réintroduire dans le droit commun du plan d'occupation des sols les règles d'urbanisme des lotissements approuvés depuis plus de dix ans.

Certes, des mécanismes de mise en concordance ou d'incorporation du lotissement dans le plan d'occupation des sols existent bien, aujourd'hui, et devraient permettre d'éviter des superpositions de règles publiques, parfois contradictoires, situation difficilement compréhensible par le citoyen. Vous connaissez tous sans doute des cas de cette nature.

Mais ces dispositions comportent en elles-mêmes leurs propres limites, la principale étant qu'à chaque révision du plan d'occupation des sols doit correspondre une nouvelle mise en concordance des lotissements, ce qui coûte cher aux collectivités locales, prend beaucoup de temps et n'assoit pas clairement le statut du lotissement par rapport au plan d'occupation des sols.

Or, si l'on veut que le lotissement soit une véritable opération d'urbanisme, si l'on souhaite que, derrière la procédure, parfois un peu technocratique, en tout cas vécue comme telle par le candidat à l'accession à la propriété ou le candidat constructeur, se découvre un futur quartier, avec sa vie, son dynamisme, son identité, si l'on préfère enfin le mot citoyen, y compris dans le lotissement, à celui de « coloti », il faut bien qu'un jour ou l'autre le lotissement soit réinséré dans le droit commun des règles publiques d'urbanisme.

C'est précisément pour cela que le Gouvernement a décidé de vous proposer que les règles du plan d'occupation des sols approuvé soient automatiquement substituées à celles du lotissement dès lors que ce dernier aurait plus de dix ans d'existence.

Je suis très attaché au respect des contrats et des conventions. De la même manière que le projet de loi mentionne expressément que cette réforme ne remet pas en cause les droits et obligations privés des « colotis » entre eux, je donnerai des instructions précises à mes services pour qu'en aucune façon les mesures prises ne lèsent l'intérêt des habitants.

S'il faut procéder à un partage des règles contenues dans les cahiers des charges des lotissements pour rechercher quelles règles ont un caractère public et seront abrogeables au terme des dix ans, ce ne sera pas au détriment du droit des habitants à organiser à leur guise leur cadre de vie.

Je suis persuadé qu'au bout du compte chacun se trouvera bien d'une clarification du statut du droit des sols et, si des problèmes concrets et localisés venaient à se manifester dans l'application de cette réforme, soyez sûrs que je veillerais à ce qu'il y soit fermement remédié.

Le troisième volet du projet de loi - l'amélioration des garanties offertes aux propriétaires de terrains réservés par un plan d'occupation des sols - procède du même esprit que celui qui a animé l'élaboration des mesures précédentes. Il s'agit de donner une plus grande légitimité aux procédures existantes en tenant compte, en particulier, des contraintes qu'elles sont susceptibles d'imposer aux particuliers.

En matière d'acquisition, après mise en demeure par les propriétaires inscrits en emplacement réservé au P.O.S., le délai pour aboutir à un accord amiable est actuellement de deux ans, prorogeable d'un an, soit trois ans au total. Toutefois, l'expérience montre que les collectivités et services publics ne respectent pas toujours ce délai. Par ailleurs, lorsqu'ils ont pris la décision d'acquiescer ces emprises réservées, dans ce délai ou non, le paiement intervient souvent tardivement. Ces pratiques ont, du reste, été dénoncées à maintes reprises par le médiateur, saisi à ce sujet de très nombreuses réclamations.

C'est pourquoi le Gouvernement, attentif, bien sûr, à ce que les collectivités territoriales - y compris l'Etat - prévoient les réserves qui sont nécessaires au développement d'un urbanisme cohérent et intelligent, a souhaité quand même améliorer la situation.

C'est ainsi que, dans ce projet de loi, le Gouvernement vous fait un certain nombre de propositions : d'abord, réduire le délai dans lequel la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve foncière peut procéder à l'acquisition ; ensuite, fixer un délai qui n'existe pas à l'heure actuelle, pour payer effectivement le prix du bien dès lors que la collectivité s'est engagée à acquiescer ce bien, la dissociation de ces deux délais, délai d'acquisition et délai de paiement, permettant par ailleurs une saisine plus rapide du juge de l'expropriation par le propriétaire ou la collectivité bénéficiaire dans le cas où un accord amiable ne peut être conclu ; enfin, admettre en emplacement réservé comme en expropriation la réquisition d'emprise totale dès lors qu'un terrain est partiellement inscrit en emplacement réservé, afin d'éviter qu'un propriétaire ne soit obligé - à cause d'un tracé plus ou moins finement élaboré - de conserver un reliquat inutilisable.

Ces trois dispositions nécessiteront, de la part de l'Etat et des collectivités locales, principaux bénéficiaires des emplacements réservés, un effort que le Gouvernement n'ignore pas. Les collectivités publiques devront prendre la décision d'acquiescer plus rapidement et de réserver, à titre provisionnel, une part de leur budget pour le financement de ces acquisitions. Il a paru juste au Gouvernement de demander aux collectivités publiques d'accomplir cet effort pour atteindre un équilibre entre leurs prérogatives consistant à réserver, éventuellement de façon massive, des terrains pour des équipements publics et les contraintes parfois excessives qui en résultent pour les propriétaires concernés.

A cet égard, lorsque, voilà quelques années, les plans d'occupation des sols ont été élaborés, ils ont été conçus dans l'optique d'un pays d'environ 100 millions d'habitants. Or, aujourd'hui, à moins d'une évolution démographique qui serait plutôt une révolution, nous ne semblons pas prendre le chemin qui mène à un tel chiffre de population. Par conséquent, il y a lieu de procéder à un rééquilibrage entre les différentes contraintes qui accompagnent le développement harmonieux de nos cités.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai essayé d'expliquer d'une façon à la fois détaillée et concrète le contenu du présent projet de loi. Permettez-moi, avant de conclure, de le resituer dans notre action en matière d'urbanisme.

Je rappellerai notamment la simplification des procédures et l'accélération des prises de décision. Ces deux actions sont certes nécessaires mais, dans notre esprit, au-delà de l'amélioration de la vie quotidienne, de la défense des intérêts du citoyen, du meilleur fonctionnement de l'administration, il s'agit aussi d'achever la démarche que nous avons entreprise, me semble-t-il, avec succès, en vue de la décentralisation, c'est-à-dire la libération des capacités d'initiative des citoyens, spécialement en matière d'urbanisme, puisque, dans ce domaine, les collectivités territoriales ont désormais des responsabilités de par la loi.

Il était donc indispensable que le Gouvernement prenne en compte ces responsabilités et donne à ces collectivités les assises législatives nécessaires.

Pour ce faire, j'attache une particulière importance à trois missions auxquelles les commissaires de la République, et, avec eux, les directeurs départementaux de l'équipement savent qu'ils doivent accorder une priorité.

La première mission est de veiller au bon aboutissement des documents d'urbanisme. Les moyens humains et financiers évoluent, se transforment et ne peuvent pas forcément, du jour au lendemain, faire face à toutes les situations.

Mais, à cet égard, le concours intelligent et constructif des départements, voire des régions, peut être un élément complémentaire, utile, pour le bon aboutissement de ces documents nécessaires à l'établissement de la règle du jeu et pour le développement tant des communes rurales que des agglomérations urbaines.

Je suis attentif d'abord à ce que les informations portées à la connaissance des différentes parties intéressées distinguent clairement ce qui relève des souhaits, des exigences ou des besoins de l'Etat et les contraintes communales ou intercommunales qui doivent être clairement définies.

Je tiens ensuite à ce que le dialogue dans l'élaboration du plan d'occupation des sols - l'élaboration conjointe hier, l'association aujourd'hui - soit mené dans un esprit constructif.

Je souhaite enfin qu'une fois les études achevées on évite les pertes de temps pour parvenir rapidement à l'approbation du plan d'occupation des sols. J'ai quelques exemples, dans des régions que je connais bien, de délais qui ne sont pas satisfaisants et qui, au lieu d'encourager l'acte de construire et l'initiative publique ou privée, retardent en fait la décision, avec les effets négatifs qui peuvent en découler.

Je suis attaché - et nous prendrons les dispositions nécessaires en ce sens - à la simplification des plans d'occupation des sols, notamment pour les adapter au cas des communes rurales.

En outre, la France compte 36 000 communes, je ne dis pas qu'il y a pour autant 36 000 situations différentes, mais en tout cas ce sont 36 000 identités qui font les racines et la force de la démocratie. S'agissant des documents d'urbanisme que l'on peut demander légitimement aux communes rurales, il faut trouver la juste mesure qui permette d'organiser rationnellement et intelligemment l'espace en respectant à la fois les activités agricoles, artisanales, industrielles, de services, les contraintes de la voirie et de tous les réseaux, tout en donnant au citoyen la possibilité de faire sa place, c'est-à-dire de construire sa maison, sans anarchie mais en prenant en compte la réalité et parfois même l'histoire locale, autant que la géographie.

La deuxième mission, c'est de réussir la mise à disposition des directions départementales de l'équipement. A cet effet, la semaine dernière, j'ai rencontré les directeurs de l'équipement. J'ai aussi eu l'occasion de rencontrer les préfets et un certain nombre de présidents de conseils généraux. Je souhaite que cette opération de mise en place des nouvelles structures se fasse dans les meilleurs délais, de sorte que l'on ne perde pas dans des discussions, voire des conflits interminables, toute la substance de nos ingénieurs qui peuvent apporter rapidement leur concours à l'élaboration des documents, notamment pour des communes rurales.

C'est pourquoi je forme le vœu - c'est un appel que je lance - que cette opération ait lieu dans la concertation, le dialogue, chacun faisant preuve de responsabilité.

Le ministre que je suis sera attentif aux responsabilités qui sont celles des conseils généraux et veillera à garder au corps de l'équipement la dimension et la réalité qui ont fait son crédit depuis longtemps.

Nous estimons qu'il faut gérer la décentralisation avec une responsabilité partagée, au-delà de toute autre considération.

La troisième mission consiste enfin dans la règle dite « de constructibilité limitée ». Même si son application a été, pour l'essentiel, correctement modulée, il demeure quelques cas où le développement communal a pu être gêné par une interprétation trop rigide. Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, je veillerai à ce que la diversité des situations communales soit mieux prise en compte.

Pour conclure, mesdames, messieurs les sénateurs, en espérant avoir été suffisamment complet et, si possible, assez convaincant dans la présentation de ce texte sur lequel nous devrions parvenir à un accord, je dirai que nous sommes ouverts à une mise au point collective de ce projet, dont la logique ne vous a certainement pas échappé parce qu'elle est simple et qu'elle correspond à une forte demande de nos concitoyens tant dans les zones urbaines que périurbaines et rurales.

C'est donc dans ce souci que nous vous proposons aujourd'hui ces trois registres de modifications, qui sont marquées par la volonté de respecter les citoyens, de conforter, y compris avec le mécanisme déclaratif, les responsabilités des maires et de rechercher la simplification pour que notre République moderne soit vécue sur le plan de l'urbanisme d'une façon plus concrète par les citoyens dont, au-delà de nos différences, nous avons, mesdames, messieurs les sénateurs, à organiser le mieux possible la vie quotidienne. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté prend place après deux lois de décentralisation : la loi du 7 janvier 1983, qui a transféré aux maires des communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé la compétence pour délivrer l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol au nom de ces communes, et la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, qui a marqué une nouvelle étape dans le transfert des compétences en matière d'urbanisme au bénéfice des communes.

Dans ce cadre juridique, les mesures de simplification qui nous sont aujourd'hui proposées par le Gouvernement visent pour l'essentiel à alléger les charges administratives de gestion de l'urbanisme par les communes et, par voie de conséquence, à simplifier les démarches entreprises par les administrés dans ce domaine. Elles constituent à la fois un complément et un prolongement d'une action qui a visé à rapprocher, en matière d'urbanisme, la prise de décision des administrés, du « citoyen », avez-vous précisé à plusieurs reprises, avec raison, monsieur le ministre.

On ne peut que se féliciter de l'esprit d'un texte qui se traduit par un assouplissement du droit de l'urbanisme, dont l'imposante codification avait plutôt tendance jusqu'alors à décourager les élus locaux et à effrayer les citoyens.

Toutefois - et nous y reviendrons à l'occasion de l'examen des articles - la simplification envisagée doit s'imposer à tous, je veux dire autant aux administrations qu'aux élus.

C'est pourquoi, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, la commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Après les excellentes présentations de M. le ministre et de M. le rapporteur, qui a fort justement insisté sur l'hétérogénéité et la technicité des dispositions proposées, me mettant à la place du maire d'une commune de moyenne importance et en développement urbanistique permanent - 100 à 200 permis de construire par an - je voudrais indiquer tout le prix qu'il faut attacher à cette réforme, qui va satisfaire à la fois les élus locaux, nos concitoyens et les entreprises du bâtiment.

Allègement, cohérence et harmonisation, tels sont les principes qui doivent guider notre démarche en matière de réforme et d'adaptation de nos règles d'urbanisme.

Depuis plus de dix ans, le mot à la mode en la matière est le mot : « simplification ». Celle-ci me paraît à la fois difficile et insuffisante.

Difficile, car la complexité de notre droit n'est que le reflet de celle de la réalité urbaine dans toutes ses composantes : géographique, foncière, sociale, économique et administrative. Comment, en effet, simplifier ce qui ne peut pas l'être ?

Insuffisante, car la simplification ne s'attaque qu'aux effets tangibles du problème, non à ses causes.

Il est cependant nécessaire d'alléger le code de l'urbanisme, de le débarrasser de ses dispositions inutiles, qui sont légion. C'est ce que propose, partiellement, en prolongeant les textes de décentralisation, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Je donnerai mon sentiment sur les trois grandes innovations contenues dans ce texte, en soulignant, en préambule, que, dans le droit-fil de la décentralisation, qui a permis de rapprocher le citoyen du décideur, le propos est de faciliter la vie quotidienne des usagers, par une tentative de réduction des délais et d'adéquation du contrôle à l'importance de l'acte contrôlé.

La première innovation, c'est l'élargissement du régime déclaratif pour les constructions de faible importance et pour les clôtures. Pour la majorité de nos concitoyens, le permis de construire a mauvaise réputation. Comment en serait-il autrement ? Pour le constructeur professionnel ou individuel, il est perçu comme une contrainte tatillonne. Pour le propriétaire, il est l'expression de l'atteinte à un droit que notre société place encore au premier rang de ses valeurs.

Les textes qui le régissent ont une réputation non usurpée de complexité, d'hermétisme et d'instabilité. Cependant, quant au principe même du permis, comment ne pas admettre qu'il ne constitue que l'une des inévitables contraintes du respect des règles de droit public relatives à l'occupation du sol ? A ce propos, je reprendrai votre formule, monsieur le ministre, en la complétant : comment un maire pourrait-il laisser faire n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment ?

A l'occasion du transfert de compétences opéré dans le cadre de la décentralisation au profit des collectivités locales et de leurs groupements, l'objet du permis de construire est demeuré inchangé : il constitue toujours une autorisation administrative en matière d'urbanisme ayant pour but d'assurer à la fois le contrôle du respect des règles de construction, le respect de la réglementation en vigueur pour l'aménagement d'une zone considérée, enfin, la protection des tiers.

Il faut cependant bien souligner la lourdeur d'un tel dispositif, qui conduit à contrôler - sauf exceptions au régime général définies par l'article L. 422-1 - des projets d'importance trop inégale avec une même procédure d'instruction et une même autorisation.

Désormais, grâce à l'élargissement du régime déclaratif, les travaux ou constructions de faible importance seront exemptés du permis de construire et feront simplement l'objet d'une déclaration. L'autorisation administrative sera acquise un mois après cette déclaration, si le maire ou le préfet ne s'y oppose pas. C'est là une novation d'importance si l'on mesure les exemptions qui sont ainsi visées, par exemple les aménagements de combles existants, les capteurs solaires, les murs de soutènement, les terrasses surélevées, les constructions d'annexes à l'habitation ou certaines modifications de façade.

Au total, selon les informations que vous nous avez données, cet allègement des procédures pourra concerner 25 p. 100 des 600 000 demandes de permis de construire déposés chaque année et 24 000 projets de clôture.

Il s'agit là d'une extension considérable des exemptions par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, si nous rappelons que les petits travaux, qui étaient auparavant visés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, se limitaient essentiellement à ceux de ravalement, notamment en vue d'isolation thermique, ou à ceux d'installation, dans certaines opérations, d'une habitation légère de loisirs.

Une telle décision doit avoir un effet tout à fait positif, d'une part, sur l'allègement du nombre d'actes contrôlés et, d'autre part, sur la souplesse apportée à la concrétisation des projets des usagers, ce qui ne sera pas sans conséquence, par ailleurs, sur l'activité des entreprises du bâtiment.

Cela implique cependant une meilleure connaissance du public, tout d'abord, des droits attachés au sol sur lequel sont envisagés une construction ou des travaux, et ensuite des garanties et possibilités accordées par la réglementation en vigueur. Cette mission d'information - et vous l'avez signalé à la fin de votre propos, monsieur le ministre - doit continuer à être assumée par les directions départementales de l'équipement, par tous les moyens appropriés : télévision, brochures, réunions des maires. La tâche de ces derniers sera simplifiée, la délivrance des permis de construire accélérée, l'intervention des entreprises hâtée, et je puis vous assurer que cela correspond à leur souhait car, ainsi, elles pourront maintenir leur carnet de commandes.

La deuxième innovation, c'est le retour aux règles d'urbanisme de droit commun pour les lotissements de plus de dix ans.

J'ai réalisé, depuis les années soixante, une bonne vingtaine de lotissements, et je puis vous dire que cette réforme était ardemment souhaitée.

Face à une importante jurisprudence et à de grandes difficultés pratiques, il était en effet indispensable de mettre un terme à des réglementations contradictoires en substituant aux documents d'un lotissement ancien les nouvelles règles d'urbanisme, pour éviter la paralysie d'une opération autorisée. Cela était impératif, dans la mesure où la publication de règles nouvelles d'urbanisme - P.O.S. ou document d'urbanisme en tenant lieu - ne modifie pas *ipso facto* les pièces du dossier de lotissement et où toutes les règles d'urbanisme doivent s'appliquer - c'est, en pratique, la plus sévère qui peut faire obstacle aux constructions ultérieures. Certes, la commune avait la possibilité de modifier le règlement du lotissement pour le mettre en concordance avec le P.O.S. ; elle pouvait également modifier le P.O.S. pour l'adapter au règlement du lotissement. Il n'en demeurait pas moins qu'il était logique d'éviter les confusions et les difficultés découlant de superpositions de réglementations différentes, voire contradictoires.

Le retour aux règles d'urbanisme de droit commun sera donc, fort justement, la règle, soit automatiquement, soit après enquête publique et délibération de l'autorité compétente.

Il s'agit donc là d'une disposition de bon sens susceptible de clarifier enfin les réglementations applicables, sans léser les droits et les obligations des colotis contenus dans le cahier des charges.

La troisième innovation vise à faciliter - et ce dans l'intérêt des propriétaires - l'acquisition par les collectivités concernées des terrains sur lesquels les P.O.S. prévoient la réalisation d'équipements publics.

C'est là le prolongement de la très importante loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, qui a déjà très largement modifié l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme et ses dispositions traitant des terrains réservés par les P.O.S. et des facultés de délaissement du propriétaire. J'avais d'ailleurs fait allusion à ce point dans mon intervention lors de la discussion de ce texte.

Les dispositions qui nous sont proposées doivent, je le crois, permettre de « gommer » les difficultés que rencontrent encore les propriétaires, spécialement en ce qui concerne la rapidité de la prise de décision après mise en demeure ou le paiement de leur bien après accord amiable.

Lors de l'examen de l'article 7, monsieur le ministre, j'ai tenté de vous suivre sur la position que vous avez prise quant à la réduction à six mois du délai de prise de décision et du délai de paiement.

Très judicieusement, l'article 7 du projet de loi concerne les délais. Je viens d'évoquer ce problème. Il fixe à six mois le délai au cours duquel la collectivité locale se prononcera après mise en demeure d'acquiescer. Il fixe également à six mois l'obligation du paiement, en cas d'accord amiable. Il détermine, enfin, en cas de réservation partielle, la possibilité pour le propriétaire d'exiger l'acquisition de la totalité de son terrain lorsque celui-ci deviendrait inutilisable.

En somme, cet article renforce les garanties actuelles des propriétaires des terrains situés en emplacement réservé, dont l'importance n'avait pas été, il faut le reconnaître, parfaitement reconnue.

Certes, l'ensemble des mesures contenues dans le projet de loi ne propose qu'un nombre réduit de simplifications administratives. Il faut cependant remarquer qu'elles se situent au cœur des préoccupations du « terrain », c'est-à-dire qu'elles concernent directement la vie quotidienne de nos cités, de leurs habitants et de nos collectivités locales.

Mes chers collègues, voilà deux ans, vous m'aviez chargé de rapporter le projet de loi visant à la codification de la partie législative du code de l'urbanisme et du code de la construction. Nous avons essayé déjà de simplifier, de codifier, de rendre plus facilement compréhensible ce domaine si délicat et si complexe. Je parlais déjà à cette époque de la multiplication des textes législatifs et réglementaires, du souci de clarification et de simplification, de la cohérence.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, après la loi sur l'aménagement, nous faisons une nouvelle avancée. Mes amis et moi, nous nous en félicitons et nous vous apportons le soutien sans réserve du groupe socialiste. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me limiterai à quelques dispositions, en évoquant trois points particuliers : le délai accordé au maire pour s'opposer aux travaux exemptés du permis de construire, la publicité des travaux soumis au régime déclaratif et, en dernier lieu, le délai accordé au bénéficiaire des emplacements réservés pour décider s'il acquiert ou non le terrain considéré.

Toutefois, je dois faire une remarque de forme préliminaire sur la façon dont a été présenté au grand public le projet de loi relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

En effet, il est regrettable que les mesures de simplifications contenues dans ce projet aient été annoncées comme un assouplissement des règles d'urbanisme. Cette mauvaise information oblige, à l'heure actuelle, de nombreux maires à rétablir la vérité auprès de leurs administrés, en précisant qu'il ne s'agit en fait que d'un assouplissement de la procédure et non des règles. Les maires peuvent se voir accusés de porter atteinte au processus de simplifications administratives et d'abuser de leurs prérogatives.

Il est donc urgent et indispensable que vos services, monsieur le ministre, entreprennent une action visant à mieux informer les Français sur les réels objectifs de ce projet de loi.

Cette remarque étant faite, j'en viens aux réflexions que les principales dispositions de ce texte suscitent de ma part.

La première concerne le délai accordé au maire pour s'opposer aux travaux. Vous nous proposez un délai d'un mois. Ce délai trop court constituerait, s'il était adopté, un handicap certain pour les services communaux chargés de l'urbanisme et, à terme, pourrait remettre en cause la qualité architecturale de nos villes et de nos villages.

Actuellement, le délai d'instruction des permis de construire est de deux mois ; c'est un délai tout à fait raisonnable.

En outre, permettez-moi de vous rappeler que la loi du 7 janvier 1983 a transféré aux autorités municipales l'initiative et la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de leur politique d'aménagement.

Nous devons donc, si nous désirons que ce projet s'inscrive dans le prolongement de cette loi, que la décision de diminuer le délai d'instruction incombe aux élus locaux, en fonction des demandes, en fonction de l'importance de leurs services techniques, en fonction de l'impact du projet sur l'environnement et de l'obligation à solliciter l'avis d'autres autorités administratives.

Je suis certain que les élus locaux préféreront ce transfert de responsabilité à un délai trop court.

Le deuxième point sur lequel je souhaitais attirer l'attention de la Haute Assemblée a trait à la publicité des travaux.

En effet, je regrette que votre projet ne prévoie pas la publicité des travaux soumis au régime déclaratif. Cette non-publicité aura de graves conséquences sur notre environnement.

Par exemple, les associations de sauvegarde, qui jouent un rôle important dans notre pays, ne pourront plus intervenir en temps voulu.

Nous devons donc veiller à ce que les simplifications de procédure ne conduisent pas à un laxisme dangereux et inacceptable pour la conservation de notre patrimoine.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé, tant en mon nom qu'en celui de mon groupe, un amendement introduisant la notion de publicité dans l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, article 4 de votre projet de loi.

Toutefois, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été préférable de maintenir le régime du permis de construire dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques ?

Je souhaite également que vous puissiez nous donner l'assurance que, pour les secteurs sauvegardés, votre projet de loi ne remette pas en cause les verrous de protection que constituent l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 et la loi du 4 août 1962.

Enfin, le dernier point que je souhaitais évoquer a trait à la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Par cette nouvelle rédaction, vous souhaitez accélérer les procédures de rachat des immeubles faisant l'objet d'une réserve d'emprise publique en vue de réaliser des équipements d'intérêt général. Je ne peux qu'être satisfait par l'esprit de cette mesure, car nous avons assisté, dans certains cas, à de véritables abus.

Cependant, les garanties que vous instituez en faveur des propriétaires intéressés me semblent excessives.

En effet, votre projet de loi a pour objet, d'une part, de réduire à six mois le délai pendant lequel doit intervenir la décision d'achat et, d'autre part, d'obliger la collectivité publique, en cas d'accord amiable, à verser au propriétaire concerné le montant du prix d'acquisition, au plus tard six mois après la décision d'achat.

C'est pourquoi, partageant les craintes de M. le rapporteur, je considère que le fait de raccourcir considérablement les délais va à l'encontre de ce type d'intervention et qu'il est de nature à encourager la spéculation foncière au détriment des finances communales. Il est donc nécessaire d'amender le texte projeté.

La solution d'équilibre que nous propose M. le rapporteur consiste à fixer à deux ans le délai d'ensemble de la procédure de rachat des emprises réservées.

Cette solution est satisfaisante, car elle a le mérite, d'une part, de préserver la maîtrise de l'aménagement foncier et, d'autre part, de protéger les propriétaires d'immeubles contre les abus que je viens de citer.

Votre projet de loi ne peut donc en l'état actuel me satisfaire parfaitement. Aussi, au cours de la discussion des articles, nous veillerons à défendre les amendements qui favoriseront la protection de notre environnement et qui donneront aux collectivités locales les moyens d'assumer pleinement les missions que leur a confiées le législateur. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un texte portant simplification de procédures administratives en matière d'urbanisme.

Reconnaissons, il est vrai, que le code de l'urbanisme ainsi que le code de la construction ne sont pas d'une limpidité exemplaire pour l'administré et qu'en cette matière il est de plus en plus difficile de donner une portée réelle à l'adage ancien de notre droit : nul n'est censé ignorer la loi.

Force est de constater que, depuis le début de cette législature, l'ensemble des projets de loi présentés par le Gouvernement en matière d'urbanisme et de droit des sols a eu pour conséquence de rendre plus complexes les principes généraux régissant l'aménagement et les instruments juridiques d'intervention dans le domaine foncier.

Il est vrai que ces nouvelles dispositions étaient rendues partiellement nécessaires du fait de l'adaptation des règles d'urbanisme avec les lois nouvelles de décentralisation.

Le présent texte inaugure d'une certaine manière une volonté nouvelle de la part du Gouvernement et de votre ministère - il s'agit de la déréglementation - et nous nous félicitons, monsieur le ministre, de cette nouvelle attitude même si elle intervient quelque peu tardivement.

Au terme de l'exposé des motifs de ce projet, votre intention tend à faciliter la vie quotidienne des usagers dans leurs démarches auprès des administrations.

La modification des procédures qui nous est proposée a été limitée à trois types de mesures et concerne, tout d'abord, l'élargissement du régime déclaratif pour les constructions de faible importance et pour les clôtures. A ce sujet, j'aurais préféré l'expression « demande simplifiée », craignant que le terme « déclaration » ne constitue aux yeux des intéressés une autorisation de fait pour l'exécution des travaux.

La modification des procédures concerne, ensuite, le retour aux règles d'urbanisme de droit commun pour les lotissements de plus de dix ans lorsqu'un plan d'occupation des sols existe et, enfin, l'amélioration des garanties offertes aux propriétaires de terrains réservés dans les plans d'occupation des sols pour la réalisation d'équipements publics.

Toute entreprise de simplification des textes se heurte à deux difficultés de méthode non négligeables : d'une part, alléger sans heurter les principes fondamentaux qui participent de la conciliation entre l'intervention de la puissance publique et la protection de la propriété immobilière ; d'autre part, simplifier en évitant toutefois toute ambiguïté dans la définition des nouvelles procédures, au risque de commettre un certain « déni législatif » et de mettre ainsi à mal la sécurité juridique du citoyen.

De ce fait, le renvoi systématique à la procédure réglementaire pour la qualification de certains ouvrages ou de certains travaux dont la nature permettait d'échapper à l'obligation du permis de construire et en fait à tout contrôle - articles 3 et 4 - laisse à l'administration toute latitude pour établir la liste des ouvrages et des travaux concernés.

Il est vrai que votre ministère a dû modifier la procédure arrêtée initialement pour opérer les changements proposés par ce projet de loi. Au stade initial de la réflexion, en effet, votre prédécesseur direct, M. Paul Quilès, avait pensé tout d'abord intervenir en la matière par voie réglementaire. Mais cette voie était rendue largement impossible du fait de la hiérarchie des compétences entre l'exécutif et le législatif, telle qu'elle résulte de la Constitution.

Les mesures de simplification proposées ont donc pour effet de simplifier la vie du citoyen, mais également d'alléger les procédures entreprises par l'administration ou les collectivités locales à l'occasion des demandes de permis de construire.

C'est donc du point de vue de ces trois catégories d'intervenants que l'ensemble des mesures doit être examiné.

S'agissant, tout d'abord, des nouvelles réglementations de l'autorisation de construire, il faut admettre que, à l'exception d'un régime déclaratif limité, le régime actuel de l'autorisation de construire tend à soumettre les projets d'importances très diverses à une même procédure d'instruction et d'autorisation.

Cette réglementation peut paraître disproportionnée eu égard à l'importance ou à la nature de certains travaux.

Le présent projet de loi, en élargissant les conditions du régime déclaratif, aura pour conséquence d'opérer une distinction entre trois catégories de travaux et d'ouvrages de construction.

Il s'agit des ouvrages ou des constructions non soumises à la procédure du permis de construire, des ouvrages dont la nature ou la dimension les font échapper à toutes procédures de contrôle selon l'article 3 et, enfin, des ouvrages inclus dans le champ d'application du permis de construire mais qui en sont exemptés en raison de leur nature ou de leur faible dimension et qui feront l'objet d'une procédure de déclaration préalable selon l'article 4.

Sur ce dernier point, il conviendrait de s'interroger pour savoir si ce régime d'exemption du permis de construire est applicable ou non aux organismes publics d'H.L.M. Il s'agit d'un aspect qui, me semble-t-il, n'a pas encore été abordé jusqu'à présent dans la discussion et qui ne fait l'objet d'aucune précision dans le dispositif du projet de loi lui-même.

Il conviendrait, monsieur le ministre, que vous puissiez éclairer la représentation parlementaire en nous précisant si le Gouvernement a l'intention de faire bénéficier expressément ces organismes d'H.L.M. de la procédure de la déclaration simplifiée instituée à l'article 4 du projet de loi. Ce point mériterait d'être éclairci utilement au cours de ce débat ainsi qu'à l'occasion des différentes lectures et navettes.

Il est à souhaiter que la procédure d'exemption du permis de construire, qui se traduit par une simple déclaration et par une autorisation tacite d'accomplissement des travaux en l'absence d'opposition du maire ou du commissaire de la République, ne favorise pas outre mesure, dans l'avenir, la multiplication des travaux qui, même d'apparence mineure, risquent de détruire l'apparence, l'environnement ou la qualité des sites architecturaux ou naturels. Il s'agit de l'un des inconvénients liés à la suppression de la procédure de la demande de permis de construire.

Celle-ci est une procédure de contrôle *a priori* qui permet à la commune ou à l'autorité administrative d'exercer un réel contrôle sur pièces avant le commencement effectif des travaux.

Pour remédier à ce dernier inconvénient, une solution pourrait consister à inclure l'obligation d'accompagner la procédure de déclaration d'un descriptif des travaux ainsi que, le cas échéant, du projet architectural permettant leur exécution.

En outre, ne conviendrait-il pas d'assortir la procédure de déclaration simplifiée d'un contrôle *a posteriori* sur la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires des travaux réalisés ? Il me semble, en effet, que la volonté de simplification ne doit pas aboutir à dessaisir l'autorité compétente en matière de permis de construire de tout pouvoir de s'assurer de l'utilisation qui en aura été faite.

Je fais ces deux suggestions avec le vif souhait que la question puisse être approfondie au cours de ce débat comme au cours des lectures successives.

J'en viens à l'harmonisation des P.O.S. et des cahiers des charges des lotissements. La pérennité des règles d'urbanisme applicables à des lotissements anciens et parfois en contradiction avec celle du plan d'occupation des sols approuvé a souvent pour conséquence d'opérer un blocage dans l'évolution de ces lotissements, puisque, à tout moment, l'un des propriétaires peut se prévaloir du cahier des charges pour remettre en cause la construction d'éléments nouveaux au sein du lotissement.

Il est vrai que les voies qui s'ouvrent à la puissance publique pour tenter de remédier à cet inconvénient, comme la mise en conformité du règlement du lotissement avec le P.O.S. approuvé, sont lourdes, non dénuées de tout inconvénient et souvent difficiles à mettre en œuvre.

La réforme proposée par l'article 6 nous paraît donc être salutaire et aller dans le sens d'une simplification des procédures en tant qu'elle prévoit le passage automatique, dix ans après leur existence, des règles propres au lotissement à celle du P.O.S. approuvé.

Toutefois, notre groupe a pensé qu'il était possible de parfaire le mécanisme proposé par le Gouvernement. Tel est le sens des deux amendements proposés par notre collègue Pierre Lacour.

Enfin, dans son article 7, le projet tend à porter de deux ans à six mois les délais dans lesquels les collectivités publiques sont tenues de procéder au rachat des emprises réservées et constituées en vue de l'implantation d'équipements d'intérêt général.

Certes, les garanties actuelles des propriétaires de terres situées en emplacements réservés pour un équipement public sont moins importantes que celles qui sont accordées en matière d'expropriation et de préemption en vertu de la loi du 18 juillet 1985.

On doit convenir que l'abus, dans certains cas, des délais pour la fixation du prix a été extrêmement dommageable à certains propriétaires, et il convient d'y remédier.

Cependant, nous pensons, avec l'ensemble des membres de la commission des affaires économiques, qu'une solution intermédiaire, et peut-être transitoire, devrait être trouvée pour éviter que l'institution d'une procédure ne produise des troubles dans l'élaboration des documents communaux d'urbanisme et ne tende à faire porter une charge supplémentaire sur les finances des communes.

La simplification administrative des procédures est une bonne chose en tant qu'elle allège la tâche du citoyen et des administrations ; cette entreprise de simplification ne doit pas être opérée au détriment de la qualité, qui fait la richesse de nos sites naturels ou architecturaux, et plus largement celle de notre environnement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a le mérite de simplifier les procédures d'urbanisme et de faciliter la vie quotidienne des citoyens. Les libéraux qui constituent le groupe de l'U.R.E.I. du Sénat ne peuvent que s'accorder à l'esprit qui inspire la démarche du Gouvernement.

Les trois réformes présentées - élargissement du régime déclaratif, retour aux règles d'urbanisme de droit commun pour les lotissements de plus de dix ans et amélioration des garanties des propriétaires de terrains placés en emplacements réservés dans les plans d'occupation des sols - devraient, en effet, alléger les contraintes des demandeurs et faciliter l'activité de la construction, dans la mesure, bien entendu, où elles respectent les nécessités de la protection de certains secteurs et sites classés. Il convient, en effet, de trouver un équilibre entre l'allègement administratif et le laisser-faire, entre la nécessaire protection de l'environnement et les facilités accordées. Vous avez d'ailleurs vous-même parlé, monsieur le ministre, de « juste mesure ».

Il est certain que, sur les 600 000 permis de construire délivrés chaque année, tous ne sont pas d'égale importance ; 150 000 concernent en effet des travaux ou des constructions d'importance mineure. Il en est de même pour les 24 000 projets de clôture qui font l'objet d'une demande d'autorisation. Vouloir soumettre ces travaux et clôtures à un contrôle allégé peut donc se comprendre.

La simplification de la réglementation des lotissements aidera à l'harmonisation de ces règles d'urbanisme différentes, et parfois contradictoires. Il est certain que des difficultés de gestion ont existé et existent encore en raison de la superposition des règles d'urbanisme du lotissement et des règles de la zone du plan d'occupation des sols où ce lotissement est situé. Vouloir remplacer, dix ans après la construction du lotissement, les règles de droit public propres au lotissement par celles du P.O.S. approuvé évitera les difficultés évoquées.

Si l'élaboration de ce projet de loi procède d'intentions louables, il appelle cependant de ma part, monsieur le ministre, quelques observations et restrictions.

La première observation concerne l'article 3 et les conséquences qu'il pourrait avoir si les ouvrages de faible dimension n'étaient plus soumis au permis de construire.

Les usagers qui devaient jusqu'à maintenant constituer un dossier complet de permis de construire pour tous les travaux de faible importance - modifications de façades, aménagements de combles existants, terrasses surélevées - en seront désormais exemptés.

Il est très important de préserver une certaine harmonie et une nécessaire homogénéité du cadre de vie, car nos villes et nos villages ne sont pas constitués seulement de monuments prestigieux : ils sont simplement riches d'un patrimoine et d'une civilisation architecturale qui font la qualité de l'environnement.

La réglementation actuelle, qui peut paraître lourde et parfois disproportionnée, je l'avoue, par rapport à l'importance des travaux concernés, permet cependant une obligation de contrôle avant exécution. Je suggère donc que cette réglementation soit maintenue, particulièrement pour les zones sensibles et les sites inscrits, afin d'éviter les risques de mitage et l'altération du paysage que nous constatons, hélas ! dans de nombreuses régions. Des précisions et des assurances de votre part, monsieur le ministre, me paraissent indispensables afin que les propos que vous avez tenus tout à l'heure soient complétés et nous rassurent complètement.

Ma deuxième observation est relative à l'article 4 et à la déclaration à faire auprès du maire de la commune un mois avant le commencement des travaux. Ce délai paraît, en effet, extrêmement bref pour que l'administration puisse manifester son avis et nous craignons que les maires et les préfets n'aient pas la possibilité d'étudier sérieusement la totalité des demandes exprimées. En l'absence d'opposition administrative un mois après la déclaration, l'autorisation sera donc acquise. Je propose, pour ma part, d'allonger ce délai à deux mois et de le porter à quatre mois pour les sites classés.

Enfin, monsieur le ministre, ma dernière observation concerne également l'article 4 et l'abandon de toute publicité pour les travaux concernés par ce projet de loi.

Le régime de la simple déclaration jouira d'une absence de publicité qui ne permettra plus aux associations d'intervenir en temps voulu. Or il est très important que toute demande de travaux fasse l'objet d'un affichage, qui seul donne la certitude de l'information.

Tel est l'objet de l'amendement que je proposerai au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-2.

Ces réserves importantes étant faites - mais elles peuvent encore être éclairées par le dialogue et le débat - je suivrai l'avis de la commission des affaires économiques en donnant, au nom du groupe de l'U.R.E.I., un avis favorable à ce projet de loi qui, répondant à l'attente d'un grand nombre des acteurs concernés, peut accélérer l'intervention des professionnels du bâtiment. *(M. Lucotte applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai seulement quelques mots pour vous donner l'opinion de notre groupe.

Ce projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture aujourd'hui, tend à simplifier quelques procédures administratives dans le domaine de l'urbanisme, et plus particulièrement les autorisations de construire, en soumettant les travaux de faible importance au régime déclaratif.

Il ne fait aucun doute que ce projet s'inscrit dans la logique des textes adoptés dans le cadre de la loi de décentralisation, comme en témoigne l'exposé des motifs. Sa finalité vise essentiellement, au moyen de trois mesures, à un assouplissement des démarches de l'usager.

Bien que ce projet soit plutôt technique, il est néanmoins nécessaire de souligner que la décentralisation du permis de construire en a modifié le caractère. En effet, délivrer un permis de construire aujourd'hui ne se limite plus à un simple acte administratif ; pour le maire d'une petite ou moyenne ville, c'est devenu un acte politique.

Chacun se souvient ici des débats qui eurent lieu en octobre 1982, alors que notre assemblée examinait et discutait la loi sur la nouvelle répartition des compétences. Le groupe communiste, en la personne de mon ami Marcel Rosette, avait situé le développement de l'autonomie des collectivités territoriales dans une perspective autogestionnaire. Ainsi, la vie démocratique et, surtout, l'intervention active des citoyens dans la gestion des affaires publiques, devenaient une des priorités à favoriser dans le cadre de la décentralisation.

Aujourd'hui, une constatation s'impose. La situation que nous connaissons est préoccupante : le Gouvernement mène à l'égard des collectivités territoriales une politique pour le moins discutable par rapport à l'esprit même de la décentralisation. Malgré leurs nouvelles compétences, en effet, les communes n'ont pas reçu pour autant les moyens financiers leur permettant de mener à bien leur politique.

Cela dit, les dispositions mêmes du projet de loi manifestent un excellent souci vis-à-vis de l'usager et du citoyen, que j'aimerais retrouver dans bien d'autres projets. Cependant, il faut bien comprendre les craintes de certains de voir se développer une prolifération de petites constructions ou d'aménagements divers qui viendraient défigurer le paysage urbain.

A ce sujet, il faut rappeler qu'avant la décentralisation les permis délivrés par l'Etat et les mesures de contrôle n'ont pas suffi à garantir un développement harmonieux dans les villes et les villages. Depuis longtemps, les élus communistes s'étaient d'ailleurs engagés dans la bataille pour la maîtrise de leur sol.

Ainsi, dans le champ de leurs nouvelles compétences en matière de politique foncière, la responsabilité du maire et des élus est bien engagée, sauf dans les villes nouvelles, monsieur le ministre. Mais il s'agit d'un autre débat.

Pour notre part, nous estimons, indépendamment de notre souci de mener à bien une politique cohérente, équilibrée et harmonieuse de l'aménagement du territoire et du patrimoine communal, qu'il conviendrait de donner des garanties supplémentaires en matière de protection du patrimoine et du paysage urbain, en permettant notamment aux associations de sauvegarde de jouer leur rôle.

En conclusion, le groupe communiste votera ce projet de loi, à condition que certains amendements ne le dénaturent pas. *(M. René Martin applaudit.)*

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de ses conclusions et noter aussi, d'une manière générale, l'intérêt porté à ce texte par votre assemblée, de nombreux intervenants ayant formulé des observations tout à fait pertinentes.

Avant même d'entrer dans le détail, je tiens à faire quelques commentaires de caractère plus général.

M. Janetti a évoqué trois thèmes, qui sont revenus souvent et qui sont effectivement au cœur de notre projet : la simplification, la citoyenneté et le rôle modernisé de l'administration. Je ne peux que souscrire à cette analyse et à cette démarche, car c'est celle que nous avons essayé de mettre en œuvre.

Monsieur Laucournet, dans un propos particulièrement complet, vous avez souligné à juste titre les grandes innovations de ce texte qui, pour être bref, n'en a pas moins une grande portée quotidienne. Le permis de construire, selon vous, a mauvaise réputation. C'est vrai qu'il était parfois vécu comme une entrave. Il est vrai aussi que, dans une société - vous le savez mieux que d'autres - si les citoyens se rappellent qu'ils ont des droits, ils doivent se rappeler aussi qu'ils ont quelques devoirs.

Vous avez souligné deux autres points importants relatifs au rôle des entreprises. C'est vrai - je ne l'ai peut-être pas dit avec suffisamment de force - qu'il ne faut pas oublier l'activité du bâtiment, les activités de second œuvre, surtout de main-d'œuvre, qui sont importantes. Nous ne prônons pas pour autant le laxisme ou l'anarchie dans l'aménagement de ce que certains, notamment le dernier intervenant, ont appelé « le paysage urbain », sur lequel je reviendrai dans un moment.

Monsieur Laucournet, vous avez insisté sur l'information. C'est un problème qui me tient à cœur. Un autre intervenant - M. François, me semble-t-il - a évoqué la présentation qui a été faite de ce texte à la suite du conseil des ministres. Je l'ai dit moi-même à la tribune, et je remercie ceux qui ont attiré l'attention sur ces points, il ne suffira pas de faire la déclaration et d'agir ensuite sans aucune retenue. J'ai été tout à fait précis : des instructions seront données, les maires y seront attentifs et nous devons nous-mêmes consentir un effort en matière d'information en utilisant les différents moyens qui sont à notre disposition, à savoir les moyens grand public, les brochures, l'action d'information des maires et - pourquoi pas ? - des moyens plus modernes comme les Minitel, qui commencent à se répandre dans les mairies.

Il est vrai - je le reconnais et je n'en fais pas procès aux uns plutôt qu'aux autres - qu'à un certain moment la présentation de ce projet a été incorrecte, ce que je regrette. Moi-même, en tant que maire, j'ai vu arriver des citoyens - je caricature à peine - qui étaient déjà prêts, avec la brouette et le sac de ciment à faire n'importe quoi. Dans cette assemblée, où siègent un grand nombre de maires, ce que je veux dire est sans doute parfaitement compris.

J'ai noté aussi, monsieur Laucournet, qu'en ce qui concerne les lotissements, vous avez effectivement considéré, comme nous, que c'était une affaire de bon sens et que nous ne souhaitions léser personne. S'agissant des délais, nous aurons à en reparler puisqu'ils constitueront le point central de nos débats. A ce propos, et pour répondre aux interventions de MM. François et Louvot, je pourrais rappeler, puisque vous appartenez, monsieur François, au groupe du R.P.R., certaines déclarations de votre principal responsable, M. Chirac, qui se plaignait fort récemment, dans une émission télévisée qui a eu quelque impact, de ce que nous étions un peu trop paperassiers, de ce que nous imposions trop de délais et qui déclarait que, finalement, dans ce pays, il fallait libérer l'initiative.

Je n'aurai pas la cruauté d'en dire davantage. Permettez-moi simplement de relever quelque contradiction entre le fait de vouloir donner davantage de responsabilités aux maires et, au moment où nous faisons une ouverture, de venir nous le reprocher. Je n'insiste pas plus sur ce point. Je comparerai les délais entre le permis de construire et la déclaration lors

de la discussion des amendements. Je demande simplement que, dans un texte qui a pour vocation de simplifier les procédures, on ne me propose pas de les prolonger.

Le problème des réserves foncières est un problème complexe qui mérite examen. En effet, ses conséquences ne se limitent pas à de simples problèmes de règlement ou de procédure.

Je souhaite également apaiser un certain nombre d'inquiétudes qui se sont manifestées sur différentes travées de la Haute Assemblée en ce qui concerne la publicité. C'est une vraie question. La publicité des travaux sera assurée. Mais cette question relève de la voie réglementaire, et je vous le confirmerai, tout à l'heure, au fil des amendements. Sachez cependant que, là aussi, il ne s'agit pas de laisser faire n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment et surtout à l'insu des autres citoyens de la cité.

A cet égard, je serai très attentif aux observations qui m'ont été faites par un certain nombre d'entre vous, sur tous les bancs de cette assemblée. Ce faisant, je traduirai également le souci du Gouvernement qui, s'il veut alléger un certain nombre de procédures afin que les travaux puissent se dérouler dans les meilleurs délais possibles, n'acceptera pas de laisser se dégrader le paysage urbain.

Etant maire moi-même, je sais parfaitement que, pour de nombreux maires, le charme d'une ville n'est pas obligatoirement lié à la présence de châteaux ou de monuments historiques ; chaque ville a son charme particulier, qui tient à tel ou tel paysage, à tel ou tel matériau, à tel ou tel volume, à tel ou tel type de construction.

Par conséquent, ce n'est pas à proprement parler dans la loi, qui consiste à définir la règle du jeu, qu'il convient de chercher la réponse au problème, mais dans la responsabilité accrue des maires. Cela va dans le sens de la démocratisation qu'évoquaient MM. Louvot, Janetti et Laucournet et que tout le monde souhaite.

La responsabilité des maires sera donc accrue et il faudra que, dans les délais voulus, ils sachent dire non. Ce ne sera pas toujours facile. Certaines périodes seront plus sensibles que d'autres. En fait, il faudra assumer ses responsabilités, mais c'est, là aussi, une des conséquences de la démocratie et de la décentralisation.

J'ai noté que M. Louvot, comme moi, recherchait le juste équilibre entre les contraintes et les libertés des uns et des autres. Je pense l'avoir rassuré sur l'harmonie du paysage urbain. Cependant, je ne puis le suivre s'agissant des délais.

M. Le Breton a évoqué la déréglementation, en parlant de ce texte, pour s'en féliciter. En fait, il faut s'entendre sur les mots. La déréglementation, c'est en toutes choses « l'organisation de l'anarchie ».

Il ne faut donc pas confondre la déréglementation, concept élaboré essentiellement outre-Atlantique et plus ou moins bien traduit, avec l'allègement réglementaire. Il importe que l'Etat, tout en ayant toute sa place, mais rien que sa place, assure, pour conserver à la nation sa cohérence et son harmonie, une certaine régulation de la vie économique et sociale.

C'est pourquoi nous proposons non de tomber dans l'anarchie que sous-tendrait une déréglementation, qui est un peu la « tarte à la crème », un mot à la mode, mais de procéder à un allègement réglementaire. En effet, tout ce qui s'est accumulé au cours des décennies, voire des siècles passés, a besoin d'être « toiletté ». Quelle que soit la tendance politique de la municipalité, un maire, avant tout, aime sa ville. Il veut qu'elle soit belle, propre, qu'elle vive bien.

Il convient donc de mettre une réforme en œuvre, mais il ne s'agit pas de faire n'importe quoi.

Monsieur Le Breton, vous avez attiré mon attention sur le problème des H.L.M. Celles-ci seront soumises à la règle commune. Je ne vois pas à quel titre nous pourrions, sur le plan réglementaire, voire sur le plan législatif, exclure telle ou telle catégorie de la norme nationale.

Vous me donnez l'occasion de présenter devant la Haute Assemblée le programme que nous venons de lancer aujourd'hui au niveau national dans la ville de Romans, où des travaux, petits mais importants pour la vie quotidienne, ont été entrepris dans des H.L.M. et qui permettront d'améliorer la qualité de la vie en matière de sécurité, de transformation des entrées, de pose de volets ou d'autres aménagements de cette nature.

Or, parmi ces petits travaux, pour lesquels j'ai prévu de réserver 100 millions de francs, hors P.A.L.U.L.O.S., sur le budget de mon ministère, il est sûr qu'un certain nombre n'exigeront pas autre chose qu'une démarche déclarative. Par conséquent, il est tout à fait possible pour les organismes d'H.L.M. de bénéficier de dispositions dont je pense qu'elles pourront, après débat, recueillir votre assentiment général. Ce serait, me semble-t-il, l'aboutissement d'un bon travail législatif commun.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je souhaiterais attirer l'attention de M. le ministre sur quelques points auxquels il n'a pas répondu et qui ont été présentés par divers orateurs, notamment par notre collègue Philippe François.

J'espère, ainsi, ne pas troubler un climat que M. le ministre, ne résistant pas tout à fait au plaisir de polémiquer quelque peu, a d'ailleurs failli rendre un peu plus difficilement cohabitable qu'il ne paraissait au début ! (*M. le ministre sourit.*)

M. Philippe François a utilisé deux expressions très importantes, celle de secteur sauvegardé et celle de protection des monuments historiques, qui n'ont pas suscité de réponse de M. le ministre. Or, ce sont probablement les deux grandes questions que l'on peut se poser à propos de cette loi. En effet, qui ne serait d'accord, surtout dans la période actuelle, à quelques mois de ce que l'on sait, pour dire aux Français qu'on va leur faciliter la vie et alléger certaines procédures !

Mais, examinons les choses dans le temps et regardons comment elles se présentent.

Sans doute penserez-vous que c'est une déformation de l'esprit, pour moi qui suis maire d'une ville qui célébrera cette année son bimillénaire, mais, monsieur le ministre, dans ma commune, pas un seul mètre carré de terrain au sein des six kilomètres de remparts qui l'entourent n'est pas sous la protection d'un monument historique ; pas un chantier ne s'ouvre sans que l'on soit obligé de procéder à une fouille archéologique. Depuis vingt-sept ans que je veille sur ce trésor - patrimoine d'aujourd'hui et de demain et qui passionne la jeunesse - pas un instant j'ai considéré que l'on avait le droit de laisser faire quelque chose qui compromettrait ce patrimoine. Mes administrés le savent bien.

Je vous donnerai un exemple - un seul parmi beaucoup d'autres - de ce que nous avons réalisé. Mes concitoyens savent bien, grâce à nos efforts d'information, que, depuis le XV^e siècle, existe dans ma ville un plan d'urbanisme, des règles de construction qui, appuyées sur un édit royal, étaient infiniment plus exigeantes que nos plans d'occupation des sols et qui, en matière d'architecture, décidaient - ce qui est l'essentiel en ce domaine - des volumes, des surfaces, des baies dans une façade, des formes de toit, de la nature et des bois d'encadrement des fenêtres, de la teinte des crépis. Ainsi, tout ce qui se fait dans ma ville, comme dans quelques autres villes de France, l'est presque sans faute.

Or, monsieur le ministre, le régime de la simple déclaration dans des villes comme la mienne présente des difficultés et un risque extraordinaire.

Vous parlez de petits travaux. Permettez-moi de vous dire - vous devez le savoir - que, dans un site fragile, il n'y a pas de petits travaux. Il suffit parfois de « barbouiller » la vitrine d'un commerçant ou, comme on en a la maladie en ces temps modernes, de faire des chiens assis sur les toits pour utiliser les combles là où on ouvrait, naguère, des lucarnes, ou encore, pour se donner un peu d'air, d'abattre un pan de mur, une clôture, pour changer toute une perspective.

Votre projet de loi comporte un risque tellement sérieux que j'ai recueilli l'appel inquiet des sociétés de protection des sites et de la nature, et des meilleurs de nos architectes. En ma qualité d'élu, de maire, je vous dis simplement : imaginer qu'en un mois un maire pourra, dans une telle situation, consulter l'architecte en chef du secteur à sauvegarder, l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte chargé des bâtiments de France, voire le conservateur régional, et d'autres peut-être, c'est une utopie ! C'est tout à fait impossible ! Cela signifie que, la plupart du temps, dans de tels cas - mais vous devez certainement vous en préoccuper - le délai d'un mois ne peut suffire. J'attire donc votre attention sur cette impossibilité.

Si vous ne prenez pas certaines mesures, peut-être par la voie réglementaire, si vous ne formulez pas des propositions, je ne voterai pas votre texte, même si je devais être le seul, et je m'en expliquerai.

Les mentalités ont heureusement évolué en France. Ainsi, dans mon département et même dans ma région de Bourgogne, lorsqu'une erreur est commise elle soulève la colère des populations.

Dans ma ville, je tiens à vous le dire, la procédure du permis de construire constituait une réelle protection. Je suis un maire qui, aujourd'hui, ne refuse que très peu de permis de construire. J'ai créé - cela n'a aucune valeur institutionnelle - une commission où se réunissent chaque mois les représentants de tous ceux qui sont engagés dans la procédure d'autorisation de construction, à savoir les services de l'Etat, mes propres services techniques, les architectes, les constructeurs eux-mêmes et les habitants.

En visitant nos expositions et en lisant nos publications, que vos services connaissent bien - ils pourront d'ailleurs vous en donner des exemples - les gens ont pris l'habitude de venir nous consulter pour savoir ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire. Quand, par hasard, ils n'y ont pas pensé avant, sans les retarder plus de quinze jours et sans aggraver leurs frais nous le leur indiquons. Cela est particulièrement vrai s'agissant des méfaits commis par les entreprises dites d'agencement de magasins.

Monsieur le ministre, ma crainte est fondée ; elle est le cri d'une conscience que je veux vous faire entendre au-delà des divergences politiques. Je sais d'ailleurs que nombre de maires qui appartiennent à votre majorité pensent comme moi. Ne courons pas le risque de compromettre un patrimoine qui est non seulement une richesse de notre passé, mais également le lieu où nous plantons nos racines pour l'avenir. Un homme, un citoyen, c'est tout à la fois la vie qu'il mène, le passé qui lui a donné sa culture, mais également l'avenir qu'il perçoit à travers son patrimoine.

En outre, si j'ai pour tous mes collègues maires le plus grand respect, je crains cependant que la formule de la déclaration simplifiée ne les soumette, dans bien des cas, à d'extraordinaires passions alors que la procédure du permis de construire a au moins la vertu de les protéger contre eux-mêmes. J'en appelle à vos souvenirs : lorsque l'on a offert aux maires la responsabilité d'accorder les permis de construire quand leur commune était dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, certains ont considéré que ce n'était pas vraiment un cadeau. Il était si facile auparavant de laisser la responsabilité du refus au préfet !

Méfions-nous : que nos villes aient un passé ou non - elles ont toutes, vous l'avez dit avec raison, le plus souvent de la beauté et du charme, même si elles n'ont aucun site classé ou monument inscrit - il faut peu de chose pour abimer un site !

Monsieur le ministre, dans nos campagnes - la mienne n'est pas loin de la vôtre - regardez tel ou tel village où l'on a construit un bâtiment d'élevage de porcs couvert de tôle blanche au milieu de la campagne verte ! Cela suffit à détruire un site.

Je souhaiterais donc que vous nous apportiez une réponse à propos de ces secteurs si fragiles de notre patrimoine que sont les secteurs sauvegardés de nos villes, tous les secteurs protégés des monuments historiques. (*Applaudissements sur les traverses de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - M. Legrand applaudit également.*)

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le sénateur, je dirai d'abord que j'apprécie beaucoup notre éloquence et votre passion, autant que votre ville qui n'est pas si loin de la mienne, villes pour lesquelles, je crois, nous avons quelques complots culturels en cours ou à venir.

Lorsque vous attirez l'attention du Sénat sur ce sujet particulier de notre patrimoine, notamment quand ce patrimoine a la qualité et l'historicité de celui d'Autun, vous posez une vraie question tout en reconnaissant, comme je l'ai fait moi-même, que chaque cité, petite ou grande, chaque bourg, chaque village a parfois un grand charme, ce charme qui n'est pas simplement celui du passé mais aussi celui de l'avenir.

Nous avons, me semble-t-il, prévu un certain nombre de dispositions qui devraient apaiser vos craintes - nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Nous connaissons la capacité des maires à faire face à des pressions très fortes. Vous en êtes un bon exemple, monsieur Lucotte, mais il y en a d'autres, toutes tendances politiques confondues. Nous avons tous connu le cas, notamment en matière d'agencement de magasin, où le permis de construire était signé au moment de l'ouverture.

Néanmoins, on ne peut pas non plus transformer la France en un musée.

M. Marcel Lucotte. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. C'est exact, monsieur le sénateur.

L'architecture, la mode, les meubles ont différents styles ; ce sont nécessairement des arts vivants. Aujourd'hui, nous sommes très heureux que Louis XV ou Louis XVI se soit meublé à l'époque avec du mobilier contemporain ! Avons-nous le courage d'en faire autant ? C'est une question que l'on peut se poser.

Il faut éviter, à l'exception de cas un peu particuliers comme le vôtre où toutes les précautions doivent être prises, d'adopter des dispositifs trop rigides, d'autant plus que des garde-fous sont prévus.

Il est vrai que les maires vont être soumis à un certain nombre de pressions, mais vos propos apportent la réponse à cette objection.

Ce dispositif d'allègement réglementaire des procédures peut être mis en œuvre de deux façons : soit sous une forme quelque peu répressive, en disant non ; soit en adoptant une attitude plus pédagogique qui consiste d'abord à faire connaître sa ville et aimer son architecture, afin d'intégrer cette dernière dans la culture de la cité.

Une telle démarche me paraît aussi positive que des contraintes réglementaires ou législatives. Il est souhaitable que, par un travail d'information, de sensibilisation préalable, tout naturellement, le demandeur d'un permis ou d'une déclaration, ou l'entreprise - je ne veux pas les accabler mais je connais quelques exemples négatifs - se gardent bien, sachant qu'il existe quelques contraintes, de passer outre.

Vous avez parlé de votre ville, monsieur le sénateur, permettez-moi de citer la mienne - nous sommes dans le concret - même si ce n'est pas l'usage qu'un membre du Gouvernement le fasse. Dans mon plan d'occupation des sols, j'ai inscrit un nuancier - je ne suis pas le seul - afin que l'on retrouve les couleurs de la terre, de la tuile, du sol et qu'à défaut d'aussi beaux monuments que les vôtres règne une certaine harmonie de couleurs qui apporte une qualité de vie, de paysage urbain à laquelle nous sommes tous attachés. Pour atteindre cet objectif, il a fallu informer et sensibiliser tous ceux qui font profession de ravalement de façade afin qu'ils ne réutilisent plus ces tons gris ou blancs qui n'étaient pas adaptés à la situation et à l'histoire de ma cité.

Cette action de sensibilisation, de motivation, j'allais dire de mobilisation de tous les décideurs potentiels, est fondamentale en ce domaine.

Je ne sais pas s'il faut aller jusqu'à conforter davantage encore les procédures pour les sites classés et les sites protégés. Nous avons déjà prévu un certain nombre de procédures différentes que j'estime suffisantes. Il est vrai qu'elles exigeront de certaines administrations une attention vigilante afin qu'on ne se trouve pas devant le fait accompli. Je suis d'accord avec vous, un ensemble de façades peut effectivement être endommagé à la suite de la réalisation de telle ou telle ouverture, ou de telle ou telle saillie de mauvais goût.

Pour éviter ce danger - cela n'a pas valeur d'instruction, c'est un avis que je donne - on pourrait demander à tout candidat à la transformation ou à la construction, y compris dans la formule négative, un rendu, c'est-à-dire une ou deux esquisses, une perspective, pour visualiser la transformation. Il existe d'ailleurs des procédés photographiques remarquables dans ce domaine.

C'est une précaution qui ne coûte pas très cher et qui permettrait d'estimer le résultat des travaux mieux encore que par une maquette qui ne donne pas l'évolution du paysage urbain tel qu'il peut être affecté par tel ou tel projet. La généralisation de cette technique, que certaines villes ont exigée, doit être encouragée.

Je pense donc que, pour les sites protégés, un « rendu » affiché dans les lieux publics serait aussi utile que des plans, des plans masse, des coupes, des élévations, et permettrait aux maires de mieux travailler avec les associations de protection de l'environnement.

Je n'ai sans doute pas répondu tout à fait à vos préoccupations, monsieur Lucotte. J'aimerais cependant que vous compreniez que je n'y suis pas indifférent.

M. Marcel Lucotte. Tout cela en un mois ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. En deux mois !

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, le rôle d'un maire est certes d'investir, de gérer, mais il est aussi de préserver, de sauvegarder. Depuis vingt ans, dans une commune qui n'a la beauté ni de la ville de M. Lucotte, ni de celle d'Antibes dont le maire était présent tout à l'heure, ni de la vôtre, sans doute, mais qui remonte à la plus lointaine antiquité, depuis plus de vingt ans, dis-je, une équipe municipale s'est battue pour sauvegarder son environnement, lequel a fait l'admiration de M. le ministre de la culture lorsqu'il est venu inaugurer notre musée, nous faisant l'honneur de se déplacer à Carnac au printemps dernier.

Monsieur le ministre, ce qui m'inquiète le plus dans votre texte, c'est le mot « déclaration ». En effet, dans l'esprit de 99 p. 100 des Français, une fois que l'on a procédé à la déclaration, on peut commencer les travaux. Je préférerais de beaucoup que vous adoptiez un mot qui nous mettrait peut-être davantage en cause, nous les maires, mais qui ne laisserait pas à penser que cela va de soi.

On pourrait retenir, par exemple, l'expression : « demande d'autorisation ». Nous serions encore plus en première ligne, mais, je le répète, le mot « déclaration » m'épouvante, car, dans l'esprit de 99 p. 100 des Français, de la même façon que l'on déclare un enfant et qu'après on s'en va le « biberonner », à partir du moment où l'on a fait la déclaration, on peut commencer immédiatement les travaux, alors que ceux-ci sont, parfois, extrêmement dangereux pour l'environnement que l'on a le désir de sauvegarder. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je ne voudrais pas prolonger ce débat mais, compte tenu de la qualité des intervenants et des sites qu'ils représentent, je me sens très mal à l'aise. Entre Autun et Carnac, nous remontons très loin dans l'histoire, monsieur Bonnet !

Il est vrai que, dans l'esprit du Français moyen, le mot « déclaration » signifie qu'il suffit de déposer un papier et qu'ensuite on peut faire ce que l'on veut. Vous avez employé un langage très imagé pour le démontrer ! Cependant, il ne faut pas, me semble-t-il, être défaitiste et penser que cette dénomination ne peut pas être corrigée.

Cette appellation existe déjà dans le droit français ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous y sommes référés. Cette formule devra sans doute être affinée dans la présentation des textes, du moins dans celle des formulaires. Je suis sensible à ce point.

En ce qui concerne les délais, si ma mémoire est bonne, ils sont actuellement de trois mois pour les monuments historiques. Si l'on veut alléger le dispositif réglementaire, on peut difficilement ne pas les abaisser à deux mois, ou alors, il faut dire que le principe de l'allègement n'est pas retenu.

Dans mon intervention liminaire, j'ai déjà signalé que nous prenions un certain nombre de précautions pour créer un juste équilibre. Je prends bonne note de vos préoccupations, mais ce qui me reconforte, au-delà de vos interventions, c'est l'approche dynamique et responsable des maires, qui seront désormais plus attentifs. Pendant quelque temps, en effet, nous avons vécu, nous, les maires, un peu à l'abri des procédures, parfois derrière le « parapluie » du préfet, il faut bien le reconnaître. Qui, à un moment ou à un autre de sa vie, n'a pas agi de la sorte ?

Sans doute faudra-t-il adopter une attitude plus offensive et dynamique pour faire passer un certain nombre de messages, sinon préventifs en tout cas informatifs, et faire en sorte que le délai de réaction soit d'une nature plus conforme au nouveau texte.

La navette entre les deux Assemblées devrait nous permettre de clarifier la situation. En tout cas, les différentes interventions sur ce sujet auront un écho, j'en suis sûr, dans l'opinion et sensibiliseront les maires de France à l'exercice réel de ces nouvelles responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2 (réserve)

M. Maurice Janetti, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi complète la rédaction de l'article L.111-1 du code de la construction et de l'habitation, en y incorporant les modifications proposées aux articles 3 et 4 du projet.

Il s'agit d'une disposition de pure forme, qui ne pose pas de problèmes particuliers. Cependant, la commission demande la réserve de cet article jusqu'après l'examen de l'article 4.

De même souhaite-t-elle la réserve de l'article 2 qui incorpore, au premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les modifications proposées également à l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve des articles 1^{er} et 2 jusqu'après l'examen de l'article 4 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 421-1 un alinéa ainsi conçu :

« Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au permis de construire. »

Par amendement n° 11, M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté pour l'alinéa à insérer à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « leur nature ou de leur faible dimension », d'insérer les mots : « et lorsqu'ils sont attenants à une construction existante ».

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les articles L. 422-1 à L. 422-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 422-1. - Sont exemptés du permis de construire, les constructions couvertes par le secret de la défense nationale, les travaux de ravalement, les travaux sur les édifices classés.

« Sont également exemptés du permis de construire certains travaux relatifs aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les travaux ou constructions dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature et l'importance des travaux, installations et ouvrages concernés.

« Les exemptions instituées en application du présent article ne dispensent pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3.

« Art. L. 422-2. - Les travaux exemptés du permis de construire, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune, un mois avant le commencement des travaux.

« Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les travaux peuvent être librement effectués.

« La déclaration prévue au premier alinéa tient lieu, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou déclarations exigées au titre de dispositions législatives ou réglementaires dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, lorsque ces dispositions permettent de s'opposer aux travaux projetés ou de les assortir de prescriptions particulières. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

« Si le ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme n'est pas d'accord, l'autorité compétente en matière de permis de construire doit s'opposer à l'exécution des travaux. Au cas où ce ministre est d'accord, l'accord de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations ou décisions prévues par ces dispositions législatives ou réglementaires.

« Les conditions de dépôt et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 422-3. - Lorsque les travaux exemptés du permis de construire n'ont pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 422-2, la déclaration prévue au premier alinéa de cet article emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur.

« Art. L. 422-4. - Les travaux concernant les immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques ne peuvent être exemptés du permis de construire en application de l'article L. 422-1.

« Pour les édifices classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux édifices classés. »

M. Maurice Janetti, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite souligner que la nouvelle rédaction de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, dont la commission approuve le principe sous réserve d'un amendement de forme, supprime deux catégories de dispositions coexistantes.

En premier lieu, il n'est plus expressément prévu de soumettre au régime du permis de construire les travaux de production et de distribution d'énergie, les bâtiments scolaires, les bâtiments des postes et télécommunications et les bâtiments non techniques exécutés dans les ports maritimes, les gares et les aérodromes. Cette disposition avait été introduite par l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 afin de lutter contre des exemptions de permis de construire trop largement accordées par le pouvoir réglementaire sur la base d'un arrêté de 1962. Cet arrêté a été annulé, et il ne paraît pas déraisonnable de faire rentrer les bâtiments visés par ce texte dans le régime commun.

En revanche, la disparition de la référence aux articles L. 430-4-1 et L. 430-4-2 paraît plus préoccupante. Ces dispositions, introduites par le Parlement lors de la discussion de la

loi relative aux principes d'aménagement, avaient pour but de protéger les plaques commémoratives à l'occasion des travaux accomplis sous un régime simplifié de déclaration.

La commission souhaiterait savoir par quel moyen le Gouvernement entend assurer, à l'avenir, la protection des plaques commémoratives, en particulier celles qui entretiennent le souvenir de la Résistance.

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, MM. Bernard Legrand, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Sont exemptés du permis de construire : les travaux sur les édifices classés ; les travaux couverts par le secret de la défense nationale.

« Sont également exemptés du permis de construire : les travaux de ravalement ; certains travaux de faible importance, dont la liste sera précisée par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Par cet amendement, nous proposons une rédaction qui, à notre avis, évite tout risque de confusion. En effet, celle qui figure dans le projet de loi peut signifier que le décret en Conseil d'Etat vise de la même manière tous les travaux exemptés du permis de construire alors qu'à l'évidence les travaux sur les édifices classés ainsi que ceux qui sont couverts par le secret de la défense nationale sont exemptés du fait de leur nature, sans qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait à intervenir.

Par ailleurs, cet amendement vise à réintroduire dans le droit commun les installations techniques nécessaires aux pouvoirs publics, qui ne doivent pas être exemptées du fait de leur nature, mais qui peuvent l'être éventuellement - comme c'est prévu dans le texte - du fait de leur importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement prévoit une modification de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme. Nous y sommes défavorables, car il reprend, sous une forme un peu différente, la liste des travaux de construction exemptés du permis de construire et soumis à déclaration figurant dans le projet du Gouvernement, à l'exception des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Outre cette différence, la forme ne me paraît pas améliorer le texte tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Janetti, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « en application du » par les mots : « par le ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement apporte une amélioration et nous y sommes favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, mais sur l'article L. 422-2 du code, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18 rectifié, présenté par MM. Bernard Legrand, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme :

« Les travaux exemptés du permis de construire, à l'exception des constructions couvertes par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune. Cette déclaration écrite est accompagnée d'un plan et de la description des travaux à réaliser. Elle fait l'objet d'un récépissé du maire. Les travaux faisant l'objet de cette déclaration ne peuvent être commencés qu'un mois après le dépôt de la déclaration. »

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Philippe François et les membres du groupe du R.P.R., et le troisième, n° 12, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « un mois » par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Bernard Legrand. Cet amendement répond à plusieurs interventions qui ont été faites. Il tend à introduire certaines conditions dans la présentation de la déclaration et prévoit notamment que cette déclaration devra être accompagnée d'un plan et d'une description des travaux à réaliser.

Du fait de la décentralisation, les maires sont responsables des accidents qui peuvent survenir dans l'exécution des constructions, mais on ne saurait les considérer comme responsables qu'à partir du moment où ils ont reçu les documents leur permettant de savoir précisément de quoi il s'agit.

Une autorisation, même tacite, du maire engage sa responsabilité.

Les conséquences financières de cette responsabilité pouvant être très douloureuses pour les communes, il est important que le maire sache exactement à quoi il s'engage avant de donner l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Philippe François. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement auquel on a largement fait allusion tout à l'heure et qui ne nécessite pas, à mon sens, d'explication supplémentaire. Je souhaiterais simplement connaître l'avis de M. le rapporteur sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Louvot. Je tiendrai un discours comparable à celui de M. François, puisque nos amendements sont identiques.

Il nous a semblé qu'un délai plus long permettrait, en effet, aux autorités administratives d'examiner plus à fond les dossiers qui leur seraient présentés. En effet, à partir d'une simple déclaration, un inévitable contrôle de la consistance du projet doit intervenir. Or, nous avons compris tout à l'heure que les maires ne devaient pas perdre de temps, mais être plus attentifs de façon à observer ce délai d'un mois.

Pour ma part, je ne veux pas qu'ici il y ait contradiction entre mon souci de simplification et la nécessité d'observer les réalités, qui ont été décrites tout à l'heure avec talent, avec conviction, avec chaleur par M. Lucotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Sur l'amendement n° 18 rectifié, la commission émet un avis de principe favorable, mais ce texte, dans sa précision, est probablement du domaine réglementaire. C'est pourquoi la commission incline vers la sagesse.

Sur l'amendement n° 6 de M. François, la commission émet un avis défavorable, d'une part, parce que le délai actuel prévu à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est d'un mois et que le porter à deux mois irait tout simplement à l'encontre de la simplification proposée par le texte ; d'autre part, je veux rappeler qu'il s'agit de travaux de faible importance sur lesquels il ne sera pas tellement difficile aux élus de donner un avis.

Pour l'amendement n° 12, même position défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 18 rectifié, qui n'est pas exactement de même nature que les autres, je souhaiterais qu'il soit retiré. En effet, les précisions qu'il apporte relèvent sans conteste de dispositions de caractère réglementaire qui sont prévues par le dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme proposé. J'ajoute qu'en matière de permis de construire c'est le règlement qui prévoit et organise les conditions de dépôt, la composition du dossier ou son enregistrement et que, là aussi, il faut garder une certaine logique.

Compte tenu de ces précisions, je vous demande de retirer cet amendement n° 18 rectifié ; sinon, je serais dans l'obligation d'y être défavorable.

En ce qui concerne les amendements n°s 6 et 12, relatifs aux délais, je ne peux que rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure et qui a été rappelé excellemment par M. Janetti, à savoir qu'on ne peut demander une chose et son contraire.

Je rappellerai simplement quelques éléments. Le délai d'instruction de base pour les permis de construire est de deux mois maximum, de trois mois en cas de consultation ou de dérogation et, de façon plus exceptionnelle, de cinq mois ; je parle de la situation actuelle. L'enquête annuelle effectuée par mon ministère montre que plus de 60 p. 100 des permis de construire sont délivrés en moins de deux mois et même que, aujourd'hui, plus de 30 p. 100 le sont dans le mois, ce qui prouve d'ailleurs une capacité de travail, que je tiens à saluer, des services municipaux et des services de l'équipement et notre souci de modernisation et d'accélération des procédures. J'ajoute qu'un allègement des procédures va permettre une accélération du travail.

Par conséquent, je ne puis que confirmer les propos tenus par M. le rapporteur. Connaissant ces chiffres, à propos du permis de construire tel qu'il existe aujourd'hui, j'estime que, s'agissant du régime déclaratif relatif aux ouvrages plus simples et donc exigeant, sauf dans des cas d'espèce que nous avons évoqués, un examen moins complexe, il est de bon sens d'imaginer une réduction de ce délai, ce qui est la philosophie générale du projet.

Je pense m'être suffisamment exprimé pour que chacun ait compris que je suis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Bernard Legrand, l'amendement n° 18 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre appel. Je serais tout prêt à retirer mon amendement si vous poussiez votre engagement un peu plus loin. Si vous nous dites que le Gouvernement a bien l'intention de prévoir sous forme de texte réglementaire l'exigence d'un dossier qui soit autre chose que du vent, qu'une simple déclaration, comme le craignait tout à l'heure à juste raison M. Bonnet, et que vous vous orientez vers l'obligation du dépôt d'un dossier consistant, votre parole, monsieur le ministre, sera parole d'Évangile et, par conséquent, je retirerai mon amendement.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le sénateur, je ne vous donnerai pas dans le détail la liste des éléments composant le dossier ; j'ai eu l'occasion, tout à l'heure, d'évoquer un élément dont on n'avait pas parlé, le rendu. S'il est vrai que je veux un dossier simple, la simplicité, dans mon esprit, n'exclut pas l'expression de la réalité telle qu'elle sera perçue par les habitants. Je ne peux pas vous donner aujourd'hui ce détail car, je l'avoue, je n'y ai pas encore suffisamment travaillé. J'ai en préparation des projets de décrets, mais l'expérience et le respect que j'ai du Parlement font que je préfère les mettre au point à la lumière des débats. La simplicité du dossier n'exclura pas sa substance. En outre, j'ai toujours quelque répugnance à entrer dans le détail de textes ultérieurs, notamment lorsque nous en sommes au stade législatif. L'expérience prouve que la pensée du législateur peut être interprétée de bien des manières. Dans ce que nous avons prévu pour les imprimés et les documents à demander, vous devriez avoir satisfaction. Cela dit, vous ne pouvez pas attendre de moi une parole d'Évangile dans la mesure où nous sommes dans une assemblée laïque... (Sourires.)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je ne suis nullement convaincu, sauf de votre bonne volonté, mais je retire mon amendement.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

M. Marcel Lucotte. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 18 rectifié bis.

Vous avez la parole, monsieur Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je ne cherche pas à compliquer la procédure, mais je crois que nous sommes en train d'examiner un point fondamental et les réponses de M. le ministre m'ont paru trop vagues et trop floues, notamment le tout dernier argument ; il n'apporte rien et n'est pas de ceux qui valorisent celui qui les emploie.

En outre, monsieur le ministre, il est une autre raison qui me fait reprendre cet amendement, que je trouve excellent, même si la distinction entre le caractère réglementaire ou non réglementaire de la disposition ne me semble pas si évidente que cela.

Quand il y a permis de construire, il y a déclaration d'ouverture de chantier et, à la fin, certificat de conformité. Cette pièce est tout à fait fondamentale. Or, s'il suffit d'une simple déclaration écrite, qui ne permet pas de juger des travaux, et si le maire donne son autorisation sur un document aussi vague, qui n'est pas accompagné de plans, voire de dessins de perspectives, comme vous l'avez dit très justement, de montages photographiques - je le fais couramment chez moi - comment voulez-vous qu'il y ait ensuite contrôle de l'autorisation donnée ? Vous savez bien comme maire que, très souvent, en cours de chantier, nous nous faisons posséder - pardonnez-moi la vulgarité de l'expression - et nous voyons apparaître tout à fait autre chose que ce à quoi nous avons donné notre autorisation.

Mes chers collègues, telle est la raison fondamentale qui me fait reprendre cet amendement.

Comme la commission des affaires économiques et du Plan s'en est remise à la sagesse du Sénat sur ce texte, je souhaite que cet avis conduise notre Haute Assemblée à adopter l'amendement n° 18 rectifié bis.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, contre l'amendement.

M. Robert Laucournet. Je suis défavorable à cet amendement n° 18 rectifié bis parce que j'estime, comme l'a dit M. le ministre, que ses dispositions sont du domaine réglementaire.

Les travaux feront l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune. Comme pour les permis de construire, il sera obligé de l'inscrire sur le cahier, de l'afficher pour informer les tiers et fixer le point de départ de l'acte et des éventuels délais de recours. Comme cela est prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il sera également obligé de motiver sa décision. Mais comment le faire ? Sur quels arguments ? Quel dossier donner en réponse ? J'imagine aussi que le règlement pourra exiger la constatation de la conformité.

Je partage l'opinion de M. Lucotte sur ce point : on ne va pas donner l'autorisation de faire n'importe quoi et il faudra bien savoir, avant l'exécution des travaux, ce que le requérant veut réaliser. Mais de telles dispositions ne peuvent figurer dans un projet de loi ; vous le sentez bien, monsieur Lucotte. Comme M. le ministre l'a dit, il faut laisser la possibilité à l'autorité de motiver, selon un règlement qui ne sera certainement pas facile à élaborer, et c'est pourquoi nous souhaiterions aussi être consultés sur les décrets.

Un dossier aussi complexe relève du domaine réglementaire. C'est la raison pour laquelle mon groupe votera contre l'amendement n° 18 rectifié bis, repris par M. Lucotte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Compte tenu des explications claires et simples que m'a données M. le rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur Louvot, en est-il de même pour l'amendement n° 12 ?

M. Pierre Louvot. Oui, monsieur le président, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 19 rectifié, MM. Bernard Legrand, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « librement effectués », d'insérer les mots : « , dans le respect des prescriptions éventuellement présentées par l'autorité compétente en matière de permis de construire ».

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Selon le projet de loi, le maire ne pourra répondre que par oui ou par non, ne pourra que manifester son accord ou son désaccord. Or, il devrait pouvoir donner son accord à condition que certaines prescriptions soient observées. Il est donc bon de le prévoir dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Legrand, vous avez posé une « bonne question », selon la formule consacrée. (Sourires.)

Il n'a pas paru nécessaire de prévoir explicitement dans le texte la possibilité de répondre à une déclaration en imposant des prescriptions, afin de ne pas créer d'*a contrario* avec les articles L. 421-1 à L. 421-9 relatifs au régime général du permis de construire.

Mais il va de soi, et je suis d'accord avec vous sur ce point, que l'autorité compétente, qui peut refuser les travaux, peut également en accepter la réalisation, sous réserve de prescriptions, à la condition que celles-ci soient fondées sur l'application de règles d'urbanisme.

Le décret précisera pour la déclaration, tout comme l'article L. 421-9, troisième alinéa, le prévoit pour le permis de construire, la possibilité d'introduire des prescriptions et la nécessité de les motiver.

Concrètement, comment les choses vont-elles se passer ? Dans un premier temps, une déclaration est faite. Si elle ne convient pas au maire, celui-ci peut rencontrer ses concitoyens. Il y aura dialogue, échange et, à ce moment-là - cela me paraît de bon sens - une déclaration modifiée sera présentée au maire qui pourra alors l'accepter.

Je compte bien préciser cette démarche par la voie réglementaire, ce qui devrait vous convenir en dépit de mon propos précédent à l'adresse de M. Lucotte, mais ce n'était qu'une boutade.

Mon explication devrait vous permettre, cette fois-ci en toute sérénité, monsieur Legrand, de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Avant de prendre une décision, je fais remarquer à M. le ministre que mon amendement est cohérent avec le texte de l'article L. 422-2, troisième alinéa, aux termes duquel, quand l'autorité consultée n'est pas le ministre de l'urbanisme, les prescriptions sont indiquées. Je pensais qu'il était bon, pour la cohérence d'un texte, d'adopter des positions identiques dans les deux cas.

Néanmoins, j'ai satisfaction sur le fond, puisque M. le ministre s'est engagé cette fois à prendre un décret. Il ne faut pas être plus royaliste que le roi et je retire donc mon amendement n° 19 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Par amendement n° 20 rectifié, MM. Bernard Legrand, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, par la phrase suivante :

« L'autorisation de construire cesse d'être valable un an après sa délivrance. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Cet amendement tend à donner une fin à l'autorisation de construire. Il paraît, en effet, nécessaire que celle-ci, qui a un commencement, ait également une fin, laquelle constitue pour le maire un élément de contrôle sur l'exécution des travaux qu'il a autorisés et sur les répercussions de cette exécution à l'égard des contributions que celle-ci peut entraîner. Il faut que le maire sache, dans un délai qui doit être mentionné, à partir de quand il peut vérifier ou ne pas vérifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Il s'agit d'une précision indispensable. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je ne suis pas favorable à cet amendement dans la mesure où, d'une part, la disposition qu'il propose est d'ordre réglementaire et parce que, d'autre part, je me demande s'il est nécessaire de prévoir un délai de validité plus bref que pour le permis de construire. En effet, je souhaite, là aussi, que le dispositif soit cohérent et tende à la simplification et à une certaine harmonisation.

Actuellement, la durée de validité du permis de construire est de deux ans, prorogeable un an. Faut-il être plus sévère pour un dossier soumis à la déclaration ? Je ne le pense pas. Je suis donc, je le répète, défavorable à cet amendement.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. J'ai compris qu'il s'agissait d'une disposition relevant du domaine réglementaire. J'aurais tendance à dire, monsieur le ministre, que votre texte serait encore plus simple s'il disposait seulement : l'autorisation de construire sera simplifiée et le tout sera réglé par décret. A partir du moment où l'on fixe un commencement, il n'est pas gênant pour un maire, bien au contraire, en tout cas dans le contrôle qu'il devra effectivement exercer, qu'on lui indique à partir de quel moment il est libéré d'une déclaration.

Par conséquent, l'amendement est maintenu.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je suis assez surpris qu'une autorisation, qui aurait été donnée dans des circonstances précises, à une époque également précise, puisse être valable pour l'éternité, quelle que soit l'évolution des choses.

Tout ce texte est marqué par une méconnaissance absolue de la vie municipale et des difficultés qui s'y rencontrent. Je ne comprends pas. Tout cela est peut-être très beau, mais se situe dans un rêve, dans une cité idéale.

Je voterai donc un amendement qui me paraît reposer sur la simple logique.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le sénateur, j'accepte beaucoup de reproches, mais il y en a un que je ne veux pas laisser passer, c'est celui de ne pas connaître la vie municipale. Je suis maire depuis 1977 et je fais mon « métier » avec beaucoup de conviction. Je peux même vous indiquer que, dans ma commune, aucun permis de construire ou document d'urbanisme n'est signé par d'autres que par moi.

Je ne peux donc pas vous laisser dire que c'est une approche théorique des choses. C'est en fait une approche tout à fait pratique. Si nous avons souhaité garder le même

délai que pour le permis de construire, c'est d'abord par un souci de simplification et d'harmonisation, mais aussi pour tenir compte, dans certains cas, de l'impossibilité de mettre en œuvre, pour des raisons notamment économiques, tel ou tel projet.

Par expérience, je pense que des délais trop resserrés et plus exigeants ne sont pas souhaitables.

Vous savez très bien que, pour des constructions de lotissement, des délais sont nécessaires pour construire. Je ne méconnais pas les difficultés d'un certain nombre de familles qui veulent faire des petits travaux d'économie d'énergie, mais ne le peuvent pas dans l'année qui vient pour des raisons financières. Il faut en tenir compte. De plus, cette autorisation n'est pas donnée de façon indéfinie puisqu'il existe une limite dans le temps qui est celle du permis de construire. Veuillez excuser la vivacité de ma réponse qui s'explique par ma passion pour la vie municipale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, MM. Bernard Legrand, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour ce même article L. 422-2 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme ».

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Par cet amendement, je voudrais donner au ministre de l'urbanisme une responsabilité qu'il n'a pas l'air de vouloir accepter. Au bout du compte, pourquoi écouter les ministres qui n'en sont pas chargés et exclure la possibilité pour le ministre chargé de l'urbanisme de s'exprimer sur une autorisation ?

Il faut lui laisser cette possibilité aujourd'hui et peut-être demain car, s'il n'y a pas aujourd'hui beaucoup d'occasions de le faire, il n'est pas dit qu'il n'en aura pas demain.

L'amendement permet d'inclure dans ces règles celles qui peuvent provenir du ministre de l'urbanisme. Je suis de ceux qui ne veulent pas exclure celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Défavorable également. Dans le code de l'urbanisme, l'expression : « législation à réglementation dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme » renvoie aux législations et aux réglementations autonomes prévoyant un réseau d'autorisations et de contrôles dont le permis de construire tient lieu.

Cette expression pourrait, sans doute, être améliorée mais je constate qu'elle est habituelle depuis 1976 et que son champ d'application est bien délimité dans le code de l'urbanisme.

Par conséquent, je pense que, dans le souci de ne pas compliquer les choses et de ne pas créer de notions nouvelles, cet amendement pourrait être retiré.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. En fonction des explications que vient de me donner M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

Toujours sur l'article L. 422-2, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « quatre mois ».

Le second, n° 14, présenté également par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à la fin de ce même troisième alinéa à remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Louvot, pour défendre ces deux amendements.

M. Pierre Louvot. Nous nous trouvons dans la même dialectique que précédemment, mais il s'agit là d'un domaine particulièrement sensible que nous avons longuement évoqué et sur lequel M. Lucotte s'est exprimé.

Au regard de la nécessaire prise en compte des préoccupations d'environnement et d'architecture, et dans le cadre de l'intervention d'un ministre autre, un délai de deux mois nous paraît insuffisant. L'amendement n° 13 propose de porter celui-ci à quatre mois, tandis que l'amendement n° 14, qui est un amendement de repli, le cas échéant, propose d'en rester au moins au délai de trois mois initialement prévu.

Là encore, j'attends les éclaircissements et les précisions qui me permettraient d'accorder mon espoir de simplification, qui va d'ailleurs bien au-delà de ce texte, avec les nécessités de la protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 13 et 14 ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles que j'ai données à propos de l'amendement n° 6, d'autant que les services déconcentrés des ministères ont les moyens de répondre, nous semble-t-il, dans le délai de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 14 ? Défavorable sans doute ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, présenté par MM. Bernard Legrand, Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme :

« Si l'autorité chargée du contrôle de l'application des dispositions législatives ou réglementaires manifeste son désaccord ou présente des observations au maire de la commune dans le délai d'un mois, l'autorité compétente en matière de permis de construire s'oppose à l'exécution des travaux ou signifie les observations qui deviennent des prescriptions. »

Le second, n° 2, présenté par M. Janetti, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi ce même quatrième alinéa :

« Si le ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme manifeste son désaccord dans le délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, l'autorité compétente en matière de permis de construire s'oppose à l'exécution des travaux. En l'absence d'opposition manifestée dans le délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, les travaux sont valablement exécutés. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Bernard Legrand. Cet amendement devrait être une nouvelle fois rectifié, eu égard au sort qui a été fait à mon amendement précédent. Mais je le retire purement et simplement, au bénéfice de deux sous-amendements que je présenterai à l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Janetti, rapporteur. La rédaction proposée pour les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 422-2 pose un problème.

Il s'agit des cas où les travaux sont soumis à la fois au régime du permis de construire et à un régime d'autorisation délivrée par un autre ministre que celui chargé de l'urbanisme.

Dans ces hypothèses, le délai de déclaration est porté à deux mois avant le commencement des travaux ; si le ministre tiers fait connaître son désaccord, l'autorité compétente en matière de permis de construire doit s'opposer aux travaux ; si le ministre tiers fait connaître son accord, l'accord des autorités compétentes en matière de permis de construire tient lieu également des autorisations complémentaires prévues par la loi et la réglementation. L'intervention d'une administration tierce dans la procédure déclarative pourrait aboutir à retarder les travaux si la décision de cette administration devait intervenir hors du délai de deux mois prévu par le texte.

Or, le dispositif actuel du quatrième alinéa, qui expose la procédure s'appliquant à cette décision, permet le doute. L'amendement de la commission vise à lever toute ambiguïté.

Je saisis cette occasion pour demander au Gouvernement comment il entend assurer l'information des tiers et leur possibilité de recours ; cette dernière doit en effet être envisagée lorsque l'on met en place des mécanismes qui peuvent aboutir à des décisions tacites d'approbation.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Ainsi que je l'ai indiqué, je vous fais parvenir, monsieur le président, deux sous-amendements.

Il est indiqué, dans l'amendement n° 2, que le délai global pour la réponse est de deux mois et que l'autorité compétente, à un autre niveau, a elle aussi deux mois pour s'opposer éventuellement à l'exécution des travaux. Or, si le délai global de deux mois est épuisé, il ne reste ensuite plus rien. Je vous propose donc de donner au maire une semaine supplémentaire pour donner une réponse.

Tel est l'objet de mon premier sous-amendement.

Le second est un sous-amendement de coordination.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 2. Tous deux sont présentés par M. Legrand.

Le premier, n° 24, tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le quatrième alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, à compléter *in fine* la première phrase par les mots : « dans un délai qui ne peut excéder une semaine ».

Le second, n° 25, a pour objet, dans le texte proposé par cet amendement pour ce même quatrième alinéa, de remplacer les mots : « sont valablement exécutés » par les mots : « peuvent être librement effectués. L'autorisation de construire cesse d'être valable un an après sa délivrance ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. La commission émet un avis favorable au sous-amendement n° 25, qui est effectivement un texte de coordination avec les dispositions adoptées au premier alinéa de l'article.

A propos du sous-amendement n° 24, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de me prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur les sous-amendements n° 24 et 25 ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Janetti, au nom de la commission des affaires économiques. Effectivement, il améliore la rédaction de notre texte.

Pour le reste, je serai cohérent avec moi-même : n'ayant pas accepté tout à l'heure le délai d'un an, je ne peux maintenant y souscrire par un autre biais.

Quant au délai d'une semaine, là aussi je considère que l'on retombe dans un travers que le projet de loi voudrait précisément éviter, à savoir la complication du texte. Par conséquent, tout en sachant que cela relève du domaine réglementaire, je ne saurais m'engager sans plus ample examen. Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 24.

S'agissant de la question relative à la publication et à l'affichage, même si cela relève également du domaine réglementaire, je tiens à vous dire, à vous qui veillez attentivement à ce que nous soyons précis sur les orientations, qu'il y aura effectivement affichage en mairie de la déclaration ou du refus éventuel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. La commission n'ayant pas eu à connaître de ce sous-amendement, je dirai, à titre personnel, que je suis favorable à ce sous-amendement, qui tend à protéger les élus locaux.

D'un point de vue juridique, il serait cependant préférable de parler d'un délai de sept jours plutôt que d'un délai d'une semaine.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Je rectifie mon sous-amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bernard Legrand d'un sous-amendement n° 24 rectifié à l'amendement n° 2 de la commission des affaires économiques, qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le quatrième alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, à compléter *in fine* la première phrase par les mots : « dans un délai qui ne peut excéder sept jours ».

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement n° 24 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, je n'ai jamais voulu, dans mes propos, mettre en doute la compétence du ministre ni le soin qu'il apporte personnellement aux questions d'urbanisme au sein de sa commune. Mais je constate que, dans la vie municipale et dans la vie administrative, un certain nombre de problèmes se posent.

Je prie tout d'abord le Sénat et le Gouvernement de m'excuser de n'avoir pu assister au début de ce débat, mais je siégeais à la commission des finances, qui examinait un certain nombre de fascicules budgétaires.

A la lecture de l'article 4, je ne vois pas du tout comment ces dispositions vont s'appliquer. Le ministre qui n'est pas compétent en matière d'urbanisme va-t-il être prévenu par le maire que cette déclaration est déposée et, donc, qu'il est susceptible de s'y opposer, ou bien est-ce lui - ou ses services - qui, spontanément, va découvrir qu'un problème risque de se poser ?

Supposons que le maire doive consulter le ministre ; c'est une responsabilité supplémentaire qu'il devra assumer. Il y aura un délai de décision du ministre, de ses services ou de ses délégués, puis un délai de notification au maire. Je parle simplement des délais postaux. Nous savons qu'il faut en général huit jours dans un bâtiment administratif pour qu'un pli descende de l'étage où est apposée la dernière signature à l'étage du courrier et de l'étage du courrier jusqu'à la poste. (*M. le ministre sourit.*) Je vous fais sourire, monsieur le ministre, mais vous savez comme moi que telle est la réalité.

Ensuite, le maire recevra la notification plus ou moins rapidement suivant le fonctionnement des services postaux ; le pli ne sera peut-être pas considéré comme urgent et ne sera pas acheminé à la vitesse la plus rapide du courrier. Comment le maire pourra-t-il effectivement disposer du temps nécessaire, à supposer encore que cela ne se passe pas durant une période de vacances ?

Je pose ces questions non pas dans un esprit négatif, mais au contraire dans un but constructif, pour que nos collègues maires, qui sont tout de même très concernés par ce texte, ne se trouvent pas placés dans des situations difficiles.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je serai bref, mais je ne voulais pas laisser votre intervention sans réponse.

Effectivement, on devra procéder à des consultations ; de nouvelles habitudes devront être prises par les élus et les administrations. Tout le monde devra tirer les conséquences de ces mécanismes de simplifications administratives.

J'ai dit tout à l'heure dans mon propos initial que des instructions seraient données. Il y a, en outre, auprès des maires, des interlocuteurs qui représentent l'Etat ; ce sont les

préfets et les représentants de la D.D.E. A eux de faire diligence pour que la consultation des personnes concernées ait lieu, qu'il s'agisse des architectes des bâtiments de France ou autres.

Il est certain, je le répète, qu'il y a de nouvelles attitudes à acquérir ; vous me donnez l'occasion de le dire publiquement. Certains rythmes qui avaient pu parfois être pris devront être corrigés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, MM. Bernard Legrand, Jacques Pelletier et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les zones sensibles, notamment les parcs naturels régionaux, le maire doit consulter pour avis l'autorité chargée de l'urbanisme et de l'architecture dans la zone concernée. Dans ce cas, les délais seront ceux prévus au quatrième alinéa. »

La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Cet amendement tend à maintenir une certaine protection dans les zones sensibles. Je pense, notamment, aux parcs naturels régionaux pour lesquels, depuis quelques années, des efforts très importants ont été réalisés. Les résultats sont très positifs. Le maire doit consulter pour avis seulement, et non pas pour obtenir un avis conforme, l'autorité chargée de l'urbanisme et de l'architecture dans la zone concernée.

On ne peut aujourd'hui, au motif de simplifier, abandonner la politique faite pour le bien de tous et à laquelle tout le monde est habitué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui est sans objet lorsque l'autorité compétente agit au nom de l'Etat. En effet, le service de l'Etat instructeur, à savoir la direction départementale de l'équipement, prend en compte l'ensemble des règles de fond applicables à la déclaration. Lorsque le maire agit au nom de la commune, il représente d'ores et déjà l'autorité chargée de l'urbanisme et de l'architecture et les mêmes règles de fond s'imposent à lui. Je ne voudrais donc pas qu'on le suspecte de ne pas respecter le souci de légalité.

S'agissant des parcs naturels régionaux, dont les objets sont plus larges ou différents, là aussi il y a des législations spécifiques. Alors que le projet de loi vise à simplifier les choses et à prendre les précautions nécessaires, votre amendement aboutirait à compliquer le système actuel ! Il faut tout de même maintenir notre démarche globale.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Dans la situation visée par l'amendement que j'ai déposé, l'autorité compétente n'est pas l'autorité de l'Etat. Il s'agit particulièrement les ateliers d'aide architecturale qu'un certain nombre de parcs naturels régionaux ont mis en place et qui sont sous la responsabilité d'un syndicat mixte. Cette situation ayant donné de bons résultats, il me paraît donc nécessaire de la prévoir dans un texte nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8 rectifié, est présenté par M. Philippe François et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 15, est présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les conditions de dépôt », à insérer les mots : « , de publicité ».

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Philippe François. La publicité permettra, en particulier, aux associations de sauvegarde d'être informées des travaux projetés. L'objectif de cet amendement est d'assurer le maintien de la qualité de la vie.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Louvot. Le régime de la simple « déclaration » jouira d'un manque de publicité qui ne permettra plus aux associations d'intervenir en temps voulu. Il est important que toute demande de travaux fasse l'objet d'un affichage.

Je suis prêt à retirer cet amendement si M. le ministre m'assure que la réglementation prescrira l'affichage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 rectifié et 15 ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. M. le ministre a déjà répondu à plusieurs reprises à ce propos. Néanmoins, les amendements subsistent. La commission émet un avis favorable aux amendements n° 8 rectifié et 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Nous sommes d'accord sur la philosophie : la simplification ne signifie pas la discrétion, le secret ; au contraire.

Je m'opposerai à ces amendements, à moins que leurs auteurs ne les retirent sous le bénéfice des apaisements que je vais leur apporter au nom du Gouvernement.

Les dispositions réglementaires que nous mettons au point prévoient une publicité des déclarations, afin que les tiers concernés, particuliers ou associations, soient informés des travaux objet de la déclaration et puissent faire valoir leurs droits.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, l'argument qui consiste à interdire au législateur de préciser que le renvoi au décret d'application d'un texte sur le permis de construire ne peut pas faire mention de la publicité, donc de l'information de tiers, parce que les textes antérieurs n'en faisaient pas mention, me paraît simoniaque.

Si l'argument était retenu, le législateur ne pourrait plus jamais modifier les dispositions qu'il a prises dans son domaine de compétences.

Nous sommes dans le domaine de la loi. Les travaux législatifs seront là également pour éclairer le juge et pour montrer que le législateur n'a pas entendu établir un *a contrario* interdisant d'organiser la publicité dans des cas similaires. Cet amendement me paraît très important et est de nature à rassurer les associations de défense des monuments historiques, qui, elles, sont particulièrement inquiètes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Tout à l'heure, M. le ministre a parlé d'Évangile et mon collègue M. François de simonie. Dans le cas présent, il appartient au législateur de dire le droit. Par conséquent, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 8 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement car les textes relatifs à la décentralisation prévoient, à diverses reprises, que les actes du maire doivent donner lieu à une publicité. Or, c'est une disposition qui relève du domaine de la loi.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Dans la mesure où cet amendement est maintenu, le groupe communiste est tout à fait favorable à son adoption. En effet, cet amendement reprend les préoccupations que j'exprimais tout à l'heure lors de la discussion générale à l'occasion de la prise en compte du patrimoine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Janetti, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article prévoit que la déclaration effectuée par les personnes accomplissant des travaux de faible importance sur les édifices classés ne peut pas se confondre avec les demandes d'autorisations exigées par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Cette dernière disposition prévoit que les travaux de restauration, de réparation ou de modification ne peuvent avoir lieu que si le ministre chargé de la culture a donné son assentiment. Le deuxième alinéa de l'article L. 422-4 a donc pour résultat de soustraire les immeubles classés du champ d'application de la simplification proposée par le Gouvernement.

L'administration justifie cette procédure par le fait que le ministre de la culture en personne doit donner son accord à des travaux de restauration ou de réparation effectués sur des édifices classés. Dans ces conditions, il semble que le délai de deux mois proposé à l'article L. 422-2 soit insuffisant.

Votre commission estime que les élus locaux, notamment les maires qui prennent des décisions en matière de permis de construire, n'ont pas à supporter les lenteurs d'une administration dont, parfois, la force d'inertie dépasse les limites de la courtoisie. Lequel d'entre nous a obtenu une réponse vraiment satisfaisante - je veux dire rapide - aux demandes que nous adressons aux architectes des bâtiments de France ?

Il ne s'agit pas d'un amendement de harcèlement, mais d'un point très sensible qui préoccupe les maires. Etant conscients que les édifices classés inscrits doivent être rigoureusement protégés, nous souhaitons supprimer, dans un premier temps, ce deuxième alinéa, afin que le Gouvernement puisse faire des contre-propositions plus raisonnables, incluant de sa part l'acceptation d'un délai pour répondre aux demandes de travaux sur les édifices classés, qui peuvent demander une intervention urgente des municipalités parce qu'ils tombent en ruines et que les moyens financiers ne sont pas attribués dans les délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Un ministre défend toujours ses services...

M. Maurice Janetti, rapporteur. Ils ne sont pas attaqués !

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... mais, bien sûr, tout est perfectible.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu le message que vous vouliez faire passer. Je ne peux cependant pas vous suivre, car nous entrerions dans une logique contraire à celle qui a sous-tendu tous nos travaux jusqu'ici et qui consiste à protéger au maximum le patrimoine.

Tel qu'il vous est proposé, ce texte prévoit un permis de construire pour les immeubles inscrits à l'inventaire. Ensuite, pour les édifices classés, la déclaration ne suffit pas : une demande d'autorisation auprès des services des monuments historiques est nécessaire. Toutes les précautions sont ainsi prises.

Si j'ai bien compris, c'est au niveau de l'instruction que vous souhaiteriez que des améliorations soient apportées. Dans la mesure où ce type de mesure n'est pas de caractère législatif, l'avis du Gouvernement sur cet amendement ne peut être que défavorable. Mais j'ai bien compris le sens de votre intervention, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. J'apprécie la réponse de M. le ministre et je suppose - j'en suis même sûr - que le message sera bien passé. Toutefois, comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire, je souhaite que la simplification dont nous parlons aujourd'hui et que nous appliquerons demain s'impose à tous. Si j'ai précisé « notamment aux administrations », je n'ai pas fait de différence entre telle et telle administration. Nous proposons un amendement d'incitation, mais non de harcèlement.

Comme je souhaite que cette simplification soit inscrite sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, je maintiens, bien sûr, cet amendement au nom de la commission.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour explication de vote.

M. Marcel Lucotte. Décidément, monsieur le ministre, plus on simplifie, plus cela devient compliqué ! *(Sourires.)*

Avant de me prononcer sur cet amendement, je voudrais que vous m'expliquiez les motivations de la différence de traitement entre les immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques et les immeubles classés. J'ajoute que le texte est confus : il s'agit non des immeubles inscrits à l'inventaire, mais de ceux qui le sont à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En vérité, ce sont les immeubles classés qui sont les plus importants, et non ceux qui sont inscrits.

Ce texte recèle donc pour le moins des imperfections, sinon - ce qui serait plus grave - une totale confusion. Pouvez-vous, monsieur le ministre, m'expliquer la raison d'être de cette différence de traitement ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. M. Lucotte a posé une question très pertinente et...

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous n'avez pas la parole !

Rappel au règlement

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, la simplification entraînant aussi la confusion, je tiens à préciser que je n'ai pas participé au vote qui vient d'intervenir, car M. le ministre n'a pas au préalable répondu aux questions que je lui avais posées.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Lucotte.

Article 4 (suite)

M. le président. M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. ont déposé un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« I. - Après le texte proposé pour l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme, insérer un article additionnel L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. - Les installations provisoires nécessaires à la conduite d'un chantier de bâtiment ou de travaux publics ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 421-1 et L. 430-1.

« Les règles d'urbanisme prévues au présent code, notamment en application de l'article L. 111-1, ne leur sont pas opposables.

« Sont considérées comme telles toutes installations destinées à être entièrement enlevées ou démolies au plus tard à l'achèvement des ouvrages pour lesquels elles ont été réalisées.

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, remplacer la référence : " L. 422-4 " par la référence : " L. 422-5 ". »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. L'observation de certaines réalités nous a entraînés à déposer cet amendement, que nous considérons comme important. Il appelle à coup sûr des précisions, même si des dispositions réglementaires doivent intervenir.

Les installations de chantier sont soumises à un certain nombre de prescriptions telles que les dispositions du code du travail relatives au logement du personnel sur les lieux ou les permissions de voirie en cas d'occupation du domaine public.

Du strict point de vue juridique, le permis de construire leur est également applicable. L'administration exempte toutefois les chantiers de cette obligation, mais estime que cette exemption de fait est limitée aux seules installations temporaires réalisées « pour les besoins du personnel et pour assurer la mise à l'abri des outils, outillages, matériels et matériaux ».

Ces critères très limitatifs ne correspondent pas à la réalité des besoins d'un chantier, même de taille moyenne, qui requiert une certaine polyvalence des abris provisoires : gestion administrative du chantier, réunions de coordination des travaux, plans de travail des dessinateurs, accueil de la clientèle du maître d'ouvrage professionnel, etc.

Une jurisprudence récente met en évidence les difficultés qui peuvent surgir en la matière. Dans un arrêt rendu le 16 novembre 1984, le Conseil d'Etat a estimé, en l'espèce, qu'un permis de construire était nécessaire pour l'implantation de deux bâtiments préfabriqués à usage de bureaux d'une surface hors œuvre nette de 1 166 mètres carrés. Cette construction provisoire était à la mesure de la durée et de l'importance du chantier. Il ressort, *a contrario*, de cette jurisprudence tout à fait inédite que l'obligation de permis de construire ne vise pas « les baraques installées provisoirement pour abriter, pendant la durée d'un chantier ponctuel, les activités strictement nécessaires à la conduite quotidienne des travaux ».

Cette position jurisprudentielle est un progrès par rapport à la solution administrative évoquée ci-dessus, mais elle est loin d'être satisfaisante au regard de la réalité des chantiers. Elle soulève, au contraire, plus de problèmes qu'elle n'en règle. Dans bien des cas, les professionnels du bâtiment et des travaux publics et les donneurs d'ouvrage seraient théoriquement amenés, non seulement à solliciter un permis de construire, mais à subir d'autres contraintes : taxes d'urbanisme, agrément pour bureaux en région parisienne, application de la loi sur l'architecture en cas de surface hors œuvre nette supérieure à 170 mètres carrés et, enfin, permis de démolir à la fin des travaux.

C'est pour éviter de telles pesanteurs que notre groupe a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car les dispositions proposées sont du domaine réglementaire. De plus, les installations provisoires évoquées ne sont pas des constructions et relèvent donc de l'exemption générale prévue à l'article L. 421-1. Cela répond donc à la préoccupation des auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je voudrais tout d'abord faire une mise au point, monsieur le président. Je n'ai peut-être pas répondu

tout à l'heure dans le détail à M. Lucotte, mais, depuis le début de ce débat, je ne crois pas avoir manqué au souci du dialogue législatif.

En ce qui concerne les bâtiments inscrits et les bâtiments classés, comme le sait bien M. Lucotte, il n'y a pas qu'une différence de qualité architecturale : entrent aussi en jeu des considérations à caractère budgétaire - il nous faut parler franchement - lesquelles concernent non seulement l'Etat, mais aussi les collectivités territoriales.

M. Marcel Lucotte. Et les particuliers !

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Et les particuliers. Cela nous permet donc de garder le *statu quo* dans la répartition actuelle.

Après cette mise au point, j'en viens à l'amendement n° 16. J'en comprends la logique, mais je ne suis pas sûr qu'il ne risque pas de créer un certain laxisme, alors que, jusqu'à présent, nous tentions de tenir une ligne plus rigoureuse. Vous voulez instituer un régime dérogatoire pour les installations de chantiers, dont la définition serait d'ailleurs élargie en incluant les installations provisoires.

Ce type d'installation bénéficie d'une tolérance dans la doctrine administrative actuelle, comme d'ailleurs, vous l'avez rappelé, dans la jurisprudence. Le Gouvernement réglera donc la question dans le décret prévu à l'article 3 du projet de loi, dans une formulation plus proche de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Si peuvent échapper au régime du permis de construire les installations directement liées à la conduite d'un chantier, il n'est pas question - je veux être clair - que soient édifiées sans contrôle ni respect des règles d'urbanisme les installations autres, tels un bureau d'étude ou des services qu'une entreprise juge commode d'implanter, pour profiter d'un terrain dont elle dispose à un moment déterminé.

Nous irions un peu trop loin en ouvrant des possibilités à certains entrepreneurs qui n'auraient pas toujours le sens de l'environnement, que défend pourtant la Haute Assemblée. J'émet donc un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 1^{er} et 2 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux articles 1^{er} et 2, qui avaient été précédemment réservés.

« Art. 1^{er}. - La première phrase de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la disposition suivante : " ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-4 de ce code "... » (Le reste sans changement.) - (Adopté.)

« Art. 2. - La première phrase de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est remplacée par la disposition suivante : " Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-4 ". » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« CHAPITRE I^{er}

« Clôtures

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme, les mots : « autorisation administrative » sont remplacés par les mots : « déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 422-2 ».

« Au second alinéa de l'article L. 441-2 du code de l'urbanisme, l'expression : « l'autorisation » est remplacée par les mots : « la déclaration ».

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorité compétente en matière de permis de construire peut faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux ».

« Au second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme, les mots : « cette autorisation peut être accordée sous réserve de l'observation » sont remplacés par les mots : « l'édification d'une clôture peut faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, ».

« IV. - Les articles L. 441-4 et L. 441-5 du code de l'urbanisme sont abrogés ». - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

« Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, en a demandé le maintien, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

« Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

« II. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur deux ans après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Janetti, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « en a demandé le maintien » par les mots : « a demandé le maintien de ces règles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, après le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents d'un lotissement antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1919, présentement abrogée, cesseront de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 10, également présenté par M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même texte :

« Les dispositions des cahiers des charges, à la seule exception de celles déterminant les conditions de gestion des installations collectives et ouvrages collectifs, cesseront de s'appliquer dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre les amendements n° 9 et 10.

M. Daniel Hoeffel. Il paraît surprenant de rendre caduques, tel que le fait le projet de loi, les règles d'urbanisme résultant d'un lotissement récent et de laisser en vigueur les règles d'urbanisme datant parfois de plus de cent ans, qui restent inadaptées, dans certains cas, aux conditions actuelles de l'urbanisation.

L'amendement n° 9 tend à faire disparaître cet inconvénient.

L'amendement n° 10, quant à lui, concerne les cahiers des charges.

La distinction entre, d'une part, le règlement, qui fixe les règles et servitudes d'urbanisme, d'autre part, les cahiers des charges est récente et, de surcroît, n'a pas toujours été respectée.

Dès lors, pour les lotissements approuvés à l'expiration du délai de dix ans, ne doivent subsister que les seules dispositions des cahiers des charges relatives aux conditions de gestion des installations communes et des ouvrages collectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. La commission émet un avis de principe favorable mais, avant de se prononcer de manière catégorique, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 9 soit retiré.

J'ai bien compris votre argumentation, monsieur Hoeffel, mais j'estime qu'il faut être plus précis dans l'analyse des données du problème. En effet, les opérations dénommées « lotissement » avant les lois de 1919 et 1924 n'en étaient pas vraiment. Il s'agissait d'opérations foncières purement privées qui n'étaient d'ailleurs soumises à aucune approbation administrative et ne pouvaient donc générer des règles publiques d'urbanisme opposables, par exemple, aux demandes de permis de construire.

C'est pourquoi l'article L. 315-2-1 du projet de loi ne concerne pas cette procédure qui relève finalement de contrats privés dans lesquels la collectivité publique n'a pas à s'immiscer.

C'est donc une réponse quelque peu juridique que je vous fais, monsieur Hoeffel, mais c'est celle qui correspond à la réalité.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu, monsieur Hoeffel ?

M. Daniel Hoeffel. Compte tenu des précisions qui viennent de m'être apportées, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Maurice Janetti, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car la formulation actuelle est, à notre avis, plus protectrice des clauses contractuelles privées du lotissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le projet de loi vise des règles d'urbanisme publiques faisant l'objet d'une approbation de la collectivité publique et pour lesquelles une procédure collective de modification ou de suppression peut donc être organisée.

En revanche, toutes les dispositions des cahiers des charges qui n'ont pas un aspect réglementaire du fait d'une approbation administrative sont des règles, là aussi, de droit privé que se sont données des acquéreurs entre eux. L'amendement est, à cet égard, contradictoire avec le troisième alinéa de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme. Il bouleverserait ainsi gravement les principes de notre droit civil reposant notamment sur la force des contrats passés.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Nous retirons également l'amendement n° 10, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Au premier alinéa, les mots : « rendu public » sont remplacés par le mot : « opposable » et la fin de l'alinéa, à partir des mots : « dans un délai de deux ans... » est abrogée.

« b) Sont ajoutés un quatrième et un cinquième alinéas nouveaux ainsi conçus :

« La collectivité ou le service public qui bénéficie de la réserve doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de la réception en mairie de ladite demande.

« En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard six mois après la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou accepté par le propriétaire. »

« c) Au quatrième alinéa, qui devient le sixième alinéa, les mots : « au premier alinéa ci-dessus », sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa ci-dessus ».

« d) Le cinquième alinéa devient le septième alinéa.

« e) Le sixième alinéa, qui devient le huitième alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable aux propriétaires comme aux tiers un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée adressée par le propriétaire à l'autorité compétente. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au sixième alinéa ci-dessus. »

« f) Il est inséré, avant les deux derniers alinéas, l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut requérir l'emprise totale dans les conditions prévues aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 5, M. Janetti, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable, même si à cette date une décision de sursis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité publique ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à une acquisition. A compter de cette demande, la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'acquisition amiable du terrain réservé et pour en verser le prix. »

« II. - Après le septième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les conditions prévues aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Janetti, rapporteur. Il nous est proposé de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 123-9 afin de prendre en compte plus clairement les modalités de révision des plans d'occupation des sols en faisant partir les demandes de rachat des espaces réservés qui peuvent être présentées par les propriétaires, non plus de la publication du plan - formulation qui ne recouvre que les plans d'occupation nouvellement élaborés - mais de leur opposabilité, ce qui permet de répondre au cas des révisions de plan d'occupation des sols dont on rappellera qu'elles ne peuvent être opposables qu'après approbation.

Mais le texte qui nous est présenté tend surtout à raccourcir considérablement les délais dans lesquels les collectivités sont tenues de procéder au rachat des emprises réservées.

Actuellement, lorsqu'une collectivité est sollicitée par le propriétaire d'un terrain réservé, elle dispose d'un délai de deux ans, qui peut être prolongé d'une année, pour procéder à l'achat de la parcelle concernée. En revanche, aucun délai n'est fixé pour la signature des actes d'achat, ni pour le versement du prix d'acquisition. Ce vide juridique a donné lieu,

dans certains cas, à des abus dont le médiateur a été saisi, et je remercie M. le ministre d'en avoir parlé longuement dans son intervention.

L'article 7 tend à réduire à six mois le délai dans lequel la décision d'achat doit être prise et précise, en outre, qu'en cas d'accord amiable sur le prix d'acquisition celui-ci doit lui-même être acquitté au plus tard six mois après la décision d'acquiescer.

Indépendamment des garanties qu'elles instituent en faveur des propriétaires intéressés, ces propositions paraissent excessives. En effet, quand on simplifie pour les citoyens, il faut également, si on le peut, simplifier pour les responsables, pour les élus.

La mise en place de la décentralisation de l'urbanisme paraît être trop récente pour que l'institution d'une procédure aussi rapide ne produise pas de troubles dans l'élaboration des documents communaux d'urbanisme. Ce délai pose un problème délicat dans la mécanique de décentralisation, et les élus sont directement concernés.

Dans le même ordre d'idées, et sans préjuger le transfert des moyens, qui me paraît d'ailleurs en bonne voie, on peut estimer que les incertitudes qui pèsent sur les données financières de la décentralisation n'encouragent pas à faire peser une charge supplémentaire sur la trésorerie des communes.

En toute hypothèse, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'une réduction des délais d'acquisition des emprises réservées qui va à l'encontre d'une forme d'intervention qui implique une certaine durée pour pouvoir être mise en œuvre avec efficacité et sérénité. Dans une certaine mesure, l'adoption d'une disposition aussi stricte serait de nature à encourager la spéculation foncière au détriment des finances communales. Je tenais également à le mentionner.

Est-il besoin d'ajouter que l'exigence du versement du prix de l'immeuble concerné dans un délai de six mois à compter d'un accord amiable n'est pas de nature à favoriser la conclusion d'un tel accord ?

C'est pourquoi la tentation est grande de supprimer des dispositions qui n'amélioreront pas la maîtrise communale de l'aménagement foncier auquel je suis très attaché en tant que rapporteur pour avis du budget de l'urbanisme.

Dans le même temps, il nous est difficile d'admettre les abus, quelquefois criants, auxquels a donné lieu l'absence d'un délai global, en vue de l'achat définitif des emprises réservées.

Monsieur le ministre, une solution d'équilibre consisterait - me semble-t-il - à fixer à deux ans le délai d'ensemble - ce dernier terme a son importance - au cours duquel une collectivité publique sollicitée pour le rachat d'une emprise réservée devra, d'une part, faire connaître sa décision d'acquisition, d'autre part, en cas d'accord amiable, passer les actes correspondants et verser le prix au vendeur.

Tel est le sens de l'amendement que propose la commission. Peut-être ai-je été un peu long, mais il s'agit d'un amendement qui contient des dispositions fondamentales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le rapporteur, cette dimension du dossier ne m'a pas échappée et j'ai essayé d'examiner de plus près la question.

En France, nous avons actuellement 7 000 plans d'occupation des sols qui concernent, en gros, 7 000 communes ; nous disposons de 40 000 emplacements réservés ; nous comptons environ 1 000 mises en demeure d'acquiescer par an ; sur ces 1 000 mises en demeure, moins de 500 seulement aboutissent à une acquisition définitive. Par conséquent, cela nous permet d'avoir déjà une première approche quantifiée du problème.

En tant que ministre, mais aussi en tant qu'élu local - puisque les réserves sont communales mais aussi d'Etat - j'estime que les solutions ne sont pas insurmontables sur le plan financier, même si tel ou tel excès critiquable est toujours à redouter.

Par ailleurs, j'ai noté que ce thème n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part de l'association des maires de France.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, je souhaiterais pouvoir procéder à des vérifications complémentaires plus fines en ce qui concerne l'aspect financier, qui est essentiel. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lucotte, pour explication de vote.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je ne voterai pas ce texte et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je ne suis absolument pas convaincu qu'il apportera quelque simplification que ce soit. Pour les usagers, pour nos administrés, si ce que M. le ministre nous a laissé entrevoir se réalise dans le décret, c'est-à-dire si l'on impose, à l'appui de la demande d'autorisation, la présentation de documents suffisants pour imaginer les projets du constructeur, je ne vois pas quelle différence il y aura entre ce document et la demande de permis de construire pour un projet simple. S'il ne s'agit que d'une différence de durée d'un mois, la simplification me paraît bien minime.

En revanche - à cet égard, je reprends les arguments développés par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan à propos de son dernier amendement - les élus locaux que nous sommes seront tenus de remplir des tâches extrêmement complexes, et ce dans des délais que jamais l'Etat n'oserait s'imposer à lui-même et qu'il aurait peut-être du mal à tenir.

Par conséquent - première raison - je dis qu'il existe un mythe de la simplification. En tout cas, cette idée, qui est bonne, de simplifier la vie des Français ne me paraît pas réalisée ici. Je pense même qu'il y aura des complications, en tout cas pour les élus locaux. Au Sénat, on doit y songer.

La deuxième raison de mon rejet de ce texte, c'est l'extraordinaire incertitude qui, sur tant de points importants du texte, reste pesante. Tout au long de la soirée, on nous a répondu, à chaque question importante, que cela relevait du domaine réglementaire. Voter dans l'ombre et dans la nuit, sans précisions qui pourraient figurer d'une manière assez claire dans les dispositifs du débat législatif, cela revient à nier le rôle dévolu au Parlement. Il existe donc trop d'incertitudes pour que je puisse voter ce texte.

La troisième raison, essentielle pour moi - je l'ai dit au début de ce débat - tient au fait que je ne suis pas sûr du tout que ce texte ne recèle pas une sorte de machine infernale qui rendrait plus difficile qu'elle ne l'est actuellement la sauvegarde d'un patrimoine qui n'est le bien ni des gouvernants, ni des législateurs d'aujourd'hui, mais qui appartient à notre pays, la France, et que nous devons transmettre aux générations qui suivent.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Sans reprendre ce que j'ai dit dans la discussion générale, je veux simplement indiquer que le groupe socialiste apporte son concours au projet de loi qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Je formule la même observation que M. Laucournet, au nom du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

10

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de la société nationale de programme Radio-France internationale, de l'établissement public de diffusion, de l'institut national de la communication audiovisuelle.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter ses candidatures.

11

CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 485, 1984-1985), déclaré d'urgence, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale. (Rapport n° 47 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement a pour objet de favoriser le développement de la formation économique, sociale et syndicale des salariés.

Je suis sûr que tous les membres de cette Haute Assemblée sont convaincus de l'absolue nécessité que revêt pour notre pays le développement de la formation de ses salariés et, plus généralement, de l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale.

La formation est, en effet, la clef de la modernisation, et c'est par un effort considérable de formation que notre pays parviendra à faire face au défi des mutations technologiques et des évolutions sociales inévitables.

Avec le Gouvernement, les partenaires sociaux et les responsables régionaux et locaux portent une attention de plus en plus grande à la formation professionnelle comme en témoignent l'ensemble des mesures prises depuis 1981-1982.

Pour nécessaire et ambitieux qu'il soit, l'objectif visant à développer la formation professionnelle n'est cependant pas suffisant. La modernisation de notre économie ne pourra s'effectuer de manière satisfaisante que si les transformations qu'elle implique en matière d'organisation, de conditions de travail et d'emploi font l'objet de débats entre les partenaires sociaux. Les solutions retenues seront mises en œuvre avec d'autant plus d'efficacité qu'elles auront été définies voire arrêtées de concert. En d'autres termes, il ne saurait y avoir de modernisation économique sans modernisation sociale ; il ne saurait y avoir d'évolution positive sans dialogue social.

Il importe donc que ce dialogue existe à tous les niveaux : au plan interprofessionnel, dans les branches et les entreprises. Cela implique - le ministre du travail que je suis regrette de devoir le rappeler plus d'un siècle après le vote de la loi sur les libertés syndicales - une plus grande diffusion de la présence syndicale dans les entreprises, particulièrement dans les petites et moyennes, ainsi que la pleine reconnaissance du rôle des organisations syndicales.

La loi du 25 juillet dernier permet aux partenaires sociaux de se saisir de dispositions particulières pour créer des instances de représentation du personnel spécifiques aux petites entreprises afin de permettre à celles-ci de bénéficier des avantages d'un dialogue social authentique. A ceux qui souhaitent, explicitement ou implicitement, amoindrir le rôle des

organisations syndicales, je rappellerai les propos de M. le Premier ministre, Laurent Fabius, lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale le 24 juillet 1984 : « L'affaiblissement du syndicalisme, que certains dépeignent avec une sorte de gourmandise, serait un grave danger pour notre vie sociale parce qu'elle a besoin de pouvoir compter sur des interlocuteurs responsables ».

Depuis 1981, les pouvoirs publics ont beaucoup œuvré pour favoriser le développement du dialogue social.

Une obligation annuelle de négocier dans les branches et les entreprises a été instituée afin de donner aux relations contractuelles dans notre pays la place qu'elles occupent depuis plus longtemps déjà dans des pays de niveau économique comparable, pays où la négociation collective est le mode prépondérant de gestion des relations professionnelles.

Des moyens supplémentaires, notamment dans les domaines de la formation et de l'information, ont été accordés aux partenaires sociaux. Le dialogue social n'a d'utilité, en effet, que s'il se déroule entre des interlocuteurs formés et informés.

Les salariés participant aux commissions de négociation dans les branches et les entreprises doivent recevoir l'information qui leur est nécessaire pour négocier en connaissance de cause. Celle des comités d'entreprise a été sensiblement améliorée et leur possibilité de recourir, le cas échéant, à des experts a été étendue.

Enfin, des formations spécialisées ont été prévues pour les conseillers prud'hommes ainsi que pour les membres nouvellement élus des comités d'entreprise et les représentants du personnel dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de plus de trois cents salariés.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter s'inscrit dans le prolongement direct de ces dispositions et tend à améliorer la formation des sympathisants, adhérents, militants et responsables syndicaux.

Il serait paradoxal que dans une société qui fait de l'élévation générale du niveau de formation de ses membres une priorité, aucune mesure ne soit prise en faveur du développement de la formation syndicale.

Les fonctions exercées par les militants et responsables syndicaux dans les commissions paritaires de négociation, dans les institutions de représentation du personnel, dans les organismes paritaires de gestion tels l'U.N.E.D.I.C. ou les caisses primaires de sécurité sociale, dans les instances consultatives internationales, nationales et locales, impliquent des compétences croissantes, la maîtrise de sujets de plus en plus divers et de plus en plus complexes.

Les syndicalistes doivent être, en partie, juristes et gestionnaires, avertis des problèmes économiques généraux et sectoriels, au fait des questions de rémunération et de classification, de durée et d'aménagement du temps de travail, de conditions de travail et d'emploi, spécialistes des régimes de protection sociale et des dispositifs de formation professionnelle, rompus, enfin, aux techniques de la communication.

De leur compétence dans ces domaines, et dans bien d'autres, dépendent étroitement l'efficacité et l'utilité du dialogue social, le bon fonctionnement des services qu'ils gèrent et, en définitive, le développement de relations sociales démocratiques dans notre pays.

Les syndicalistes doivent agir, de surcroît, dans un contexte économique qui implique de leur part d'importants efforts d'adaptation.

Il revient naturellement aux organisations syndicales de trouver en elles-mêmes les moyens de leur adaptation et les formes de leur évolution. Elles y parviendront d'autant plus aisément - l'Histoire nous apprend que les organisations syndicales ont toujours su évoluer avec leur temps - que leurs membres auront reçu les éléments de formation nécessaires à la perception et à la maîtrise de la mutation économique et sociale que nous vivons.

Il ne s'agit pas d'innover. Les organisations ouvrières se sont préoccupées très tôt d'assurer la formation de leurs membres : les bourses du travail, les centres d'études, les journaux ouvriers témoignent de ce souci à travers l'histoire du mouvement ouvrier. La formation dispensée, connue sous le nom d'« éducation ouvrière », a toujours eu pour objectif de permettre à ses bénéficiaires d'agir collectivement en vue de la transformation de leur milieu de travail.

La loi du 23 juillet 1957 a reconnu l'intérêt majeur que présentait cette formation et a eu pour objet d'en favoriser le développement. Elle a accordé aux salariés le droit de participer à des stages consacrés à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale, et de bénéficier à cet effet d'un congé non rémunéré de douze jours par an.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier, aujourd'hui dans cette enceinte, à l'action du ministre du travail de l'époque, M. Albert Gazier, qui sut faire partager au Parlement sa conviction - je cite un passage de son intervention devant l'Assemblée nationale, le 25 janvier 1957 - de « l'immense profit que l'économie nationale peut retirer d'une classe ouvrière dont les cadres auront reçu une formation supérieure ».

Il ajoutait : « Mes chers collègues, dans notre pays, des initiatives remarquables ont été prises. Vous connaissez les efforts qui ont été faits dans certaines villes pour favoriser l'éducation populaire, notamment dans les universités de Paris, de Lille, de Strasbourg.

« Je m'entretenais récemment avec ces jeunes professeurs qui consacrent une grande partie de leur vie à l'éducation populaire. Certains d'entre eux m'ont confié : nous aurions pu faire mieux encore, nous aurions pu faire venir dans nos cours de formation des ouvriers que nous connaissions et qui étaient particulièrement désireux d'accroître leur formation. Ils nous ont dit : nous ne pouvons pas venir parce que nous risquons de perdre notre emploi.

« Il est nécessaire de mettre un terme à cette situation : c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée l'adoption du texte qu'il a proposé. »

De fait, l'institution du congé d'éducation ouvrière a permis à plusieurs centaines de milliers de salariés de bénéficier de la formation dispensée par les centres rattachés aux cinq confédérations syndicales reconnues représentatives à l'échelon national et par des instituts d'université, plus connus sous le nom d'instituts du travail.

La formation délivrée par ces centres et instituts couvre tout le champ de la vie économique et sociale ainsi que toute la palette des échelons de formation, du niveau de base au niveau universitaire. L'impact de cette formation est, en outre, démultiplié par le travail considérable d'information et de sensibilisation réalisé par les organisations syndicales auprès de leurs adhérents et de l'ensemble des salariés.

Les centres de formation des confédérations et les instituts du travail constituent ainsi des outils majeurs de démocratisation du savoir, dont l'activité bénéficie, en définitive, à toute la nation.

Aussi l'objet du projet de loi que je vous présente n'est-il, en aucune manière, de remettre en cause les droits reconnus aux salariés par la loi de 1957 ; il tend à en permettre l'exercice dans de meilleures conditions et par un plus grand nombre.

En effet, trois dispositions du texte de 1957 en ont réduit la portée : les règles relatives au fractionnement du congé, qui ne peut être pris qu'en une ou deux fois ; l'attribution individuelle du congé, qui ne peut bénéficier qu'à un nombre limité de salariés par établissement ; enfin, la limitation de la durée du congé à un plafond de douze jours, y compris pour les salariés participant à l'animation des stages ou appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Les deux premières dispositions ont abouti à une sous-utilisation des droits offerts aux salariés. Les stages de formation organisés par les centrales syndicales sont, bien évidemment, d'une durée variable selon les thèmes étudiés et les auditeurs concernés, mais leur durée moyenne est de l'ordre de trois à quatre jours et les stages de deux jours sont relativement nombreux. Compte tenu de l'impossibilité pour un salarié de suivre plus de deux stages au cours d'une année, la majeure partie des bénéficiaires du congé n'exercent pas l'ensemble de leurs droits. Le caractère individuel du congé, tel qu'il est défini par les dispositions aujourd'hui en vigueur, ne permet pas d'affecter les reliquats non utilisés à d'autres salariés.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les animateurs des stages de formation et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales peuvent, en revanche, avoir besoin de s'absenter souvent plus de douze jours, ce qui ne leur est possible aujourd'hui qu'en consacrant une partie de leurs vacances à la formation syndicale.

Les animateurs, qui ont pour mission d'organiser les stages ou d'y participer en qualité d'intervenants, après avoir souvent suivi au préalable une formation de formateurs, ont une compétence que les organisations syndicales souhaitent légitimement pouvoir valoriser au maximum.

Quant aux salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ils doivent recevoir une formation suffisamment poussée pour leur permettre d'exercer leurs fonctions avec compétence.

Dans les deux cas, la limite de douze jours est manifestement inadaptée.

Les dispositions de la loi de 1957 aboutissent ainsi à ce résultat paradoxal d'une sous-utilisation globale des droits reconnus aux salariés, alors même que les besoins de formation des cadres syndicaux ne peuvent être normalement satisfaits.

Le premier objectif du projet de loi est donc de remédier à cette situation en permettant aux salariés d'exercer l'intégralité des droits que leur a reconnus le texte de 1957. Pour cela, il convient d'introduire dans le dispositif existant les éléments nécessaires au développement de la formation syndicale.

Le projet de loi prévoit à cette fin : d'abord, un assouplissement des règles de fractionnement ; le congé demeurera normalement limité à douze jours, mais il pourra être pris jusqu'en six fois, la durée minimale d'une absence ne pouvant cependant être inférieure à deux jours.

Deuxième disposition du projet de loi : la substitution d'un crédit de journées de formation disponibles pour la collectivité des salariés d'un établissement à un nombre de bénéficiaires fixé *a priori*. Ainsi les reliquats non utilisés par certains stagiaires pourront-ils permettre l'accès à la formation d'autres salariés.

Enfin, troisième disposition : la possibilité pour les animateurs de stages et les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales de s'absenter jusqu'à dix-huit jours, au lieu de douze seulement actuellement. Les journées de formation effectuées par les animateurs et les cadres syndicaux s'imputeront sur le nombre total de journées de formation disponibles dans un établissement et ne pourront dépasser un pourcentage de ce nombre.

Ces aménagements à la loi de 1957, qui correspondent à des demandes unanimes des centrales syndicales, sont complétés par la fixation d'un pourcentage maximum de salariés pouvant bénéficier simultanément d'un congé de formation. Le développement de la formation syndicale doit ainsi pouvoir s'effectuer sans perturber la bonne marche des entreprises.

J'insiste sur le fait, mesdames et messieurs les sénateurs, que ce nouveau dispositif n'aura pas pour effet d'accroître, autrement qu'à la marge, le volume de journées de formation auquel les salariés peuvent aujourd'hui d'ores et déjà prétendre. A cet égard, le fait qu'il ne soit plus précisé que les jours de congé sont des jours « ouvrables » a seulement pour objet d'éviter le renouvellement de litiges nombreux liés à l'imputation des samedis sur la durée du congé des salariés dont la formation s'achève un vendredi. Désormais, seules les journées de formation effectivement suivies pourront être décomptées.

M. le rapporteur m'a interrogé, lors de mon audition devant la commission des affaires sociales de votre assemblée, sur la notion de salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Je crois utile de préciser à ce sujet, pour l'ensemble de la Haute Assemblée, que cette notion a été introduite dans le code du travail par la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser - je cite le titre de la loi - « la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales ».

Cette loi n'a pas cependant défini la notion en cause, ce qui, au demeurant, n'a rien d'étonnant, la diversité des responsabilités syndicales étant difficilement réductible à une définition juridique précise.

Je me suis reporté aux débats parlementaires. Le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, M. Nestor Rombeaut, a évoqué la question lors de la séance de l'Assemblée du 3 novembre 1959. Je retiendrai simplement que les débats qui eurent lieu rendent très bien compte de la vanité de toute tentative de définition précise de la notion de

salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Il faut considérer qu'il s'agit de tous les salariés auxquels les organisations envisagent de confier une responsabilité ou exerçant déjà une telle responsabilité, quels qu'en soient la nature et le lieu d'exercice.

Je tiens à préciser que les éventuelles craintes que pourrait faire naître l'absence d'une définition rigoureuse de cette notion serait totalement infondées. Je rappelle, en effet, que les congés de dix-huit jours attribués aux animateurs et cadres syndicaux s'imputeront sur le crédit global de journées de formation disponibles dans un établissement et ne pourront excéder une fraction de ce crédit. Ils ne représenteront donc aucune charge supplémentaire pour les entreprises ni aucun risque d'exclusion des salariés n'exerçant pas de responsabilité syndicale du bénéfice des congés de formation.

Par ailleurs, le présent projet de loi évoque également le problème de la rémunération du congé, conformément aux dispositions de la convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail concernant le congé éducation payé, que la France a ratifiée en 1976. Cette convention dispose, en effet, dans son article 2 que tout Etat membre devra formuler et appliquer une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux, et au besoin par étapes, l'octroi d'un congé d'éducation payé à des fins notamment d'éducation syndicale.

Le projet de loi attribue aux partenaires sociaux la responsabilité de négocier les modalités du maintien de la rémunération ainsi que du financement des frais de formation occasionnés par les stages, le cas échéant en créant des fonds mutualisés pour éviter les distorsions de charge entre les entreprises.

Il convient de souligner que des conventions de branche et des accords d'entreprise prévoient déjà la prise en charge de la rémunération des salariés participant à un stage de formation syndicale. Il s'agit donc pour les partenaires sociaux d'examiner la manière selon laquelle ils envisagent l'extension progressive de dispositions déjà existantes.

Le projet de loi complète par ailleurs une disposition du texte de 1957 assimilant la durée du congé de formation à un temps de travail effectif pour éviter aux salariés participant à un stage de formation syndicale d'être privés du bénéfice des primes d'assiduité.

Enfin, ce projet remplace la dénomination actuelle de « congé d'éducation ouvrière », incontestablement restrictive, par les termes de « formation économique, sociale et syndicale ».

En conclusion, mesdames et messieurs les sénateurs, je souhaite faire deux observations.

La modernisation économique et sociale de notre pays passe par le développement du dialogue social entre des interlocuteurs responsables, informés et compétents. Cette conviction, partagée par de plus en plus de Français et de Françaises, le Gouvernement entend la traduire dans les actes en favorisant le développement de la formation syndicale, qui constitue la meilleure garantie d'efficacité du dialogue social.

Dès lors, je suis convaincu que le développement des entreprises lui-même trouvera un intérêt évident au développement des dispositions relatives à la formation des représentants des salariés.

Je rappelle, en outre, que le projet de loi ne fait qu'adapter un dispositif déjà existant pour le rendre plus efficace.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la formation syndicale n'est pas un luxe qu'une société et qu'une économie en mutation doivent rejeter, mais un moyen privilégié pour cette société et cette économie de s'adapter au nouveau contexte international et français. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est déposé en premier lieu sur le bureau de notre assemblée - le fait est assez rare pour qu'il mérite d'être souligné - a pour objectif de transformer en congé de formation économique, sociale et syndicale l'actuel congé d'éducation ouvrière.

Mon propos s'articulera autour de trois axes : une présentation synthétique des dispositions actuelles, une critique descriptive du projet de loi qui nous est soumis, les propositions de votre commission.

D'abord, une présentation synthétique des dispositions actuelles. Ce congé est actuellement prévu par les articles L. 451 à L. 452-4 et R. 451 à R. 451-4 du code du travail. Il est ouvert à tous les salariés de l'entreprise. Il leur permet de participer à des stages ou sessions consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale et organisés par des centres ou instituts spécialisés dont la liste est établie chaque année par arrêté ministériel. Ce congé n'est pas rémunéré et peut atteindre une durée de douze jours ouvrables par an.

Un arrêté du 21 mars 1978 a fixé par rapport au personnel de l'établissement le nombre de salariés qui peuvent bénéficier chaque année de ce congé.

Il faut signaler, en outre - nous y reviendrons plus loin - que seuls les stages et sessions organisés sous l'égide des organisations syndicales interprofessionnelles représentatives sur le plan national peuvent ouvrir droit au congé et recevoir l'agrément ministériel.

Enfin, le congé d'éducation ouvrière n'est pas un congé payé. Tenu d'accorder le congé, l'employeur n'a pas à le rémunérer.

Second axe de mon propos, une critique descriptive du projet de loi qui nous est soumis. Le projet de loi que nous analysons ce soir tend à apporter des modifications importantes au droit existant ; vous l'avez souligné, monsieur le ministre.

Il tend, tout d'abord, à remplacer la dénomination de « congé d'éducation ouvrière », jugée « restrictive et dépassée » dans l'exposé des motifs du projet de loi, par celle de « congé de formation économique, sociale et syndicale », qui, toujours selon l'exposé des motifs, semble mieux correspondre « à la réalité de la formation dispensée ». Encore faudrait-il que cette « réalité » entre dans les faits et que l'utilisation du congé par les salariés corresponde bien à la définition qui en est donnée à l'article L. 451-1 du code du travail. Ce n'est pas toujours le cas, tant s'en faut, monsieur le ministre, vous ne l'ignorez pas !

Votre commission ne s'opposera cependant pas à cette disposition purement formelle et vous proposera d'adopter ce changement de dénomination.

Le projet de loi ne se borne pas à cette modification rédactionnelle, vous l'imaginez. Il tend à changer profondément l'esprit de la législation actuelle.

Ainsi il ne précise plus ni que le congé n'est pas rémunéré, ni qu'il se décompte en jours ouvrables, ce qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations et ne nous semble pas être de la meilleure technique législative. A notre demande, vous avez apporté à notre commission, monsieur le ministre, les précisions suivantes :

Le Gouvernement entend parvenir à la rémunération du congé de formation économique, sociale et syndicale, conformément aux dispositions de la convention internationale du travail n° 140 de l'O.I.T. Le canal de la négociation collective est la voie qu'il a choisie.

La suppression du mot « ouvrables » signifie que le décompte individuel des jours de congé s'effectuera sur les seuls jours « ouvrés ».

Il y aurait beaucoup à dire sur le premier point qui évoque, d'entrée de jeu, le financement du congé de formation économique, sociale et syndicale. L'article 6 du projet de loi renvoie, en effet, à la négociation collective pour déterminer les modalités de financement de la formation économique, sociale et syndicale, ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de transport des stagiaires. Le congé n'étant plus qualifié par la loi de « non rémunéré », il est évident que cette négociation presque forcée - les organisations syndicales ne manqueront pas de le rappeler - a pour but de faire participer l'entreprise, pour tout ou partie, au financement du congé.

Or, sur quelle base s'appuie le Gouvernement pour imposer progressivement cette charge supplémentaire aux entreprises ? Sur la convention internationale du travail n° 140, dont les dispositions ne seraient pas satisfaites par celles de la législation française.

Cependant, l'étude de la convention n° 140 se révèle bien décevante pour les auteurs du projet de loi, car elle ne fait peser sur l'employeur aucune charge financière particulière.

Son article 6 se contente d'associer « les autorités publiques », les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions et organismes qui dispensent l'éducation et la

formation à l'élaboration et à l'application de la « politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé ». Quant à son article 7, il dispose que « le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé devra être assuré de façon régulière, adéquate et conforme à la pratique nationale ». La législation actuelle sur le congé d'éducation ouvrière est donc déjà parfaitement conforme aux dispositions de la convention n° 140.

Le Gouvernement français a d'ailleurs indiqué lui-même dans un rapport établi en novembre 1977 sur la convention n° 140 que les dispositions de cette convention étaient satisfaites par le congé d'éducation ouvrière et par le congé individuel de formation. Il ajoutait : « En principe, ce congé n'est pas rémunéré. En pratique, le principe légal est devenu l'exception. Les efforts conjugués des organisations syndicales et des pouvoirs publics permettent aux travailleurs concernés d'utiliser les possibilités offertes par les textes législatifs. » Cela signifie que, grâce aux subventions de l'Etat, qui découlent de l'article L. 452-2 du code du travail, et aux aides financières des organisations syndicales et des comités d'entreprise, les salariés stagiaires sont, pour la plupart, déjà rémunérés.

Signalons, par ailleurs, que les rapports de chaque pays sont examinés par la « commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations », qui, tous les ans, à la suite de la conférence internationale du travail, publie elle-même un rapport sur les conventions qu'elle a examinées.

Dans son rapport de 1983, qui porte notamment sur la convention n° 140, aucune observation ne figure à l'égard de la France, alors que, parmi les Etats d'Europe occidentale, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni sont mis en cause.

Cela constitue une preuve officielle que le Bureau international du travail considère que la France remplit correctement ses obligations découlant de ladite convention.

En outre, le projet de loi s'écarte profondément, me semble-t-il, de la convention n° 140 et de la législation française en vigueur, quand il entend faire supporter aux employeurs, sous la pression de la négociation collective, la charge de la formation des stagiaires. Cette formation est déjà subventionnée par l'Etat en vertu de l'article L. 452-2. Or, le ministre a précisé devant notre commission que « l'aide financière de l'Etat devrait subsister si le congé était pris en charge par l'entreprise ». Ainsi, à moins de vouloir faire subventionner deux fois - une fois par l'Etat et une fois par l'entreprise - les frais de formation, seule l'indemnisation des stagiaires devrait faire l'objet d'une négociation.

Votre commission ne peut donc se rendre aux arguments officiels avancés par le Gouvernement pour imposer cette charge financière aux entreprises.

La réalité est qu'il fait droit à une revendication traditionnelle des grandes confédérations syndicales. Il faut cependant se rappeler que, lors de l'examen des « lois Auroux » du 28 octobre et du 23 décembre 1982, cette prise en charge du congé de formation syndicale par l'entreprise n'avait pas été retenue bien que ces lois aient eu pour objet de renforcer la présence des syndicats dans l'entreprise.

Le Gouvernement avait sans doute estimé lui-même que « la barque était assez chargée » et que ces textes accordaient suffisamment de possibilités aux représentants syndicaux.

Or, le Gouvernement décide aujourd'hui de faire peser cette nouvelle charge sur les entreprises bien qu'aucun fait nouveau ne soit intervenu, si ce n'est l'accroissement du chômage et alors même qu'il proclame son intention de stabiliser les charges de l'appareil de production. Je lui ferai donc, à ce stade de mon propos, le grief de ne pas accorder ses actes à son discours.

Or, si l'on considère les contraintes de congés et de crédits d'heures qui pèsent déjà sur les entreprises, il semble peu raisonnable d'en allonger encore la liste. Outre les congés annuels et les congés pour motifs personnels, les entreprises doivent accorder des congés « d'enseignement » au titre de la formation technologique et professionnelle, des congés sabbatiques, des congés « création d'entreprise », des congés d'éducation ouvrière et des congés « cadres-jeunesse », sans oublier les crédits d'heures à accorder, bien sûr, aux représentants du personnel.

En outre, le projet de loi sur l'enseignement technologique déposé à l'Assemblée nationale tend à développer les mises à disposition de salariés qualifiés des entreprises dans l'enseignement, avec maintien du contrat de travail et de la rémunération ; il s'agit de l'article 14 du projet de loi.

L'ensemble de ces droits à congés représente une contrainte très lourde qui ne peut qu'amoin-drir l'efficacité des entreprises astreintes à de nombreuses demandes de congés.

L'entreprise semble être assimilée à une administration qui peut gérer en permanence un volant d'absences calculées à l'avance. Encore que la gestion de l'administration soit, depuis un temps, revue et corrigée à la façon de l'entreprise privée qui, semble-t-il, fait école !

On le voit plus clairement chaque jour, le poids de la concurrence exige que soit mobilisé le travail de tous les salariés compétents en vue d'atteindre l'efficacité recherchée.

Le Gouvernement entend-il contraindre les employeurs privés à gérer leurs entreprises comme des entreprises nationalisées et à en faire des « vitrines sociales » ? Si tel est son but, il faut fermer les frontières et contraindre également tous les Français à vivre en autarcie.

Mais, si le Gouvernement compte sur le secteur privé pour relancer l'économie et endiguer le chômage, il importe qu'il prenne en considération les impératifs de la production, de la vente et donc de la concurrence internationale. En toute équité, je pense que c'est le choix que vous avez fait, monsieur le ministre. Mais la prise de conscience du Gouvernement fut tardive... Et plus dure sera la thérapie, par exemple à la régie nationale des usines Renault.

Les autres modifications contenues dans le projet de loi ne vont pas non plus dans le sens du nouveau discours « libéral » du Gouvernement. Elles ne respectent pas plus le souci d'allègement des contraintes qui pèsent sur l'entreprise que le souci d'égalité entre tous les Français.

Le projet de loi prévoit en effet, d'une part, que la durée maximale du congé est portée à dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions, ainsi que pour les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales et, d'autre part, que ce congé peut être fractionné jusqu'à neuf fois puisqu'il n'impose qu'une limite : une durée qui ne soit pas inférieure à deux jours.

Ces deux dispositions, monsieur le ministre, sont très inégalitaires.

L'allongement de la durée du congé pour certaines catégories de salariés nous semble peu justifié. Ces salariés disposent déjà de congés spécifiques tels que les congés de formation de cadres et d'animateurs.

De plus, le congé concerné par le projet de loi a pour objet même de préparer les salariés à l'exercice de responsabilités économiques, sociales et syndicales. L'exercice de responsabilités syndicales ne peut donc constituer la cause d'un statut dérogatoire.

Les auteurs du projet de loi n'ont heureusement pas poursuivi leur logique et n'ont pas attribué un congé plus long aux salariés qui exercent des responsabilités sociales dans l'entreprise ou qui possèdent des connaissances économiques particulières.

Cependant, la définition législative des « salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales » est tellement floue qu'elle risque, à elle seule, d'étendre le statut dérogatoire à un nombre très important de travailleurs. A cet égard, vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, les difficultés du travail législatif d'une certaine époque.

Il en va de même pour le terme d'« animateur » qui est très imprécis - vous en conviendrez - et dont la définition est laissée à la discrétion des organisations syndicales qui peuvent qualifier ainsi, même s'il n'a aucune formation en la matière, n'importe lequel de leurs adhérents.

Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner la définition précise des « animateurs » et des « salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ».

Quant au fractionnement du congé, qui peut aller jusqu'à deux jours, il contribuera à une plus grande désorganisation des entreprises puisque les deux catégories de salariés visées précédemment pourront prendre neuf fois deux jours et s'absenter ainsi fréquemment de leur entreprise.

J'ajouterai que cette possibilité d'absences fréquentes, alliée à la rémunération complète du congé et au fait que le salarié conservera - dans l'optique du projet de loi, bien sûr - l'intégralité des droits liés à son contrat de travail, risque de créer une situation totalement inégalitaire dans l'entreprise.

Le projet de loi, en accordant au bénéficiaire du congé de formation économique, sociale et syndicale tous les « avantages » qui viennent d'être énumérés, va faire naître sans doute de nombreuses vocations.

Il est certainement plus intéressant de passer douze ou dix-huit jours par an à « se former », surtout si l'on conserve tous ses avantages, que de rester à son poste de travail dans l'entreprise. A partir du moment où aucune « mise », ni aucun effort personnel ne seront plus requis du salarié, les candidats au congé seront nombreux et les candidats retenus jouiront d'un véritable privilège par rapport à ceux qui continueront à travailler.

Voyez-vous, monsieur le ministre, nous croyons encore au bénévolat, à une certaine forme d'apostolat, d'engagement personnel dans certaines fonctions, notamment dans celles des élus, qu'ils soient élus syndicaux ou élus gestionnaires et politiques comme les conseils municipaux. Ne faites pas de nos bénévoles des salariés ou des fonctionnaires ! Ils sont l'ossature de la vie publique et associative de ce pays.

MM. Pierre Louvot et Jean Chérloux. Très bien !

M. Louis Souvet, rapporteur. L'expérience prouve aussi, malheureusement, que ce sont toujours les mêmes salariés qui, en raison de leur appartenance syndicale aux grandes centrales, bénéficient des avantages offerts par la législation sociale, d'où le ressentiment des autres.

Je voudrais insister également sur la limite annuelle fixée par arrêté ministériel qui concernerait non plus le nombre de bénéficiaires du congé mais le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris par l'ensemble des salariés de l'établissement. Le projet de loi, en instaurant ainsi la globalisation des jours de congé, devrait permettre à un plus grand nombre de salariés d'en bénéficier.

Cette disposition, ajoutée aux possibilités accrues de fractionnement du congé, peut conduire à une forte perturbation du travail dans l'entreprise. Il semble peu probable qu'une petite entreprise puisse se voir imposer ce surcroît de charges et accepter sans en souffrir gravement de voir plusieurs de ses salariés être absents douze ou dix-huit jours par an.

Surgit, en outre, je vous l'ai déjà signalé, monsieur le ministre, le risque d'un syndicalisme à deux vitesses : celui des entreprises de pointe, bien dotées financièrement, dans lesquelles les salariés pourraient facilement prendre leur congé et seraient rémunérés sans problème, et celui des entreprises traditionnelles, entreprises de main-d'œuvre ayant de gros besoins du fait de leurs effectifs, ou entreprises en déclin, qui ne pourraient accorder le congé et ne le rémunérer qu'avec parcimonie.

Le projet de loi s'en remet au pouvoir réglementaire pour fixer le nombre total de jours de congé dans l'année ainsi que le pourcentage maximal de salariés simultanément absents au titre du congé.

Je vous demande encore, monsieur le ministre, de bien vouloir nous apporter quelques précisions sur le contenu de l'arrêté ministériel qui sera pris.

En termes d'absences globales, ira-t-on au-delà de ce que prévoit l'arrêté du 21 mars 1978 ? Pouvez-vous nous donner un ordre de grandeur des pourcentages d'absences simultanées qui seront admis ? Notre souci, en la matière, concerne, vous le comprenez bien, le processus de production, qui doit souffrir le moins possible des droits ainsi attribués.

Votre rapporteur se place résolument dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale votera le projet du Gouvernement en l'état. Convenez qu'il ne prend pas trop de risques !

Je souhaiterais que vous me précisiez le régime qui s'applique en ce moment aux bénéficiaires du congé d'éducation ouvrière.

L'année considérée par l'arrêté du 21 mars 1978 va du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. Nous sommes donc déjà dans une année nouvelle. Qu'advient-il le 1^{er} janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi, de ceux qui n'auront pas épuisé leurs droits à congé, de ceux qui dépassent

seront peut-être le pourcentage maximal d'absences autorisées ? Comment la globalisation des jours de congé prendra-t-elle la suite de la limitation annuelle du nombre de bénéficiaires ? Comment, d'une manière générale, le nouveau système prendra-t-il « en cours de route » la suite de l'ancien ?

A la suite des diverses remarques qui viennent d'être exposées, je vous présenterai, monsieur le ministre, mes chers collègues, et ce sera le troisième et dernier point de mon examen de ce texte, les modifications que la commission vous propose.

En premier lieu, il lui semble que l'extension du texte par le projet de loi ne va pas dans la bonne direction. Plutôt que d'étendre la durée du congé à dix-huit jours, il serait préférable d'étendre l'application d'un congé, qui resterait fixé à douze jours, à un plus grand nombre de personnels. Il lui paraîtrait ainsi raisonnable de permettre aux adhérents d'organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan professionnel de bénéficier du congé de formation économique, sociale et syndicale. Ces organisations ont parfois le même nombre d'adhérents et les mêmes prérogatives que les organisations syndicales reconnues sur le plan national.

Mais, comme seuls les stages et sessions dispensés dans des centres ou instituts rattachés à des organisations syndicales interprofessionnelles de travailleurs, reconnues représentatives sur le plan national, ouvrent droit au congé d'éducation ouvrière, les membres de ces organisations ne peuvent pas y avoir droit.

Votre commission vous proposera donc un amendement ayant pour objet de permettre aux adhérents des organisations syndicales représentatives sur le plan professionnel de bénéficier du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Qu'on ne nous oppose pas, monsieur le ministre, qu'une telle extension risquerait de conduire à des abus ou à des dépenses excessives ! D'une part, parce que l'octroi de la subvention étatique n'est pas automatiquement lié à la possibilité d'obtenir le congé et, d'autre part, parce qu'en vertu de l'article R. 451-1 du code du travail la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés est établie par arrêté ministériel. C'est d'ailleurs un point que votre commission se propose de conserver.

En second lieu, votre commission entend revenir au texte initial de l'article L. 451-1 du code du travail et affirmer, de façon précise, que le congé n'est pas rémunéré et qu'il se décompte en jours ouvrables.

Elle vous proposera de supprimer le statut dérogatoire instauré en faveur des animateurs de stages et des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales ; elle estime préférable d'en revenir à la limitation annuelle du nombre maximal de bénéficiaires du congé dans l'établissement ; elle entend limiter l'application du texte aux entreprises de plus de dix salariés ; elle en reste à l'octroi des droits que les bénéficiaires du congé tiennent du fait de leur ancienneté dans l'entreprise ; elle affirme le principe de la libre négociation sur le financement du congé ; enfin, elle vous proposera de protéger les salariés en congé de formation économique, sociale et syndicale contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Tels sont les principaux amendements que je vous présenterai au nom de la commission et dont l'objet est non pas de revenir aux dispositions en vigueur mais plutôt d'adapter la loi aux conditions économiques et sociales actuelles.

Depuis 1981, ces conditions ont changé et une nécessaire adaptation impose que nous ne reconduisons pas systématiquement, en l'aggravant souvent, ce qui existait auparavant. La « France qui gagne » doit savoir accepter le changement, se remettre au travail et ne pas se détourner des sacrifices qui s'imposent à elle. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat doit se prononcer ce soir sur un projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale. Son intitulé nous fait comprendre la portée de ce texte et son importance pour le monde des entreprises.

Votre audition devant notre commission, monsieur le ministre, nous a permis de cerner les principales modifications que ce texte entend apporter à la loi du 23 juillet 1957.

J'en retiendrai trois sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

En revanche, certains points restent particulièrement obscurs et, surtout, ce texte me semble être complètement décalé par rapport à la santé financière des entreprises. C'est d'ailleurs ce dernier point qui m'inquiète le plus et je souhaiterais obtenir des explications de votre part, monsieur le ministre.

En effet, je ne pense pas qu'il y ait harmonie parfaite entre les discours et les actes du Gouvernement auquel vous appartenez.

Je me propose de revenir sur ces trois points.

Tout d'abord, voyons les principales modifications que vous souhaitez apporter à la législation actuellement en vigueur.

Ainsi que je le disais, trois dispositions se dégagent du projet de loi : premièrement, le fractionnement du congé et l'allongement de sa durée en faveur des animateurs de stages et des syndicalistes ; deuxièmement, la limitation du nombre de bénéficiaires du congé ; troisièmement, l'imputation sur le congé de formation économique, sociale et syndicale des congés des membres du C.H.S.C.T. et du comité d'entreprise.

A partir de ces trois points, plusieurs interrogations me viennent à l'esprit. Vous me permettez de vous les soumettre car il existe dans ce projet de loi des zones d'ombre regrettables.

Par exemple, monsieur le ministre, vous estimez que l'utilité pratique de la formation dispensée pendant le congé se trouvera dans l'amélioration du dialogue social en général.

Certes, vous n'avez pas réellement tort, mais je crois sincèrement que cette idée est quelque peu naïve. Pourquoi ?

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que le Gouvernement a mis à mal la politique contractuelle et que, en conséquence, ce n'est pas un complément de formation qui va modifier quoi que ce soit.

Une telle démarche doit s'accompagner de la volonté du Gouvernement de retourner vers la politique contractuelle, vers le dialogue entre les partenaires sociaux. Malheureusement, je n'ai pas décelé cette volonté lorsque des questions sociales se sont récemment posées.

Dans un autre domaine, je suis surpris que le texte qui nous est soumis soit totalement muet en ce qui concerne un contrôle minimal de la qualité des stages de formation.

Je pense qu'un tel contrôle serait le garant de l'utilité réelle de ce genre de stage, car, une fois de plus, il est impensable de promouvoir une formation qui ne servirait à rien de plus que ce qui existe déjà.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, vous engager sur cette question ? Envisagez-vous de contrôler la qualité de la formation dispensée aux stagiaires ?

Puisque j'en suis au contenu et au fonctionnement des stages, je souhaiterais aborder la question des centres de formation des organisations syndicales non confédérées.

Le problème est simple : qu'envisagez-vous pour ces centres, qui doivent pouvoir, dans la semaine, dispenser une formation aux militants ? En effet, deux difficultés apparaissent : le temps et les moyens. Votre texte est silencieux sur le sujet et, pourtant, vous comprenez bien que lorsque l'on envisage de former des gens il faut pouvoir le faire matériellement. Or, il semble que certains centres ne puissent pas faire face.

Je souhaiterais soumettre ce problème à votre appréciation. Il mérite réflexion et surtout une solution.

A la suite de ces points obscurs auxquels vous allez certainement apporter des précisions, j'en viens à ce qui paraît être l'objection majeure à votre projet de loi.

Nul n'oublie la conjoncture économique et financière difficile que traverse notre pays. Mais il convient aussi de ne pas oublier la politique catastrophique menée par le Gouvernement entre 1981 et 1983. En effet, les charges des entreprises sont allées sans cesse croissant, provoquant des dépôts de bilan et mettant en péril l'équilibre financier des entreprises, surtout des P.M.E.

Chacun s'accorde à reconnaître que le poids des charges est devenu écrasant, voire insupportable. Il y a maintenant lieu de parler d'entrave à l'activité et à l'expansion économique.

Le Gouvernement lui-même a compris, en 1984, que les charges pesant sur les entreprises étaient trop élevées, ce qui nous a donné des virages à 180° et un double langage particulièrement remarquable.

Le pouvoir socialiste découvrait les bienfaits de l'économie de marché. Il n'aura fallu que quatre ans. Tout espoir n'est pas perdu !

Ce que je veux dire, au nom du R.P.R., c'est que le Gouvernement recommence à aggraver les charges des entreprises. Ce texte en est l'illustration première, ainsi que l'a montré M. le rapporteur.

Une fois de plus, monsieur le ministre - et cela devient une habitude lorsque nous nous rencontrons au Sénat - ce n'est pas le fond du texte que je critique, mais l'absence de construction cohérente pour son financement.

Sur ce point, l'article 6 du projet de loi renvoie à la négociation collective, et c'est bien. Mais les syndicats estiment que les entreprises doivent payer tout ou partie des stages, et ce sont les conséquences de ce texte dont nous ne voulons pas.

Il n'est effectivement pas question de provoquer une nouvelle hausse des charges des entreprises alors que la logique demande le contraire.

Il nous semble que la formation syndicale n'implique pas un engagement financier important de la part des entreprises. Il n'y a pas rapport de cause à effet.

En l'état actuel de l'économie française, alourdir les charges, c'est commettre une erreur fondamentale d'appréciation micro-économique. C'est pourquoi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-4 du code du travail me laisse perplexé quant aux résultats de la négociation.

Politiquement, le Gouvernement tient un double langage qui est dangereux. En effet, vous n'augmentez pas les charges, mais vous faites en sorte que cela se fasse par voie conventionnelle.

Par ailleurs, une négociation s'engageant sur de telles bases risque de ne mener nulle part et de provoquer l'inapplication de ce texte, s'il est voté, faute d'un accord entre les partenaires sociaux sur le financement des stages.

Je n'oublie pas, dans la partie financière, les rémunérations et les indemnités des frais de déplacement des stagiaires.

En réalité, je suis désolé de constater que, tel ce projet relatif aux congés-conversion de juillet, ce texte n'offre aucune garantie relative au montage financier de l'opération, et cela est hautement regrettable.

Ce gouvernement a pris l'habitude d'agir sans se préoccuper du financement. Dans le cas qui nous intéresse, les entreprises vont en faire les frais. Aussi, le R.P.R. refuse de cautionner un texte, acceptable dans son esprit, mais qui conduirait inévitablement à aggraver les charges de nos entreprises. Ce n'est ni le moment ni l'heure.

En tant qu'ancien syndicaliste, je déplore en premier lieu - je viens de m'en expliquer - l'imprécision quant au financement des stages et, en deuxième lieu, l'insuffisance des moyens des centres de formation. Le texte ne réglant aucune de ces deux questions vitales pour l'application des dispositions qu'il contient, vous comprendrez que je ne puisse l'approuver dans sa forme actuelle. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis se situe dans le droit-fil de celui de 1957, à propos duquel vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, le souvenir de M. Gazier.

Le principe général est le même. Il s'appuie sur l'existence du droit syndical, reconnu par la loi du 21 mars 1984, consacré dans le préambule de la Constitution de 1946 et repris par la Constitution de 1958.

Inhérent à la reconnaissance de ce droit, le congé d'éducation ouvrière, institué par la loi du 23 juillet 1957, consacrait le droit des travailleurs à participer à des stages de nature économique et sociale d'éducation ouvrière, ou de formation syndicale. Les mesures envisagées dans ce texte s'inscrivent dans cette perspective.

Du fait de l'évolution sociale contemporaine et de la participation accrue des travailleurs dans l'entreprise, instituée par les lois Auroux, il était nécessaire aujourd'hui de présenter un nouveau projet qui actualise la loi de 1957 et améliore les conditions d'attribution du congé de formation ouvrière.

En effet, la modernisation, clé de voûte de nos entreprises, engendre des effets qui impliquent une connaissance des textes en vigueur et, plus largement, une culture générale, sociale et économique permettant aux salariés et à leurs représentants d'assumer au mieux leurs responsabilités.

Il est de l'intérêt des dirigeants d'entreprises d'avoir en face d'eux, quoiqu'on en ait dit, des interlocuteurs syndicaux compétents et représentatifs. L'entreprise a plus à espérer qu'à craindre d'une amélioration des compétences des représentants syndicaux. Ce texte ne peut que contribuer à améliorer la qualité du dialogue social. Le tableau qu'a brossé tout à l'heure notre rapporteur me paraît sur ce point excessivement noir.

Certes, il appartient aux syndicats, soucieux de défendre les intérêts des salariés, de leur offrir cette formation supplémentaire. Mais il appartient aussi aux pouvoirs publics de veiller au perfectionnement des connaissances du monde syndical en se portant garants de l'accroissement des moyens donnés aux salariés pour cette formation, et ce pour aboutir à des accords de progrès social qui n'ignorent pas les contraintes de l'économie.

Le groupe socialiste ne partage pas l'avis de la majorité de la commission sur un certain nombre d'amendements qu'il juge trop restrictifs et inadaptés à l'évolution que connaissent aujourd'hui les entreprises. Je ne les reprendrai pas dans le détail.

Le texte proposé pour l'article L. 451.4 du code du travail incite les partenaires sociaux à procéder par voie conventionnelle pour fixer le financement de la formation dispensée pendant le congé, ainsi que les modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires.

Si la commission, ainsi que l'a indiqué le rapporteur, s'oppose à l'utilisation de la voie conventionnelle, le groupe socialiste, en conformité avec la position prise par le Gouvernement, souhaite susciter le dialogue et donner aux salariés les moyens de la participation et de la négociation.

Je ne m'attarderai pas davantage. Nous reprendrons ces différents points au fur et à mesure de la discussion des amendements.

En conclusion, je voudrais dire que le groupe socialiste approuve tout à fait le texte présenté par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi il le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, près de trente années se sont écoulées depuis la promulgation de la loi du 23 juillet 1957 relative au congé d'éducation ouvrière. Aux termes de cette loi, les salariés pouvaient bénéficier de stages consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale et organisés par des instituts spécialisés d'universités agréés par le ministre chargé du travail.

Il est indéniable que certaines dispositions de ce texte, notamment celles qui sont relatives aux modalités de fractionnement du congé et de calcul du nombre maximum de bénéficiaires par établissement, ne permettent plus d'assurer aux salariés une formation adaptée aux nouveaux problèmes qui se posent à eux.

C'est pourquoi nous approuvons le principe qui consiste à adapter les textes en vigueur, à la demande quasi unanime d'ailleurs des organisations syndicales.

Selon les termes de son exposé des motifs, ce projet de loi a pour objet d'améliorer les conditions d'attribution du congé d'éducation ouvrière, afin de tenir compte de l'évolution survenue depuis la promulgation de la loi de 1957 et des nécessités liées à la participation accrue des travailleurs à des responsabilités, aussi bien au sein de l'entreprise qu'à un niveau plus général.

Plus que jamais, la complexité des problèmes qui se posent en raison de la modernisation de notre appareil productif implique une culture générale, sociale et économique permettant aux salariés et à leurs représentants d'assumer leurs responsabilités. Monsieur le ministre, vous avez bien fait de rappeler la nécessité pour les travailleurs d'améliorer leurs connaissances dans ces domaines.

Comment ne pas partager un tel objectif ?

Dépassant le cadre du projet de loi, j'aborderai d'une façon plus générale le problème de la formation.

Gouvernement et patronat ont fait du thème de la modernisation leur cheval de bataille et tentent de trouver, autour de ce thème, un consensus apparent.

La formation, tout le monde est pour, bien sûr : le ministre, le rapporteur de la commission des affaires sociales - avec beaucoup trop de réserves, monsieur le rapporteur - et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. C'est pourquoi, avant d'aborder les améliorations apportées par ce texte à la loi de 1957, mais aussi les lacunes qu'il comporte, je souhaiterais faire le point sur cette question essentielle de la formation des salariés.

Ce n'est pas une révélation : nous sommes au cœur d'une mutation qui bouleverse profondément les forces productives, qui modifie la place de l'homme au sein de l'appareil productif et substitue toutes sortes de systèmes techniques aux activités humaines. Rien ne prouve pour autant ni que l'on doive, ni que l'on puisse faire table rase de toutes les pratiques professionnelles passées.

Constatons néanmoins que la division sociale du travail a cloisonné les diverses catégories de travailleurs et, jusqu'ici, largement entravé leurs échanges. Or, l'industrie française a besoin, pour aujourd'hui et pour les années à venir, de millions d'ingénieurs, de techniciens, d'employés, d'ouvriers hautement qualifiés et possédant une culture générale élevée, favorisant l'initiative collective et individuelle dans la gestion des entreprises et de la société.

Mais, en France, le niveau des qualifications a baissé ces dernières années par rapport à d'autres pays. D'après le dernier recensement, 70 p. 100 des personnes actives déclaraient ne posséder aucun diplôme technologique. La population active française compte 2,3 millions de personnes possédant un diplôme supérieur au baccalauréat, mais 73 p. 100 d'entre elles sont concentrées dans quatre secteurs : les services marchands, les assurances, les banques et les administrations. En revanche, l'ensemble de l'industrie privée, au sens large, n'en emploie que 16 p. 100. Ainsi, en 1981, industries, bâtiment et travaux publics employaient moins de bacheliers en valeur absolue qu'en 1975 : 10 millions d'actifs étaient sans diplôme en 1981.

On peut ajouter que la précarité de l'emploi, baptisée souplesse ou flexibilité, va à l'encontre de la véritable modernisation, de la véritable qualification. Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, un facteur qui joue contre la compétitivité de nos entreprises. Même un pays capitaliste comme le Japon, qui est souvent cité en exemple et qui compte 80 à 90 p. 100 de bacheliers par génération, dépasse la France, où ce taux stagne autour de 30 p. 100. Cette question, qui n'est pas très éloignée du problème que nous étudions ce soir, doit nous préoccuper.

C'est dans les secteurs où à la fois le coût salarial est le plus faible et la mobilité la plus forte que l'effort intense de formation des hommes est le moins important. La précarité va donc à l'encontre de l'emploi qualifié, de la formation et d'une véritable modernisation. Sur ce dernier point, il ne suffit pas, selon nous, de parler de modernisation à longueur de journée pour qu'elle se réalise ; encore faut-il construire une politique volontariste qui dégage les moyens d'effectuer une modernisation.

Ne croyez pas que nous nous éloignons du texte en discussion ce soir. En effet, l'attribution de certains pouvoirs de formation à des cadres représentant les travailleurs de l'entreprise tant en matière syndicale que sociale ou économique se situe au centre de ce problème : il faut combler les retards existants dans le niveau de scolarisation des adultes, dans l'effort de formation professionnelle, dans l'introduction de l'informatique à l'école, dans l'administration, dans les entreprises.

Le projet de loi présenté ce soir pourrait nous y aider puisqu'il vise aussi le congé de formation économique.

J'ajouterai, de surcroît, que le monde de la formation a aussi ses exclus. En effet, un nombre dérisoire de travailleurs accèdent à la formation. Tout d'abord, le problème ne se pose pas pour les entreprises de moins de dix salariés. Tel est encore le cas aujourd'hui avec un amendement présenté par le rapporteur. Les travailleurs employés dans des entreprises de moins de dix salariés sont des millions en France.

En ce qui concerne les O.S., les ouvriers spécialisés, chaque année, un sur dix en moyenne suit un stage de formation alors que c'est le cas pour un technicien ou un ingénieur sur trois.

S'agissant enfin des femmes, qui constituent plus de 40 p. 100 de la population active et plus de 50 p. 100 des demandeurs d'emploi, elles ne représentent que 29 p. 100 des stagiaires en 1981. Le droit des femmes à la formation professionnelle est si peu mis en œuvre qu'il faudrait des mesures spécifiques de rattrapage. Cette situation s'accompagne d'une sous-qualification constante et d'une particulière insécurité de l'emploi. Quant aux écarts de salaire, ils dépassent parfois 30 p. 100.

Nous sommes en présence d'une injustice intolérable, d'une iniquité, mais également d'une inconséquence sur le plan économique. Nous retrouverons les mêmes écarts, peut-être même plus grands, lors de l'application du projet de loi.

Monsieur le ministre, des dispositions qui permettent d'inverser rapidement cette tendance seraient les bienvenues. Il faut, dès à présent, donner accès à la formation à des millions de travailleurs afin de leur permettre les conversions professionnelles rendues inévitables par les graves difficultés qui frappent les branches industrielles et des régions entières.

Les salariés ne peuvent plus vivre sur l'acquis de leur formation générale initiale pour conduire la totalité de leur carrière. L'industrie moderne a besoin d'ouvriers, de techniciens, d'ingénieurs polyvalents ouverts sur une multitude de fonctions et capables d'initiatives.

Selon nous, l'entreprise, le lieu de travail, devrait être considérée comme le lieu privilégié de l'exercice des droits à la formation. En cela, le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, s'il pouvait être encore amélioré, faciliterait cet exercice.

La formation représente une nécessité que l'on ne peut réduire au simple aspect d'une charge supplémentaire pour les patrons. Or, présentement, le C.N.P.F. entend garder la maîtrise absolue de la formation. Il agit pour une séparation totale entre plan de formation de l'entreprise et congé individuel de formation des salariés. Il refuse toute prise de responsabilité dans les mutations structurelles, qualifiantes, de la population active. Il refuse toute pratique de contractualisations nouvelles en matière de formation-emploi. En son temps, il a combattu la proposition des contrats emploi-formation-production de Jack Ralite. Il refuse la mise en œuvre des engagements de développement de la formation prévue par la loi Rigout, permettant des coopérations efficaces entre les régions et les entreprises.

Quant au Gouvernement, il a modifié des actions concernant les jeunes. Les T.U.C. et les stages d'initiation à la vie professionnelle sont deux formules qui, à notre avis, sont trop dépourvues de tout effort de formation et qui ne représentent que des formules d'emplois précaires.

Il serait dangereux, à notre avis, pour l'avenir de ce pays, mais aussi du point de vue de l'efficacité économique, qu'un écart se creuse entre un petit nombre d'hommes et de femmes qui maîtriseraient les connaissances, les sciences et les techniques, et la grande masse des autres qui les subiraient sans comprendre.

Aussi pensons-nous, contrairement à ce qu'indique M. le rapporteur dans son rapport, que les impératifs de la production nécessitent un effort du patronat en matière de financement de la production. Ce n'est pas l'inverse, tel que le conçoit le rapporteur, qui permettra le développement de la formation dans les domaines économique, social, professionnel et syndical.

Le projet de loi qui nous est soumis répond-il à ces préoccupations ? Nous ne le pensons pas. Il apporte quelques modifications positives à la loi de 1957 sur le congé d'éducation ouvrière.

Je relève, tout d'abord, une amélioration certaine concernant la possibilité du fractionnement du congé, la globalisation du congé en jours et non plus en nombre de bénéficiaires au sein de l'entreprise. La fixation d'un nombre de jours supplémentaires - dix-huit au lieu de douze - pour les animateurs et les cadres syndicaux à notre complet assentiment, même si nous pensons que cette mesure est insuffisante et que nous devrions aller plus loin dans ce domaine.

De plus, ces avancées demeurent minimales eu égard aux lacunes que comporte ce projet de loi.

Alors que la convention n° 140 de l'Organisation internationale du travail, signée par la France, prévoyait la prise en charge de l'ensemble des éléments de la formation, y compris la rémunération de la période congé-éducation, le projet de loi, monsieur le ministre, ne comporte aucune disposition allant dans ce sens.

L'article 6 précise que le financement de la formation prévue à l'article L. 451-4 du code du travail, ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires, sont fixés par voie conventionnelle. Il s'agit, certes, d'une bonne intention. Mais on imagine fort bien - et le ton donné par le rapporteur à ce problème nous le montre - que le sort réservé à cette disposition par le patronat ne permettra pas d'aboutir à une solution en la matière.

Pour répondre à l'objet de ce projet de loi, il conviendrait de préciser dans le texte que le congé de formation est pris en charge par l'entreprise. Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé sur cet article.

Enfin, et c'est une lacune de ce texte, il conviendrait de considérer les accidents se produisant pendant les stages comme des accidents du travail. Selon nous, l'assimilation doit être retenue.

A cet égard, nous observons que l'avant-projet contenait deux articles qui tendaient à réformer le code de la sécurité sociale et le code rural dans ce sens. Le groupe communiste a du reste déposé des amendements sur ce point.

Nous pensons donc que les moyens financiers existent dans ce pays pourvu que l'on ait la volonté politique de s'intéresser à la formation. M. le rapporteur nous a entretenus, à plusieurs reprises, des charges financières qui pèseraient sur les entreprises et qu'il conviendrait d'alléger. Monsieur le rapporteur, il serait souhaitable, à mon avis, que vous étudiez le rapport présenté par une banque ouest-allemande, la Dresdner Bank, sur la réalité du coût salarial en France, qui est bien inférieur à ce que l'on dit, puisqu'il vient après les coûts salariaux d'autres pays qui sont nos concurrents sur le plan international.

Aussi nous pensons que tel qu'il se présente, malgré les quelques améliorations que je viens de citer, ce texte ne permettra pas de donner accès à la formation économique, sociale et syndicale correspondant aux besoins des travailleurs de notre pays. C'est pourquoi il devrait être modifié dans le sens d'un véritable droit à la formation.

Malheureusement, nous sommes bien obligés de constater qu'un certain nombre d'amendements présentés par M. le rapporteur ne nous semblent pas aller dans ce sens et apportent de nouvelles restrictions à ce projet qui compte déjà ses propres insuffisances.

Si ces amendements étaient adoptés, il est clair que le groupe communiste ne pourrait pas voter un texte qui serait somme toute vidé d'une partie de son contenu et que nous jugeons déjà insuffisant. Notre vote dépendra du sort réservé aux amendements de la commission. Nous souhaiterions voter ce texte à condition qu'il soit amélioré, mais si son caractère restrictif était accentué en raison du vote des amendements déposés par la commission, nous ne pourrions pas apporter notre vote positif.

M. Jean Chérloux. Cruelle incertitude !

M. le président. La parole est à M. Guy Malé.

M. Guy Malé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le congé d'éducation ouvrière a été institué, ainsi que l'ont fort bien rappelé les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, par la loi du 23 juillet 1957. Albert Gazier était ministre à l'époque et, en tant que jeune responsable syndical, je m'étais félicité de la teneur de cette loi.

Il faut reconnaître - et notre rapporteur l'a souligné - qu'après trente années d'application ce texte a quelque peu vieilli et a quelquefois connu certaines difficultés de mise en œuvre. En tout état de cause, il ne correspond plus du tout à ce que nous attendons aujourd'hui. Les modifications législatives et réglementaires intervenues plus particulièrement au cours de ces dernières années ne sont plus de mise. Nul ne doute, en effet, que l'actuel congé d'éducation ouvrière, quelquefois trop rigide dans sa conception et dans sa mise en œuvre surtout, n'est plus adapté aux nouvelles fonctions qui devraient pourtant entrer dans son cadre, s'agissant notam-

ment de la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise élus sur la base de la loi relative aux institutions représentatives du personnel, ou encore de celle des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Un certain nombre de dispositions contenues dans votre projet de loi, monsieur le ministre, sont intéressantes ; mais j'ajouterai aussitôt qu'un certain nombre de silences nous inquiètent.

Le texte propose tout d'abord la globalisation de l'ensemble des journées de formation, ce qui est certainement préférable aux dispositions anciennes qui limitaient le nombre de bénéficiaires du congé d'éducation ouvrière et pouvaient représenter un handicap dans la mesure où les journées non utilisées par certains salariés ne pouvaient être par d'autres. Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, et notre rapporteur en a également fait état.

Même si l'amplitude du congé demeure fixée à douze jours, sauf pour les animateurs des stages et pour les salariés exerçant des responsabilités syndicales qui pourront bénéficier d'un congé de dix-huit jours, l'assouplissement des règles de fractionnement est une disposition également intéressante. Elle correspond incontestablement au vœu exprimé par de nombreux salariés ainsi que par certaines organisations syndicales dont les adhérents, compte tenu de leurs responsabilités professionnelles, n'ont pas toujours la disponibilité souhaitable pour des absences de longue durée.

En revanche, le recours au conseil des prud'hommes, qui pourrait être saisi et statuer en la forme de référé lorsqu'un différend surgirait sur l'attribution de ce type de congé, risque de porter atteinte au pouvoir d'organisation des employeurs puisque ceux-ci devraient désormais compter avec l'appréciation des magistrats en ce qui concerne l'évaluation des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise en cas de recours à ce type de congé de formation.

Par ailleurs, si le projet de loi assimile bien la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations d'assurance sociale et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat, il est permis de s'étonner - et nous nous en étonnons - qu'aucune disposition relative à la couverture sociale, et plus particulièrement à l'égard des accidents qui pourraient se produire à l'occasion ou pendant les stages, n'ait été prévue alors que celle-ci figurait dans des annexes jointes à l'avant-projet de loi, lesquelles tendaient fort opportunément à modifier l'article 416 du code de la sécurité sociale, d'une part, et les articles 1145 et 1252 du code rural, d'autre part.

Enfin, le projet de loi, afin d'arriver progressivement à un congé rémunéré, renvoie à la négociation entre les partenaires sociaux les modalités de prise en charge de la rémunération ainsi que des frais de formation occasionnés par les stages.

Le texte souligne que des conventions et des accords collectifs peuvent à cette fin prévoir la création de fonds mutualisés.

Or il ne s'agit, en réalité, que d'une proposition ou d'une suggestion, mais qui ne débouche sur aucune mesure concrète : les partenaires sociaux arriveront-ils à se mettre d'accord sur cette délicate question ? Les employeurs et les salariés, compte tenu des difficultés financières que traversent les entreprises que gèrent les premiers et de la baisse du pouvoir d'achat à laquelle sont confrontés les seconds, accepteront-ils de verser des cotisations à ces fonds mutualisés ? La question se pose !

Si la rémunération de ces stages ne soulève guère de problèmes lorsqu'il s'agit de stagiaires membres de comités d'hygiène ou de sécurité, ou encore de délégués titulaires de comités d'entreprise, il n'en va pas de même pour l'ensemble des autres salariés - ce sont, bien entendu, les plus nombreux - qui souhaiteraient, eux, bénéficier d'éventuels congés de formation économique, sociale et syndicale.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes collègues du groupe de l'union centriste, tout en reconnaissant, je le précise, le bien-fondé d'un certain nombre de dispositions contenues dans ce projet de loi, ne peuvent être que très réservés à son égard car il ne règle en aucune manière le problème pour nous essentiel, à savoir celui du financement de ces stages de formation économique, sociale et syndicale.

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra notre position finale sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, très rapidement et sans revenir sur l'essentiel des dispositions que j'ai eu l'occasion de rappeler dans mon propos introductif, je ferai écho à un certain nombre d'interrogations qui ont été formulées par M. le rapporteur et par les différents intervenants.

Tout d'abord, je rappellerai simplement qu'il faut savoir ce que l'on veut et ce que l'on souhaite. L'exigence de la modernisation des activités économiques de notre pays est reconnue comme une nécessité sur toutes les travées de votre Haute Assemblée. Cela étant, il n'est pas de bonne modernisation économique si n'est pas mené en même temps un effort de modernisation sociale, et il n'est pas de bonne modernisation sociale si n'est pas mené en même temps un effort d'information et de formation des représentants des salariés. Tout tient en ces quelques termes ; la question est de savoir si l'on adhère ou non à ces propositions.

Vouloir la modernisation économique sans reconnaître la nécessité de la modernisation sociale, et donc la nécessité de ce projet de loi, c'est, à mon avis, ne pas procéder dans le bon ordre pour l'avenir de notre pays. Voilà ce que je voulais très sincèrement rappeler après mon intervention liminaire.

En ce qui concerne la rémunération des congés de formation actuellement proposés, soyons sérieux ! Il faut savoir ce que l'on demande à l'Etat : si le projet de loi avait instauré une rémunération obligatoire, j'aurais compris le sens d'un certain nombre d'interventions ; mais il a pour seul souci une mise en conformité avec la directive de l'O.I.T., laissant le soin au dialogue entre les partenaires sociaux de définir les modalités de la rémunération. Je ne vois pas très bien ce que le Gouvernement pouvait faire de mieux ! Comment pouvait-il afficher plus fondamentalement son espoir vis-à-vis de la négociation sociale ?

Je le rappelle, à l'heure actuelle, dans un certain nombre de branches et d'entreprises, la rémunération de ce type de congés d'éducation ouvrière ou de congés de formation économique et sociale est déjà envisagée. Nous incitons simplement les partenaires à négocier. Ce n'est pas parce que nous avons inscrit cette mesure dans le projet de loi que nous en faisons une obligation. Nous montrons la voie. Conformément à la directive de l'O.I.T., il appartiendra aux partenaires d'avancer.

S'agissant de la définition des animateurs et des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, monsieur le rapporteur, je ne reviens pas sur ce qu'a dit mon maître à penser de ce soir, M. Nestor Rombeaut. Mais je suis bien obligé de me référer au débat qui s'est tenu au Parlement lors de l'examen du projet de loi de 1959. J'ai moi-même reconnu tout à l'heure que la définition était restée relativement vague : étaient visés tous ceux que les organisations syndicales considèrent comme susceptibles d'occuper une responsabilité syndicale ou comme jouant un rôle dans la formation d'autres personnes intéressées par de telles responsabilités.

S'agissant du risque d'un syndicalisme à deux vitesses que vous avez évoqué dans votre intervention, je ne vois pas très bien où est la difficulté. Il me paraîtrait néfaste de soulever le risque d'un syndicalisme à deux vitesses pour faire en sorte que la formation syndicale demeure au point mort ! Ce n'est pas avec un nivellement par le bas que l'on fera progresser la modernisation sociale que j'évoquais tout à l'heure.

S'agissant des méthodes de comptabilisation des congés qui seront instaurées à partir du 1^{er} janvier 1986 par ce projet de loi, s'il est adopté - la période actuelle courant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante - je ne pense pas, sincèrement, qu'il existe de grandes difficultés. Moins de 10 p. 100 des droits aux congés d'éducation sont réellement utilisés dans le système législatif actuel. Je ne crois pas qu'en additionnant le dernier trimestre de 1985 et la période s'ouvrant le 1^{er} janvier 1986, nous courions de très grands risques. Mais si tel est le sentiment de votre rapporteur et de cette assemblée, je ne serai pas défavorable au principe du décompte à compter du 1^{er} janvier 1986, entreprise par entre-

prise, des jours de congé de formation déjà utilisés au dernier trimestre de 1985. Ce serait une disposition relativement simple qui apaiserait un certain nombre d'inquiétudes évoquées par M. le rapporteur.

En ce qui concerne les quotas d'absence concomitante pour les congés de formation, nous nous inspirerons vraisemblablement de ce qui se fait actuellement pour les congés de formation professionnelle. Dans les grandes entreprises, 2 p. 100 au plus du personnel peuvent partir en formation professionnelle. Nous reprendrons vraisemblablement le même taux pour ce qui concerne les congés au titre du présent projet de loi.

Dans les petites entreprises, il est probable que nous nous inspirerons de l'accord sur la formation professionnelle conclu par l'union professionnelle de l'artisanat, qui fixe le nombre d'absents à un salarié à la fois pour des congés de formation professionnelle.

M. Husson a fait part de son inquiétude pour la santé financière des entreprises. Celle-ci ne me paraît pas plus mauvaise en 1985 qu'elle ne l'était voilà quatre ou cinq ans. Je crois même que l'effort de redressement de la situation financière des entreprises a avancé ces dernières années dans le bon sens.

La mise en œuvre de ce texte ne me semble pas susceptible d'entraîner de graves difficultés financières pour les entreprises. Votre remarque, monsieur le sénateur, me fait un peu penser à une déclaration d'un député, M. Vayron, lors de la discussion de la loi de 1957. La France était alors confrontée au débat sur la création du Marché commun, qui, selon ce parlementaire, entraînerait de sérieux problèmes pour les entreprises françaises : confrontées à de très graves difficultés, elles mourraient vraisemblablement dans leur plus grand nombre si, outre le Marché commun, on leur imposait le congé de formation ouvrière. Le Marché commun a été réalisé, le congé d'éducation ouvrière a été mis en place et je n'ai franchement pas le sentiment que cela ait perturbé ni la vie ni la réussite des entreprises françaises. Il semble même que cela ait servi leur développement. Je ne crois donc pas qu'il faille nourrir d'inquiétude à propos de la santé financière des entreprises.

Vous avez également déclaré, monsieur Husson, que le Gouvernement aurait mis à mal la politique contractuelle. Au lendemain du bouclage de la négociation sur l'U.N.E.D.I.C., qui s'est déroulée cette nuit, je suis désolé de vous dire que si vos propos étaient peut-être adaptés voilà quarante-huit heures, ils le sont beaucoup moins ce soir.

Je vous rappellerai, en outre, les accords qui ont été passés sur la formation professionnelle. Depuis le début de l'année 1985, près de 3 800 accords, au terme de négociations collectives, ont été passés dans les entreprises françaises. Pour la totalité de l'année 1984, 4 000 accords avaient été conclus. La négociation collective dans les entreprises françaises se développe donc à un rythme non négligeable - je le trouve même satisfaisant - en application de l'ensemble des lois votées depuis 1982.

Quant au contrôle de la qualité des stages de formation syndicale, je n'y suis pas favorable parce que je ne conçois pas bien les modalités de la mise en œuvre d'un contrôle étatique des stages effectués sous la responsabilité des organisations syndicales. Je ne crois pas que ce soit une bonne évolution que d'instaurer un type de suspicion *a priori* tel que semble l'instaurer votre proposition. A ma demande, l'inspection générale des affaires sociales a procédé à l'examen de la façon dont se passaient les choses dans les instituts du travail, c'est-à-dire dans une partie des organismes de formation du monde syndical. Je suis prêt à transmettre à votre commission les principales conclusions et observations de ce rapport. Je crois que cela pourra contribuer à l'information des membres de la Haute Assemblée.

Je ne reviendrais pas sur la rémunération. La formule qui consiste à renvoyer ce problème à la négociation collective me paraît une bonne façon de procéder.

Votre conclusion, monsieur le sénateur, me laisse quelque peu dubitatif. Vous trouvez que ce projet de loi est acceptable dans son esprit mais non dans ses modalités d'application, en particulier pour ce qui concerne son financement. Je crois comprendre que vous ne souhaitez pas que le financement de ce type de stages soit assuré par les entreprises françaises. Cependant, il faut bien que quelqu'un le prenne en charge ! Je suppose que, selon vous, ce devrait être l'Etat. Mais cela ne ferait qu'alourdir ses charges, ce qui me paraît

incompatible avec un certain nombre de projets globaux d'évolution du budget de l'Etat pour 1986, projets que votre propre groupe parlementaire tend d'ailleurs à soutenir à l'heure actuelle.

S'agissant des observations présentées par M. Viron, je ne reviens pas sur la nécessité de la modernisation. Des différences d'analyse nous séparent peut-être, monsieur le sénateur, mais il n'est pas sûr que nous soyons totalement en désaccord. J'en prends pour preuve le fait que vous avez tellement insisté sur l'importance à attacher à la formation professionnelle.

Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point : celle-ci n'a de crédibilité et de justification que rapportée à l'effort de modernisation qu'il nous faut conduire très rapidement dans les entreprises de notre pays.

Je partage tout à fait vos préoccupations, monsieur Viron, au sujet de l'insuffisance de qualification des salariés. J'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans cette enceinte, en particulier lors du débat budgétaire : l'effort de financement de la formation professionnelle des entreprises françaises, à hauteur de 2 p. 100, en moyenne, de leur masse salariale, est très insuffisant si l'on veut faire face à l'exigence de la modernisation.

Monsieur le sénateur, selon vous, nombre d'améliorations peuvent être apportées au projet de loi actuellement en discussion. J'ai cru comprendre que, par ailleurs, plusieurs intervenants estimaient que ce texte allait trop loin et qu'il valait mieux en restreindre la portée. Je suggère, pour parvenir à un accord au sein de cette assemblée, que l'on n'aille ni tout à fait dans votre sens ni tout à fait dans le sens de ceux qui souhaitent restreindre la portée du texte, c'est-à-dire que l'on en reste au texte proposé par le Gouvernement, qui me paraît présenter un juste équilibre entre les préoccupations exposées par les différents intervenants.

Monsieur Malé, vous avez porté témoignage de ce que vous avez vécu en 1957, de l'intérêt, de l'utilité qu'a eu le congé d'éducation ouvrière et de la nécessité, avez-vous dit en substance, qu'il y avait à améliorer le dispositif de 1957 qui, nécessairement, a vieilli et qui, à l'expérience, a montré un certain nombre d'insuffisances.

La globalisation est une bonne chose et le fractionnement est une évolution nécessaire, dites-vous, mais vous émettez une inquiétude sur la rémunération. Je ne puis que vous dire la confiance que met le Gouvernement dans la négociation entre les partenaires sociaux sur ce problème de la rémunération du congé de formation.

Je regrette que vous paraissiez si réservé sur l'adoption du texte. Sincèrement, à écouter votre intervention, je ne comprends pas très bien les réserves que vous formulez : vous êtes globalement d'accord avec toutes les propositions et, pour le reste, vous faites vraisemblablement confiance à la capacité qu'auront les organisations à négocier progressivement la prise en compte de la rémunération des congés de formation. Nous montrons la voie, en application de la directive de l'O.I.T., et nous veillerons à ce que les choses progressent tranquillement ; c'est une très bonne orientation, me semble-t-il.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais formuler en écho aux nombreuses remarques qui ont été faites par M. le rapporteur et les différents intervenants.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le ministre, en ce qui concerne les quotas, vous avez déclaré vouloir vous inspirer de ce qui se faisait en matière de congé individuel de formation.

Ces 2 p. 100 s'ajouteront-ils aux 2 p. 100 de ce congé individuel de formation ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui. C'est le cas actuellement pour le congé d'éducation ouvrière qui s'ajoute au congé individuel de formation. Cela fera 2 p. 100 plus 2 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Formation économique, sociale et syndicale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Congé de formation économique, sociale et syndicale ». - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 451-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-1. - Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit chaque année, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

« La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

« La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

« Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel.

« Cet arrêté fixe aussi, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, sur cet article 3, le groupe communiste a déposé un amendement qui, évidemment, fonde l'ensemble du projet sur d'autres bases puisqu'il inclut la rémunération du congé et l'extension du droit, non pas à dix-huit jours, mais à vingt-quatre jours. C'est donc un amendement de fond qui fait reposer ce projet sur des bases beaucoup plus larges que celles qui nous sont présentées. Je souhaiterais d'ailleurs apporter quelques explications à ce sujet.

Il faut bien se rendre compte des difficultés rencontrées par les travailleurs dans les entreprises pour se former, pour accéder à ces stages. Des résistances existent. Certaines d'entre elles génèrent des difficultés réelles. Ainsi, le salarié qui souhaite prendre le congé individuel de formation n'est que rarement assuré du maintien de son salaire pendant son stage. Il peut craindre aussi le refus de son employeur, ou bien encore voir sa demande interprétée d'une façon négative. Tout cela explique à quel point l'individu doit être guidé par une très forte volonté pour surmonter tous les obstacles et accéder ainsi à la formation. On comprend également que, pour une mère de famille, les difficultés à vaincre sont encore plus grandes.

Assurer le droit à la formation consiste donc, avant tout, à donner à chacun des moyens nouveaux d'en bénéficier ; sinon, cette loi restera lettre morte pour une bonne partie des salariés.

Vous avez indiqué, tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'effort de formation des entreprises, en France, n'était pas du tout au-dessus de leurs possibilités. En effet, les entreprises consacrent à peine 2 p. 100 de leur masse salariale à la formation professionnelle permanente. Est-ce par manque de moyens ? Les entreprises coulent-elles sous le poids des charges financières, comme l'a écrit M. le rapporteur de la commission des affaires sociales ?

Je tiens à indiquer ici, car on s'est bien gardé de faire une quelconque publicité à cette information, que, selon une société financière de la République fédérale d'Allemagne, la Dresdner Bank, la France est, de tous les pays capitalistes, celui où les coûts salariaux par unité de produit sont les moins chers. Pour une dépense de 100 francs en République fédérale d'Allemagne, la France se situe à 83 francs, le Japon à 88 francs, les Etats-Unis à 96 francs, la Grande-Bretagne à 107 francs et la Suède à 114 francs, ce qui démontre bien que la compétitivité ne fait pas bon ménage avec une politique qui réduit le pouvoir d'achat ; elle suppose, au contraire, un développement de la qualification et des salaires correspondants.

L'argent manque-t-il pour la formation ? Chacun peut voir chaque jour que le prix des produits augmente, que la Bourse monte, et la presse économique et financière révèle quotidiennement de nouveaux records pour certaines entreprises.

La démonstration est donc faite que l'on peut investir dans la formation. C'est, à notre avis, absolument indispensable et, en la matière, les bonnes intentions, les discours, les beaux projets ne s'appliqueront, me semble-t-il, que dans la mesure où on leur donnera des moyens suffisants pour s'exercer.

Je tiens d'ailleurs à la disposition de M. le rapporteur toutes les informations relatives à l'importance des coûts salariaux en France. On en a trop parlé, beaucoup trop. Chaque fois qu'un problème est posé, on évoque les charges financières des entreprises. Une fois pour toutes, il faut que les choses soient claires : en France, les patrons ne paient pas plus de charges qu'ailleurs ; on peut même dire qu'ils en paient moins.

Par conséquent, lorsqu'on parle de ces coûts salariaux, il faut, je le répète, remettre les pendules à l'heure et faire en sorte que les sommes qui doivent être octroyées à la formation en France le soient. La plupart des entreprises en ont les moyens. Pour celles qui ne les ont pas, des dispositions particulières pourront toujours être prises, mais je ne pense pas qu'il faille à chaque fois tromper les Français en évoquant le problème des charges financières des entreprises.

Tel est l'objet de l'amendement n° 20 que nous avons présenté. Il comporte deux parties importantes : d'une part, l'extension à vingt-quatre jours de la durée totale du congé de formation et, d'autre part, le paiement par les entreprises de ces congés de formation.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Viron, Souffrin, Gargar, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

« La durée totale des congés pris par un salarié ne peut excéder douze jours par an. Elle peut être portée à vingt-quatre jours pour les animateurs des stages et sessions visés ci-dessus, et pour les bénéficiaires des stages organisés pour la formation des cadres syndicaux.

« Le temps consacré à cette formation est rémunéré par l'employeur dans les mêmes conditions que le temps de travail. »

Le deuxième, n° 21, présenté par MM. Pelletier, Béranger et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 451-1 du code du travail :

« Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles ou professionnelles et reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit chaque année, sur leur demande, à un ou plusieurs congés. »

Le troisième, n° 3, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 451-1 du code du travail, de remplacer le mot : « national », par les mots : « professionnel ou interprofessionnel ».

Le quatrième, n° 4, également présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend, à ce même premier alinéa, après les mots : « des instituts spécialisés », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « , ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré qui ne peut excéder douze jours ouvrables par an ».

Le cinquième, n° 5, toujours présenté par M. Souvet, toujours au nom de la commission, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 451-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Ce congé peut être pris en plusieurs fois, la durée de chaque congé ne pouvant toutefois être inférieure à deux jours ouvrables. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, présenté par M. Bataille et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 451-1 du code du travail, de substituer aux mots : « en plusieurs fois », les mots : « au maximum en trois fois ».

Monsieur Viron, j'ai cru comprendre que vous aviez déjà présenté votre amendement n° 20.

M. Hector Viron. Tout à fait, monsieur le président.

Cependant, je précise que, sur cet amendement, mon groupe demandera que l'on se prononce par un scrutin public.

M. le président. L'amendement n° 21 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 3, 4 et 5.

M. Louis Souvet, rapporteur. En premier lieu, il semble à la commission que l'extension du texte par le projet de loi ne va pas dans la bonne direction. Au lieu d'étendre la durée du congé à dix-huit jours, il serait préférable - je l'ai dit tout à l'heure - d'étendre l'application d'un congé qui resterait fixé à douze jours à un plus grand nombre de personnes.

Il lui paraîtrait ainsi raisonnable de permettre aux adhérents d'organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan professionnel de bénéficier du congé de formation économique, sociale et syndicale. Ces organisations ont parfois le même nombre d'adhérents et les mêmes prérogatives que les organisations syndicales interprofessionnelles reconnues sur le plan national.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, je me suis suffisamment expliqué pour ne pas avoir à y revenir.

Par l'amendement n° 5, nous entendons maintenir la souplesse prévue par le Gouvernement et souhaitée par les différentes organisations syndicales

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Pierre Louvot. J'interviens au nom de M. Jean-Paul Bataille, qui ne peut être présent ce soir, ainsi qu'au nom du groupe de l'U.R.E.I.

M. Bataille a voulu appeler l'attention de la commission des affaires sociales sur les risques de désorganisation du travail dans les petites et moyennes entreprises que pourrait provoquer un fractionnement excessif du congé de formation.

Cet amendement procède d'une observation objective des réalités ; le fait qu'un salarié puisse disparaître ou s'évader de l'entreprise au moins six fois successives, par période de deux jours, est un facteur de désorganisation déplorable ; plus l'entreprise est petite, plus la désorganisation est grande. Trois fois au maximum, c'est le bon sens, un bon sens que reconnaîtra, sans doute, la sagesse de notre Haute Assemblée si notre rapporteur, dont j'apprécie les grandes qualités, veut bien lui ouvrir la porte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 et sur l'amendement n° 20 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le sous-amendement n° 19, présenté par M. Louvot, qui vise à éviter que le fractionnement du congé ne puisse s'effectuer en plus de trois fois, est plus restrictif que ce que la commission avait souhaité.

Or, dans un système où - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - les droits ouverts ne sont utilisés qu'à 10 p. 100, il serait bon de faire preuve de plus de souplesse afin que le congé soit pris plus souvent et par un nombre plus grand de personnes. En conséquence, la commission s'est opposée à ce sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 20, monsieur le président - notre collègue M. Viron n'en sera pas surpris - à l'évidence, il s'écarte sensiblement de la ligne qui a d'abord été définie par le projet de loi et suivie ensuite par la commission. Cette dernière ne peut donc que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20, 3, 4, 5 et le sous-amendement n° 19 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de l'amendement n° 20 de M. Viron, je ne reviens pas sur les éléments que j'ai déjà apportés dans ma déclaration générale et dans mes réponses aux intervenants. Dans le projet de loi, le Gouvernement propose de faire passer de douze à dix-huit jours la durée maximale des congés de formation. C'est déjà un progrès sensible qui sera efficace. Il ne faut pas, me semble-t-il, d'ores et déjà aller jusqu'à vingt-quatre jours comme le prévoit cet amendement.

De la même façon, je ne reviens pas sur la rémunération par l'employeur des congés ; nous avons proposé de renvoyer cela à la négociation, ce qui me paraît être une bonne formule.

S'agissant de l'amendement n° 3, je suis désolé, monsieur le rapporteur, de ne pas retenir votre proposition tendant à substituer les mots « professionnel ou interprofessionnel » au mot « national ». Nous maintenons les dispositions en vigueur relatives au congé d'éducation ouvrière qui reconnaissent aux confédérations syndicales la possibilité d'organiser dans leurs centres de formation des stages ouvrant droit au congé de formation syndicale. Nous ne souhaitons pas étendre cette possibilité à un certain nombre de syndicats professionnels qui pourraient être, d'après nos calculs, une soixantaine à la revendiquer. Cela n'irait pas, à notre avis, dans le sens d'un développement du rôle des confédérations syndicales tel qu'il est souhaité.

L'amendement n° 4 tend à remettre en cause la durée totale du nombre de jours susceptibles d'être utilisés pour le congé de formation. Je suis donc désolé de ne pas suivre la proposition du rapporteur, mais il s'en doutait un peu. Ses propositions allant dans un sens plus restrictif que le projet de loi, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de ne pas l'adopter.

Il en va de même pour l'amendement n° 5 qui a le même objet, et qui n'aboutirait pas à l'effet recherché par le projet de loi qui vous est soumis.

L'amendement n° 19 tend également à réduire les possibilités ouvertes par le projet de loi. Nous ne souhaitons donc pas le voir retenu par la Haute Assemblée.

Je présenterai une remarque à propos des termes qui ont été utilisés par M. Louvot et je le prie de bien vouloir m'excuser de les avoir relevés. « Qu'un travailleur puisse s'évader de son travail », comme le dit M. Louvot, pour bénéficier d'un congé de formation économique, sociale et syndicale ne me semble pas, sincèrement, être une bonne formule.

A M. le rapporteur, je réitérerai la remarque que je lui ai présentée avant d'entrer en séance concernant la deuxième partie d'une phrase qui figure à la page 6 de son rapport. En effet, l'objectif de ce projet de loi n'est aucunement de détourner le salarié de son travail. C'est une conception qui nous ramène quelques dizaines d'années en arrière !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous voici au cœur du sujet : d'une part, notre collègue M. Viron veut élargir le texte du Gouvernement ; d'autre part, la commission des affaires sociales souhaite le restreindre quelque peu.

Mes chers collègues, avant que vous ne vous prononciez par un scrutin public sur l'amendement n° 20 de M. Viron, je présenterai deux observations.

Voici ma première observation : j'ai été étonné de constater qu'au cours de la discussion générale, personne n'ait parlé de la situation de fait telle qu'elle existe aujourd'hui. Notre excellent rapporteur, M. Souvet, a pourtant présenté à la fin de son rapport écrit - je vous conseille de vous y reporter, monsieur le ministre - les données quantitatives relatives à la formation pour l'année 1984.

Avant de se prononcer sur les différents amendements, il est bon de faire quelques additions sommaires et de rappeler qu'en 1984 plus de 1 000 stages de formation ont été organisés par les confédérations syndicales ou les instituts universitaires agréés, que ces 1 000 stages ont permis d'organiser 94 000 journées-stagiaires, qui ont bénéficié à plus de 20 000 délégués ou travailleurs exerçant des activités syndicales.

Par conséquent, monsieur le ministre, lorsque vous nous dites que la loi de 1957 n'a qu'une application tout à fait marginale et qu'il faut absolument la modifier, je vous réponds que, dans un pays qui a ratifié la convention de l'O.I.T., le mécanisme en vigueur a permis, en une seule année, à 20 000 délégués syndicaux de toute nature de se familiariser avec la comptabilité, les techniques économiques, les nouvelles technologies, au cours de stages organisés par les grandes confédérations syndicales. Il est donc impossible de dire que rien n'existe et que l'objectif de formation a été perdu de vue.

Ainsi, mes chers collègues, nous partons d'une situation de fait dans laquelle un important effort de formation existe, et quand on rapproche le nombre de stages et de stagiaires des effectifs recensés par l'ensemble des confédérations syndicales, on s'aperçoit que l'effort de formation est déjà relativement important.

Seconde observation : la commission des affaires sociales a proposé non pas d'augmenter la durée des stages - l'expérience nous montre que peu de stagiaires arrivent à un total de douze jours à l'heure actuelle - mais d'élargir le domaine d'application de ces stages en permettant à des organisations syndicales représentatives sur le plan professionnel d'organiser, comme les universités, d'ailleurs, un certain nombre de centres ayant la faculté de dispenser des stages de formation économique, sociale et syndicale.

Or, monsieur le ministre, le refus que vous opposez à cette proposition m'étonne. Vous nous dites, comme tous les intervenants et, notamment, M. Malé, que la formation est fondamentale et que la modernisation de l'appareil économique français passe par elle. Nous sommes d'accord sur ce point et sur tous les bancs de cette assemblée, de M. Viron à M. Louvot. Mais vous ajoutez ensuite que cette formation ne peut être organisée que par les confédérations syndicales ou par les instituts universitaires agréés par ces confédérations.

Alors, je ne comprends plus : ou l'objectif est la modernisation de l'ensemble de l'appareil économique et nous avons alors intérêt à développer les types de formation et à les adapter à l'ensemble des objectifs que nous poursuivons, ou il s'agit de conforter la position des confédérations syndicales. Or, c'est la réponse que vous m'avez faite !

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas tenir les deux discours ! Vous ne pouvez pas dire que la modernisation sociale est fondamentale et refuser à des organisations reconnues représentatives sur le plan de la profession ou sur celui de l'interprofession de vouloir elles-mêmes organiser leurs formations.

J'aurais compris que vous nous disiez qu'il faut élargir le domaine d'application du texte afin que plus d'instituts, d'universités participent à cet effort de formation, que, sur le plan de l'interprofession, de la profession ou de l'entreprise, les stages soient développés de manière à améliorer la formation, car je crois, comme vous, qu'elle est un élément de modernisation. Mais dire que vous voulez réserver cette formation, en la portant à dix-huit jours, aux seules confédérations syndicales représentatives sur le plan national me paraît une conception - je n'hésite pas à le dire - tout à fait particulière de cet effort de modernisation.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter les amendements que la majorité de la commission des affaires sociales a retenus après l'excellent rapport de M. Souvet. (Applaudissements.)

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fourcade, je souhaite revenir sur le dernier point que vous avez soulevé. Il faut effectivement savoir ce que l'on veut.

Je vous suis quant à la nécessité de l'effort de modernisation. Je vous ai même précédé, simplement parce que je suis intervenu avant vous, sinon nous aurions vraisemblablement dit à peu près la même chose pour ce qui est de l'orientation générale.

Je vous suis également quant à la nécessité de former les syndicalistes. Nous sommes tout à fait d'accord.

Cependant, nous avons peut-être une conception quelque peu divergente du rôle du syndicalisme dans l'organisation de la société française et en matière de modernisation. Je ne crois pas que ce soit en favorisant tel ou tel type de morcellement syndical que l'on renforcera le syndicalisme dans notre pays.

Vous tiendrez sans doute des discours, par ailleurs, en disant que cinq confédérations, c'est déjà beaucoup pour l'espace social français.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Pas du tout !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'autres personnes proches de vous sans doute le diront et là je suis un peu plus sûr de mon terrain. Il existe donc cinq confédérations syndicales autour desquelles doit s'organiser l'ensemble des responsables du monde du travail. C'est cette orientation qu'il faut préserver. C'est pour cela que, s'agissant de la formation des responsables syndicaux, nous nous en tenons à cette orientation, sans vouloir éparpiller les possibilités de formation à *n* syndicats professionnels qui, je le répète, pourraient être au nombre d'une soixantaine à demander que soit reconnue leur représentativité, ce qu'il faudrait encore prouver branche par branche. Mais c'est cette évolution qui se ferait vite sentir si nous acceptions la proposition de M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, vous voyez jusqu'où vous allez : vous refusez des centres de formation organisés par des syndicats reconnus comme étant représentatifs sur le plan professionnel et vous accordez des subventions pour la formation à la fédération de l'éducation nationale, puisque cela figure dans vos lignes budgétaires.

Allons-nous, monsieur le ministre, pour moderniser l'appareil de production français, développer tous les errements que nous avons connus, nous avant vous et vous après nous, car dans cette affaire nous sommes tous coupables, c'est-à-dire continuer à faire des formations à l'extérieur de la vie professionnelle ?

A mon avis, monsieur le ministre - je terminerai sur ce point, mais ce débat était trop tentant - tout ce que nous ferons pour la formation à l'extérieur des entreprises et de la vie professionnelle ne donnera pas de bons résultats s'agissant de la modernisation de notre appareil productif. Au contraire, tout ce que nous ferons pour favoriser la formation au sein de la vie professionnelle sera bénéfique pour la compétitivité, le recul du chômage et le développement économique. C'est sur ce point que nous devrions nous rencontrer et c'est pourquoi vous devriez accepter les amendements de la commission.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Souhaitez-vous reprendre la parole, monsieur le ministre ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, monsieur le président, je ne tiens pas à redire à M. Fourcade que je ne partage pas son point de vue.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je souhaiterais intervenir, à la suite des explications qui viennent d'être données et des échanges que j'ai suivis avec beaucoup d'attention. L'extension à un plus grand nombre de personnes de ce texte, qui motive la position de la commission des affaires sociales, de son rapporteur et de son président, emporte ma conviction. En conséquence, je retire le sous-amendement n° 19 et je voterai pour l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	24
Contre	254

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Nous sommes également défavorables à cet amendement. Nous pensons qu'il faut laisser le caractère de représentativité nationale à la notion d'organisation syndicale et non transposer le fait au plan professionnel.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. votera cet amendement. Je voudrais faire part, en outre, de mon étonnement devant l'opposition de M. le ministre à ce texte.

Je l'ai entendu à plusieurs reprises, au cours de son exposé, parler de modernisation, d'adaptation, et voilà maintenant que l'on se réfère à une notion syndicale qui remonte à 1945 ! Il existe tout de même un déphasage considérable entre les objectifs et les propositions !

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous souhaitiez également apporter un peu plus de démocratie dans le fonctionnement des entreprises. Je ne vois pas où est la démocratie si l'on conserve un monopole à un certain nombre de syndicats et si l'on refuse des possibilités de formation à des syndicats professionnels ou interprofessionnels. Je dirai plutôt que c'est l'organisation de l'oligarchie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 3, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à remplacer les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 451-1 du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Le nombre des salariés de l'établissement qui bénéficient chaque année des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10, et le pourcentage de salariés simultanément absents à ce titre, ne peuvent dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel.

« Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est calculé séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées. »

Le second, n° 7, également déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le texte proposé par ce même article pour l'article L. 451-1 du code du travail par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement plus de dix salariés est soumise aux obligations du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission estime que la globalisation annuelle des jours de congés attribués dans le cadre de la formation économique, sociale et syndicale peut donner lieu à des abus préjudiciables à la bonne marche des entreprises.

Aussi, si elle entend maintenir le fractionnement à deux jours afin de donner plus de souplesse aux congés de formation, votre commission propose-t-elle d'en revenir à une pratique qui n'aura pas pour effet une désorganisation trop sensible de l'appareil de production et qui permettra aux candidats de conserver un potentiel intéressant de temps de formation. Dans cet esprit, elle suggère donc d'en revenir à la limitation des bénéficiaires du congé, fixée dans l'actuel article L. 451-3 du code du travail et déterminée par l'arrêté du 21 mars 1978.

Votre commission vous propose également de faire fixer par arrêté ministériel le pourcentage maximal de salariés pouvant être simultanément absents et de calculer ce pourcentage séparément pour chaque catégorie de personnel ou pour certaines catégories regroupées. Votre commission s'est, en effet, penchée sur le problème du fonctionnement de l'entreprise. Il risque d'être affecté, de façon différente, par le congé selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le bénéficiaire.

En présentant l'amendement n° 7, votre commission vous propose de limiter l'application de ce congé aux entreprises de plus de dix salariés. Cette limitation ne figure pas dans le texte actuel ; cependant, le contexte économique et social a profondément évolué depuis 1981. Les contraintes sociales pesant sur les entreprises se sont considérablement accrues. Les contraintes économiques découlant d'une concurrence étrangère plus forte et d'une situation intérieure dégradée ont augmenté également ; si bien que les entreprises, particulièrement les petites et les moyennes, se trouvent à l'heure actuelle dans une situation beaucoup plus difficile que voilà cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis hostile aux deux amendements présentés et favorable à la globalisation des journées disponibles dans l'établissement. Je n'y reviens pas, car j'ai eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises.

S'agissant de l'amendement n° 7, bien entendu le Gouvernement est soucieux de ne pas alourdir les charges pesant sur les petites entreprises. Je ne vois pas comment, cependant, on pourrait admettre aujourd'hui d'écarter les entreprises de moins de dix salariés du régime de formation économique, sociale et syndicale, alors que la loi de 1957 relative au congé d'éducation ouvrière ne les avait pas exclues. Cela signifierait que le texte présenté en 1985 serait en recul par rapport à la législation de 1957, ce qui serait absurde.

Par ailleurs, vous savez comme moi, monsieur le rapporteur, que l'enjeu de la modernisation concerne tout autant les petites entreprises que les grandes.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. Hector Viron. Je demande la parole pour expliquer le vote de mon groupe sur cet article 3.

M. le président. L'article 3 ayant été adopté, je ne puis vous la donner.

M. Hector Viron. Je demande simplement que soit spécifié au procès-verbal que le groupe communiste a voté contre l'ensemble de l'article 3 tel qu'il résulte des travaux du Sénat, car il est encore plus restrictif que dans le projet initial.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 451-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-2. - La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. »

Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer l'article 4 qui permet au salarié de bénéficier de tous les droits résultant de son contrat de travail, bien que l'exécution de celui-ci soit suspendue pendant la durée du congé de formation, alors que les dispositions actuelles limitent les effets de cette assimilation aux droits liés à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Votre commission tient à souligner que le régime du congé de formation économique, sociale et syndicale s'inspire, sur certains points, du régime du congé individuel de formation ; ainsi, la rédaction des articles L. 451-3 sur l'autorisation donnée par l'employeur et L. 451-2 sur les droits ouverts par le congé est-elle très proche de celle des articles L. 931-6 et L. 931-7. De plus, le congé de formation économique, sociale et syndicale se rapproche, dans sa finalité même, du congé individuel de formation dans la mesure où ce dernier permet aux salariés, selon les termes mêmes de l'article L. 931-1, de « s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale ».

Votre commission tient à souligner, en outre, que le projet de loi n'a pas modifié l'article L. 931-7 sur la détermination des droits sociaux des bénéficiaires du congé individuel de formation et qu'ils ne jouissent donc que des droits qu'ils tiennent du fait de leur ancienneté dans l'entreprise.

Votre commission estime qu'une certaine identité de régime est souhaitable sur ce point entre les deux congés et vous propose, en conséquence, de supprimer l'article 4 afin de conserver l'article L. 451-2 du code du travail dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, après l'adoption de l'article 3, modifié, qui a déjà vidé le projet de loi d'une partie de son contenu, c'est maintenant l'article 4 dans son ensemble qui serait supprimé par l'adoption de l'amendement n° 8. Ce n'est même plus restrictif !

L'article 4 précisait : « La durée du ou des congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations... ». Le maintien des droits résultant de contrats ou de conventions était donc assuré.

M. le rapporteur propose la suppression pure et simple de l'article. Que restera-t-il de ce projet ? L'article 3 est vidé de son contenu ; l'article 4 est supprimé. On assiste ici à une démolition systématique d'un projet de loi que nous considérons déjà, à l'origine, comme restrictif.

En conséquence, nous sommes défavorables à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 451-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-3. - Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

Par amendement n° 9, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 451-3 du code du travail, après les mots : « après avis », de supprimer le mot : « conforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission tient à souligner que l'avis conforme du comité d'entreprise n'est requis qu'en matière de congé d'éducation ouvrière. La décision de l'employeur est soumise à cet avis conforme dans ce seul domaine du droit du travail. Or, il semble peu probable qu'un comité d'entreprise se range à l'avis d'un employeur qui refuse d'accorder un congé d'éducation à un salarié. Ce privilège du comité étant unique en son genre et, en quelque sorte, exorbitant de ses prérogatives tant sociales qu'économiques, votre commission vous propose de conserver l'avis du comité tout en lui ôtant son caractère conforme.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Mais j'ajouterai que je suis inquiet de voir M. le rapporteur revenir systématiquement sur des dispositions qui ont été introduites dans le texte de 1957. C'est vous dire le pas en arrière que nous sommes en train de faire en suivant l'avis de la commission.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. Mes propos vont dans le même sens que ceux de M. le ministre. On se demande à quoi servirait l'avis du comité d'entreprise s'il n'était pas demandé conforme. Suivre M. le rapporteur, c'est demander un avis pour ne pas le respecter. C'est une réunion du comité d'entreprise inutile qui serait faite. C'est un pas de plus vers un retour en arrière et vers une restriction supplémentaire. Je pense qu'arrivé au bout il n'en restera plus grand-chose !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 451-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-4. - Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

« Le financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires sont fixés par voie conventionnelle.

« Les conventions et accords collectifs peuvent à cette fin prévoir la création de fonds mutualisés.

« Des accords d'établissements peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

Par amendement n° 10, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 451-4 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus, préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, fixer les modalités de financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires et définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article L. 451-4, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, dispose que le financement de la formation et les conditions de rémunération et d'indemnisation des stagiaires « sont fixés par voie conventionnelle ». Cette formule, de caractère comminatoire, n'est pas compatible avec le principe de liberté du consentement qui préside à toute négociation.

Elle se justifie d'autant moins que l'actuel article L. 451-4 prévoit déjà que les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles qui sont contenues dans la loi et énumère quelques-uns des points sur lesquels la négociation peut porter.

De plus, la rédaction de ce deuxième alinéa va bien au-delà de la convention internationale du travail n° 140, invoquée dans l'exposé des motifs du projet de loi, dans la mesure où il entend forcer les employeurs, sous la pression de la négociation collective, à prendre en charge non seulement la rémunération et les frais de déplacement des stagiaires, mais en plus le financement de la formation.

Or, d'une part, la convention n° 140 ne prévoit rien de tel et ne fait peser sur l'employeur aucune charge financière particulière. J'en ai déjà amplement apporté la démonstration dans mon intervention préliminaire en vous exposant la position de la « commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations » du Bureau international du travail.

Enfin, le projet de loi s'écarte profondément de la convention n° 140 et de la législation française en vigueur quand il entend faire supporter aux employeurs, sous la pression de la négociation collective, la charge de la formation des stagiaires. Cette formation est déjà subventionnée par l'Etat en vertu de l'article L. 452-2. Or, le ministre a précisé devant notre commission que « l'aide financière de l'Etat devrait subsister si le congé était pris en charge par l'entreprise ».

Enfin, le ministre a bien précisé à notre commission « qu'à défaut d'accord entre les partenaires sociaux, le congé n'est pas rémunéré, l'indemnisation des stagiaires continuant à peser sur les organisations syndicales ou les instituts d'uni-

versité ». Il a ajouté que « les comités d'entreprise peuvent également participer, au titre des activités sociales et culturelles, à l'indemnisation des pertes de salaire ». Le principe de la libre négociation étant ainsi posé par le Gouvernement, il semble nécessaire à votre commission de mieux le traduire dans la formulation de l'article L. 451-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste votera contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'intitulé du chapitre II du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modalités de la formation économique, sociale et syndicale des travailleurs appelés à exercer des fonctions syndicales. »

Par amendement n° 11, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « travailleurs » par le mot : « salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas convaincu, monsieur le président, de l'absence totale d'arrière-pensée du rapporteur en l'occurrence, mais je pense pouvoir accepter l'amendement au nom du Gouvernement... *(Sourires.)*

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Contrairement à M. le ministre, étant donné l'état d'esprit du rapporteur, qui va toujours dans un sens restrictif, nous sommes opposés à la modification proposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Charles Bonifay. S'en tenant aux termes, le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 12, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail est rédigé ainsi :

« - La formation des salariés appelés à... ».

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 452-1 du code du travail, le mot « travailleurs » est remplacé par le mot « salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un article d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code du travail, le mot « travailleurs » est remplacé par le mot « salariés ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit exactement de la même démarche.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa présomption ? *(Sourires.)*

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait, il est favorable à

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Hector Viron. Le groupe communiste votera contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un second article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 7, 8 et 9 de la loi no 57-821 du 23 juillet 1957 sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot : « ouvrable » est supprimé.

« II. - Dans le second alinéa du même article la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre Ier du titre V du livre IV du code du travail. »

Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

« I. - De supprimer le paragraphe I de cet article.

« II. - En conséquence, de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail la dernière phrase... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, puisqu'il porte sur la notion de jours ouvrables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. Serge Bonifay. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par MM. Viron, Souffrin, Gargar, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8°) Les salariés en congé pour stage de formation en application des articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces stages.

« II. - Au dernier alinéa de cet article, la référence aux paragraphes « 4°, 5°, 6° et 7° » est remplacée par la référence aux paragraphes « 4° à 8° ».

Le deuxième, n° 15 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après le treizième alinéa (7°) de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, un nouvel alinéa (8°) ainsi rédigé :

« 8° Les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. »

« II. - En conséquence, au dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, la référence : "4°, 5°, 6° et 7°" est remplacée par la référence suivante : "4° à 8°". »

Le troisième, n° 17, présenté par M. Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 416 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« I. - Il est ajouté, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les salariés en congé pour stage de formation économique, sociale ou syndicale en application des articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces stages. »

« II. - Au dernier alinéa, la référence aux paragraphes : "4°, 5°, 6° et 7°" est remplacée par la référence aux paragraphes : "4° à 8°". »

La parole est à M. Viron, pour défendre son amendement n° 1 rectifié.

M. Hector Viron. Il s'agit de faire en sorte que les accidents de trajet survenant pendant les stages soient considérés comme accidents de travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 15 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour présenter l'amendement n° 17.

M. André Rabineau. Je constate que l'esprit de l'amendement présenté par le groupe centriste est très proche de celui de la commission. Je retire donc notre amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 rectifié et 15 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements avec, toutefois, une préférence pour celui de la commission, dont la rédaction lui semble plus conforme à l'objectif visé.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Mon amendement portant le numéro 1 rectifié, je serais tenté de demander à la commission, dont l'amendement est à peu près le même, d'accepter le mien. Ce serait de bonne logique ! (*Sourires.*)

Cependant, je ne veux pas être plus royaliste que le roi et je retire mon amendement pour me rallier à celui de la commission, qui constitue - faut-il le souligner ? - la seule démarche positive de la commission en la matière.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9. J'appelle maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par MM. Viron, Minetti, Souffrin, Gargar, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa des articles 1145 et 1252-2 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4°) Les salariés en congé pour stage de formation en application des articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces stages. »

Le deuxième, n° 16 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, après l'article 9, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions suivantes sont insérées après le quatrième alinéa (3°) des articles 1145 et 1252-2 du code rural :

« 4°) Les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation. »

Le troisième, n° 18, présenté par M. Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa des articles 1145 et 1252-2 du code rural est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4°) Les salariés en congé pour stage de formation économique, sociale et syndicale en application des articles L. 236-10, L. 434-10 et L. 451-1 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces stages. »

La parole est à M. Viron, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié.

M. Hector Viron. Cet amendement permettra de modifier le code rural dans le même domaine que celui qui a été évoqué précédemment pour les salariés de l'industrie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de la même démarche, mais appliquée cette fois au code rural.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Rabineau. C'est la même situation, monsieur le président. Notre rédaction étant sensiblement la même que celle de la commission, nous retirons notre amendement au profit de l'amendement n° 16 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 rectifié et 16 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable, monsieur le président, avec une même préférence pour la rédaction de la commission.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Bien que je préfère notre rédaction, je voterai cet amendement de la commission. Par conséquent, je retire l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Je signale au passage, monsieur Viron, que c'est le deuxième élément très positif de la soirée ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me suis déjà expliqué dans la discussion générale. Le débat s'est malheureusement déroulé comme nous l'avions pressenti. Les amendements successifs restrictifs apportés par la commission ont défiguré ce texte, qui aurait pu être amélioré, bien qu'à notre avis il fût déjà trop restrictif.

Dans ces conditions, il ne nous est absolument pas possible de voter un texte dans lequel il ne reste plus grand-chose et qui est en retrait par rapport à ce qui existait avec la loi de 1957. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. A l'instant où prend fin devant le Sénat la première lecture de ce projet de loi, je remercie le rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'excellence de son travail, la qualité de son analyse et la solidité de ses propositions. Elles me paraissent non pas restrictives mais réalistes.

Je souhaite vivement, au nom du groupe de l'U.R.E.I., que la réflexion qu'il a provoquée, que les échanges qui viennent d'avoir lieu éclairent les chemins qui mènent à l'Assemblée nationale et reviennent au Sénat ; si le bon sens ne se perd pas en route, on verra bien que les organisations syndicales légalement reconnues ne sont pas les seuls demandeurs d'une formation économique, sociale et syndicale.

On découvrira que l'on ne peut ni désorganiser, ni charger les entreprises par un financement mal défini qui, en tout état de cause, devra être négocié. La proclamation ne suffit pas. Certes, le dialogue social doit être nourri et éclairé ; encore faut-il qu'il soit constructif et échappe à tout monopole. C'est un problème d'esprit, c'est un problème d'équilibre, et nous ne sommes pas tout à fait en face de congés de formation, qui existent déjà et dont l'addition non aménagée pourrait conduire à l'évasion de l'entreprise plutôt qu'à son service réel.

La formation dans l'entreprise, aussi nécessaire qu'elle soit, ne saurait nuire, à l'évidence, ni à la production, ni à la compétitivité de celle-ci. Au contraire, elle doit l'enrichir et contribuer à sa modernisation. Je sais que c'est votre souci, monsieur le ministre. C'est aussi notre espoir. Voilà pourquoi nous voterons ce projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, mes chers collègues, compte tenu des modifications importantes apportées par la commission à ce projet de loi, le groupe socialiste ne peut pas le voter en l'état et il le regrette. Il espère que la navette éclairera le Sénat et que quelques amendements de l'Assemblée nationale pourront modifier ce texte au cours de sa deuxième lecture au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

12

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la motion adoptée à l'unanimité par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France réunis à l'occasion de leur cinquante-cinquième congrès. Il lui indique que cette motion a constaté la grande difficulté qu'il y avait à mettre en place et à assurer l'avenir des directions départementales des affaires sanitaires et sociales compte tenu de l'absence de convention relative au partage des personnels due, pour une grande part, à l'intransigeance de certains services de l'Etat.

En outre, il lui rappelle que l'absence de définition claire du statut des agents mis à disposition et des obligations respectives de l'Etat et des collectivités locales quant à la gestion de leur personnel respectif ne peut que retarder la mise en œuvre des lois de décentralisation.

Il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat les mesures qu'elle entend prendre au cours des prochains mois pour qu'il soit mis fin à cette situation (n° 149).

II. - M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la motion, relative à la prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, adoptée à l'unanimité par le cinquante-cinquième congrès de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France.

Il lui rappelle que cette motion a entendu réclamer avec insistance le respect par l'Etat de ses obligations, notamment en ce qui concerne le remplacement des personnels relevant de son autorité et qui exercent leurs fonctions dans les services transférés ou mis à la disposition des départements.

Il le prie de bien vouloir indiquer au Sénat les mesures qu'il entend prendre dans les mois qui viennent pour faciliter l'exercice quotidien de la décentralisation, notamment en réglant définitivement les problèmes de personnel qui peuvent rester en litige entre les services de l'Etat et ceux des départements. (n° 150).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 30 octobre 1985, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 371, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. (Rapport [n° 41, 1985-1986] de M. Pierre Matraja fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

2. - Discussion du projet de loi (n° 480, 1984-1985) autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal. (Rapport [n° 43, 1985-1986] de M. Pierre Merli fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

3. - Discussion du projet de loi (n° 412, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants. (Rapport [n° 9, 1985-1986] de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

4. - Discussion du projet de loi (n° 413, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. (Rapport [n° 44, 1985-1986] de M. Charles Bosson, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

5. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. (Rapport [n° 49, 1985-1986] de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à neuf projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 18, 1985-1986),

est fixé à aujourd'hui mercredi 30 octobre, à seize heures ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 16, 1985-1986) ;

- au projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (urgence déclarée) (n° 481, 1985-1986) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 29, 1985-1986),

est fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986),

est fixé au mardi 5 novembre, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986),

est fixé au mercredi 6 novembre, à dix-sept heures ;

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986),

est fixé au jeudi 7 novembre, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 novembre 1985, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 octobre 1985, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs

708. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéas du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en sur-nombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

Moyens budgétaires mis en œuvre pour le voyage du Président de la République au Brésil et en Colombie

709. - 28 octobre 1985. - **M. Jean Francou** souhaite que **M. le Premier ministre** lui communique des éléments d'information sur les moyens budgétaires mis en œuvre pour le voyage du Président de la République au Brésil et en Colombie. Le nombre élevé des invités transportés par Concorde outre-Atlantique laisse penser qu'un crédit important a dû être dégagé. A cet égard, il serait intéressant de connaître le chapitre budgétaire qui a supporté ce déplacement. Par ailleurs, les médias s'étant fait l'écho du malaise de Mme Françoise Sagan avec insistance, la représentation nationale s'étonne des importants moyens logistiques mis en œuvre pour assister une personne faisant partie de la suite présidentielle. En effet, envoyer un avion sanitaire équipé d'un matériel de réanimation sophistiqué, puis hospitaliser l'intéressée dans les locaux de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, paraît quelque peu exorbitant. Si nul ne conteste le devoir que constitue la délivrance de soins pour un membre d'une délégation officielle, tombant malade à l'étranger, on ne peut qu'être surpris par l'importance excessive des dispositions prises. Il n'est pas impossible qu'un séjour prolongé à l'hôpital militaire de Bogota sous surveillance médicale intensive, puis un retour accompagné par ligne aérienne normale aurait été certes moins spectaculaire mais tout aussi efficace.

Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs

710. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Bialski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une

mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

*Conditions du détachement de fonctionnaires
auprès de députés ou de sénateurs*

711. - 28 octobre 1985. - **M. Edmond Valcin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 sep-

tembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 29 octobre 1985

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	223
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Jean Arthuis Alphonse Arzel José Balarelo René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Marc Bécam Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Jean Bénard Mousseaux Jean Béranger Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegril Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuelan</p>	<p>Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Emile Didier André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin François Giacobbi</p>	<p>Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jouany Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet France Léchenault Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère)</p>
--	--	--

Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Klébert Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

Mme Marie-Claude Beauceau
MM.
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa

Jean Garcia
Marcel Gargar
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin (Yvelines)

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Se sont abstenus

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Marcel Costes
Roland Costeau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
Philippe Labeurie

Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quillot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault

Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani

Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours

Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François

Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	223
Contre	24

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 20 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste à l'article L. 451-1 du code du travail proposé par l'article 3 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Nombre de votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	24
Contre	253

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude
Beauveau

MM.

Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Noël Berrier
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chervy
Auguste Chapin
Jean Cluzel
Jean Colin
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia

André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Hucho
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Christian
de La Malène

Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Klébert Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio

Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Roger Rinchet
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Rouvière
André Rouzière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
Charles Beaupetit
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jean Colin
Etienne Dailly
Emile Didier
Michel Durafour

Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
André Jouany
Pierre Laffitte
France Léchenault
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Jean Mercier (Rhône)
Pierre Merli
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Paul Robert
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	24
Contre	254

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.